Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Commune de

MONTBAZON

Plan Local d'Urbanisme



5.1.1-Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du 16 octobre 2025 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Montbazon,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 06-02-2025
APPROUVÉ LE : 16-10-2025

Dossier 20043706
16/10/2025

réalisé par

Auddicé Val de Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de **MONTBAZON**

04/02/2021

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AC1	Protection des monuments historiques	Code du Patrimoine L 621-1 et suivants	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 36, rue de Clocheville - 37000 TOURS	
	Objet local		**Acte de création**	***Observations***
	Ancien Hôtel-Dieu 8 rue E. Brault (Inv. M.H.)		Arrêté ministériel 22 décembre 1981	*concerne les façades, toitures et intérieur de la chapelle*
	Château de Couzières (Inventaire MH)		Arrêté ministériel 29 juin 1950	*Situé sur la commune de Veigné.*
	Donjon du Château (Inv. M.H.)		Arrêté ministériel 28 octobre 1926	
	Eglise Paroissiale Notre Dame (Inv.sup. M.H.)		Arrêté préfectoral 18 avril 2003	
	Maison médiévale située rue Putsinus (Inv. sup. M.H.)		Arrêté préfectoral de Région 17 août 1995	
	Site Castral de Montbazon en totalité - Inscrit		Arrêté 24 mai 2012	

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AC2	Protection des sites et des monuments naturels	Code de l'Environnement - articles L 341-1 à 342-22	DREAL Centre 5 avenue Buffon - BP 6407 - 45062 Orleans CEDEX	
	Objet local		**Acte de création**	***Observations***
	L'Indre et ses abords au pont de Montbazon (Site Inscrit)		Arrêté ministériel 08 mars 1943	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	Code de la santé publique. Art. L1321-2, L1321-2-1, L1321-3, R1321-13-1 à 4, R1321-14	Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale d'Indre-et-Loire 38, rue Edouard Vaillant - 37042 TOURS CEDEX 1	
	Objet local		**Acte de création**	***Observations***
	Forages AEP "Les Avrins" et "La Grange Barbier"		Arrêté préfectoral 07 mai 1996	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Lois 22/07/1987 et 02/02/1995 Art L 562-1 à 8 code de l'environnement	Direction Départementale des Territoires 61, Avenue de Grammont - 37041 TOURS CEDEX	
	Objet local		**Acte de création**	***Observations***
	L'Indre		Arrêté Préfectoral 28 avril 2005	*Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Indre*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire
PM2	Servitudes relatives aux installations classées	Articles L515-8 à L515-12 du Code de l'Environnement	DREAL Centre 5 avenue Buffon - BP 6407 - 45062 Orleans CEDEX

Objet local	Acte de création	*Observations*
Site exploité par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL	Arrêté préfectoral 05 octobre 2009	

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire
T1	Chemins de fer	Loi de 15 juillet 1845 modifiée	SNCF Immobiler - Délégation Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 Boulevard Stalingrad - 44000 NANTES

Objet local	Acte de création	*Observations*
Ligne LGV SEA TOURS BORDEAUX		*Gest : LISEA - Direction Développement Durable - Mission Foncier - Avenue T. Edison - Teleport 4 - Futuropolis 1 - CS 90203 86962 FUTUROSCOPE Cédex*
Voie ferrée (Tours-Loches)		

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire
T4	Balisage aéronautique	Code de l'aviation civile	Voir la case Observations -

Objet local	Acte de création	*Observations*
Aérodrome de Tours Sorigny	Arrêté ministériel 19 septembre 1979	*Gest : DSAC - DSAC OUEST - Aéroport Brest-Bretagne BP 56 - 29490 GUIVAPAS*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
T5	Dégagement aéronautique	Code de l'aviation civile	Voir la case Observations -	
	Objet local		**Acte de création**	***Observations***
	Aérodrome de Tours - Sorigny		Arrêté ministériel 19 septembre 1979	*Gest : DSAC - DSAC OUEST - Aéroport Brest-Bretagne BP 56 - 29490 GUIVAPAS*

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
T7civ	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	DGAC.SNIA - Ouest Pôle de Nantes Zone aéroportuaire - CS 1432 75720 PARIS Cedex 15 - 44343 BOURGENAIS Cédex	
	Objet local		**Acte de création**	***Observations***
	Tout le territoire national			*Tout le territoire national en dehors de la zone de dégagement des servitudes T5*

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire	
T7def	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	Ministère de la défense - EMZD - DES/BSI Rue Garigliano - BP 20 - 35998 RENNES ARMEES	
	Objet local		**Acte de création**	***Observations***
	Centre de l'aérodrome Tours / St Symphorien		Arrêté ministériel 03 février 1987	*Zone de protection de 24 km de rayon - Impacte l'intégralité du territoire de la commune*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire
T5	Dégagement aéronautique	Code de l'aviation civile	Voir la case Observations -

Objet local	Acte de création	*Observations*
Aérodrome de Tours - Sorigny	Arrêté ministériel 19 septembre 1979	*Gest : DSAC - DSAC OUEST - Aéroport Brest-Bretagne BP 56 - 29490 GUIVAPAS*

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire
T7civ	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	DGAC.SNIA - Ouest Pôle de Nantes Zone aéroportuaire - CS 1432 75720 PARIS Cedex 15 - 44343 BOURGENAIS Cédex

Objet local	Acte de création	*Observations*
Tout le territoire national		*Tout le territoire national en dehors de la zone de dégagement des servitudes T5*

Code	Intitulé de la servitude	Textes institutifs	Gestionnaire
T7def	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	Ministère de la défense - EMZD - DES/BSI Rue Garigliano - BP 20 - 35998 RENNES ARMEES

Objet local	Acte de création	*Observations*
Centre de l'aérodrome Tours / St Symphorien	Arrêté ministériel 03 février 1987	*Zone de protection de 24 km de rayon - Impacte l'intégralité du territoire de la commune*

Commune de

MONTBAZON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'Utilité Publique

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 16/10/2025
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Montbazon,
Le Maire,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 03/10/2025

ARRETE LE : 06/02/2025
APPROUVE LE : 16/10/2025

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Contexte :

- Surfaces en eau

Servitudes d'Utilité Publique localisées :

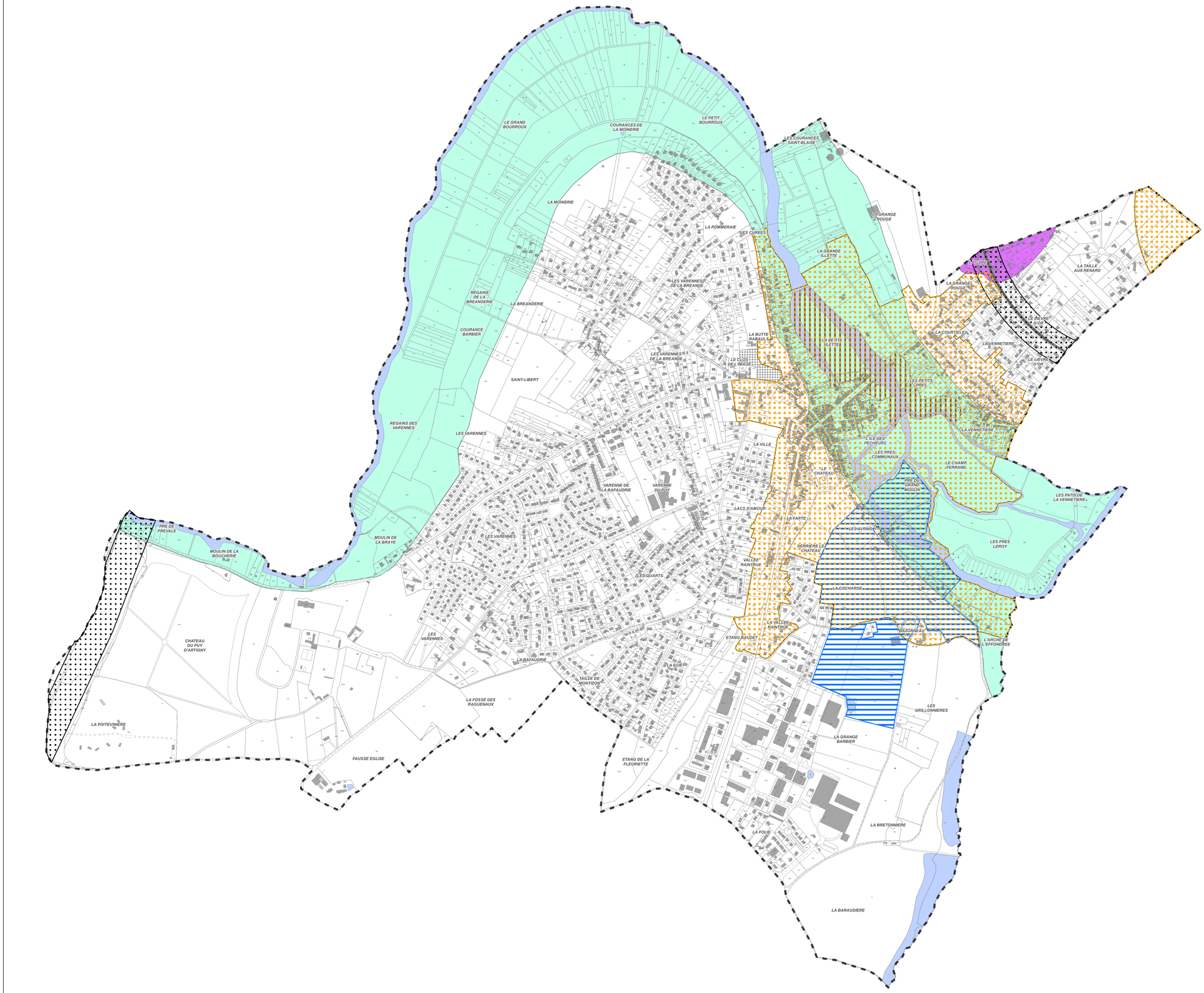
- AC1 : Protection de Monuments Historiques
  Périmètre délimité des abords et Château de Couzières
- AC2 : Protection des sites et des monuments naturels
  L'Indre et ses abords au pont de Montbazon (Site inscrit)
- AS1 : Périmètre de protection des eaux potables et minérales
  Forages AEP "Les Avrins" et "La Grange Barbier"
- PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles
  La Vallée de l'Indre
- PM2 : Servitude relative aux installations classées
  Site exploité par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL
- T1 : Chemins de fer
  Ligne LGV SEA Tours-Bordeaux et voie ferrée (Tours-Loches)

Servitudes d'Utilité Publique manquantes :

- T4 : Balisage aéronautique
  Aérodrome de Tours Sorigny
- T5 : Dégagement aéronautique
  Aérodrome de Tours Sorigny

Servitudes d'Utilité Publique à l'échelle de la commune :

- T7civ : Servitude à l'extérieur des zones de dégagement
  Tout le territoire national
- T7def : Servitude à l'extérieur des zones de dégagement
  Centre de l'aérodrome Tours / St Symphorien



Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer

1ère PARTIE - Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitude relative au chemin de fer.

Servitudes de grande voirie
- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales
- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990

Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.

Décret du 22 mars 1942.

Code des Mines - articles 84 modifié et 107.

Code forestier - articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 - occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.

Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales è respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif è la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

II - OUVRAGES CONCERNES

Ligne ferroviaire n°849 000 DIJON-VILLE/IS-SUR-TILLE

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

II- PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer:

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer les conservation des fossés, talus, hales et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

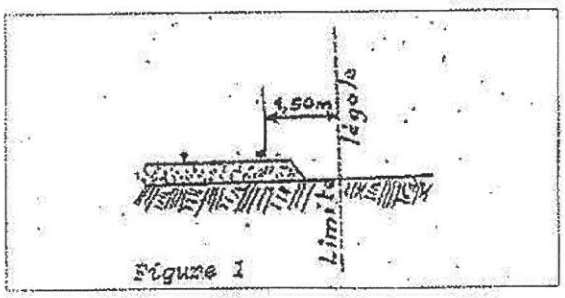
Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la façon suivante :

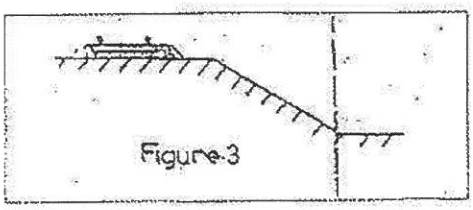
a) Voie en plate forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



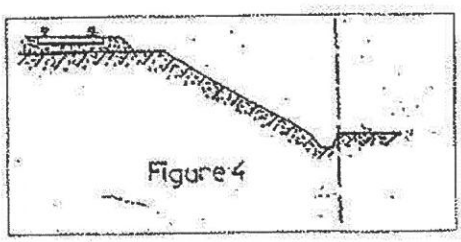
b) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).



OU

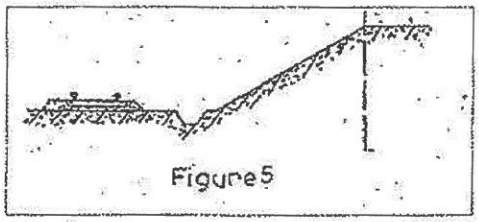
Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).



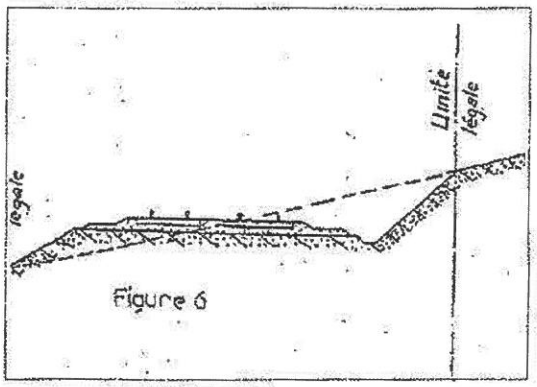
Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

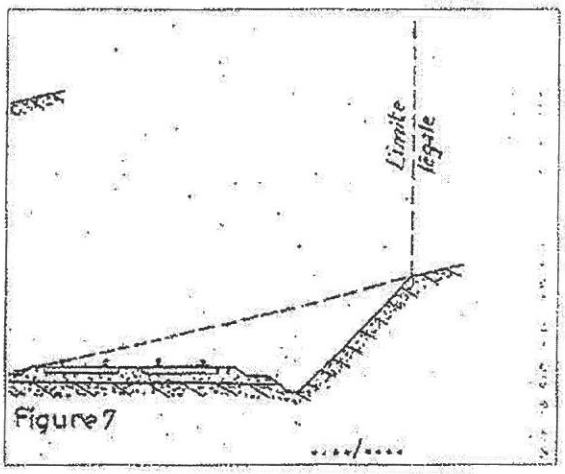
c) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

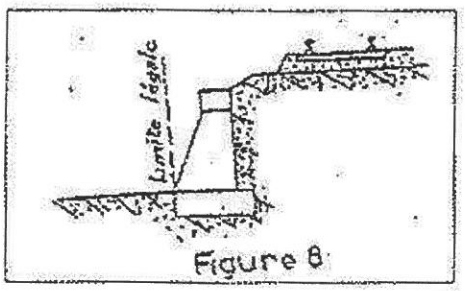


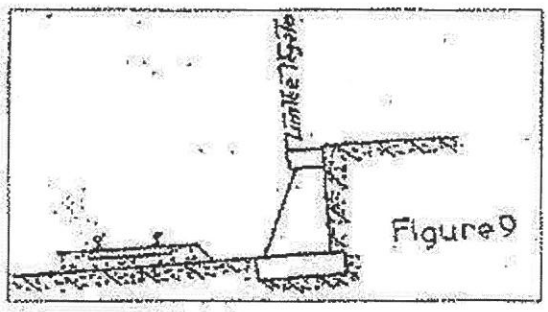
Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectues pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).





Lorsque le talus est remplace par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, le crête de ce mur (figures 8 et 9).





Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plate forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à vole unique dont la plate forme a été acquise pour deux voles, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 5 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès, .

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est Interdit. en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie)}. Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dés l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) Plantations

a) Arbres à haute tige: aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).

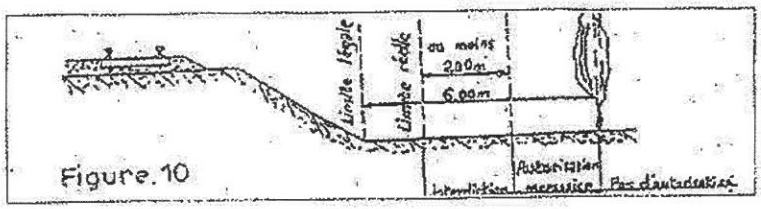


Figure.10

b) Haies vives. Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).

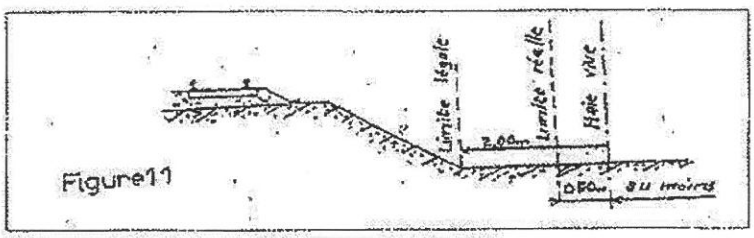


Figure11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

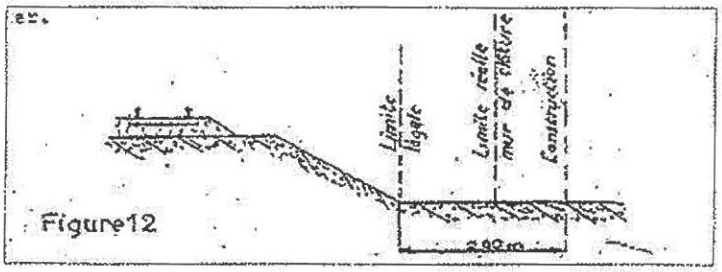


Figure12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôture sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la vole ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).

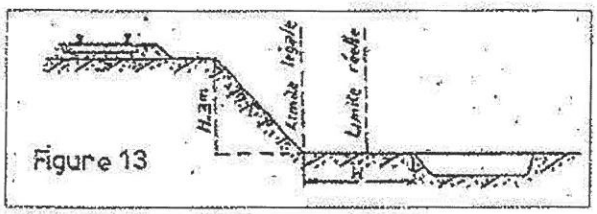


Figure 13

6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la, loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas:

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passage à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

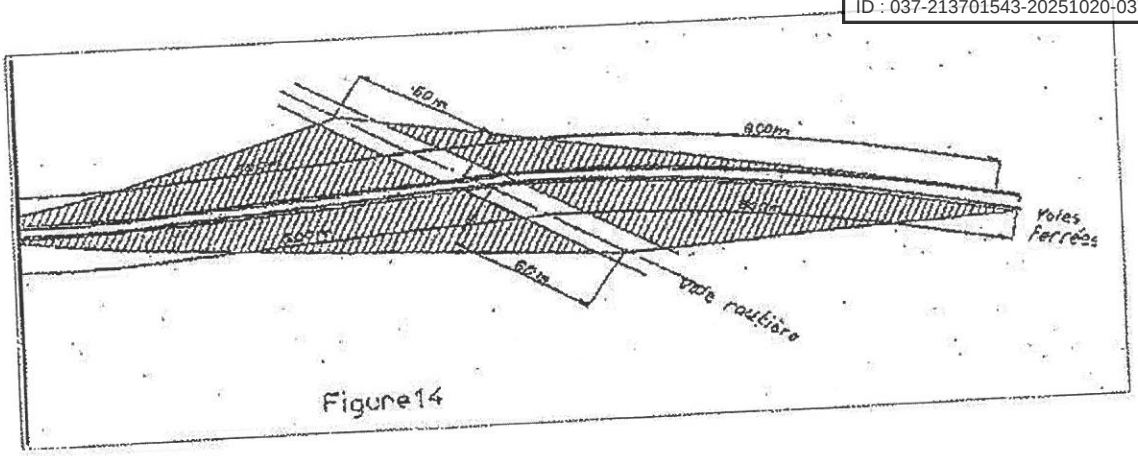


Figure14

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées *(article 10 de la loi du 10 juillet 1845)* ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées *(article 10)* ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les régies prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois *(article L.322-3 et L.322-4 du code forestier)*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral *(Loi des 16 et 24 août 1790)*. Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une vole ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au -dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m *(décret du 14 mars 1964 relatif aux voles communales)*.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la 101 du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées *(article 10 de la loi du 15 juillet 1845)*.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant *(article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables *(article 9 de la loi du 15 juillet 1845)*.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'Interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, . . *(article 5 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives é moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les régies énoncées ci-dessus en matière de constructions *(application des régies édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII)*.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai *(article 8 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égaie à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus *(article 6 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée *(article 3 de la loi du 15 juillet 1845)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent *(article 9 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où, elles se trouvaient à cette époque *(article 5 de la loi du 15 juillet 1845)*.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNCF – Délégation territoriale de l'immobilier sud-est
Immeuble le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 LYON Cedex 03

Tél. : 04.27.44.55.68
ou 04.27.50.25.68

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

2ème PARTIE - Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dés lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Equipement de la Région.

La SNCF examine alors, si les besoins du service publie ne s'opposent pas, â la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire Intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'Intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – OUEST

PÔLE STRATEGIE - MOA

23 RUE PIERRE BROSSOLETTE

37700 ST-PIERRE DES CORPS

NOTICE EXPLICATIVE
de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

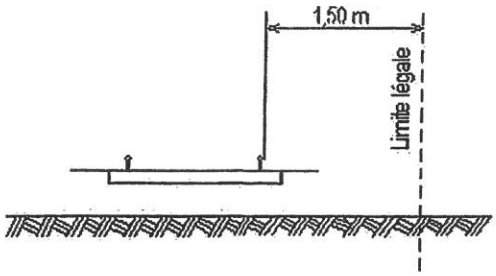


Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

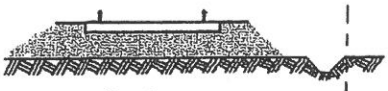


Figure 2

c) <u>voie en remblai</u> :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

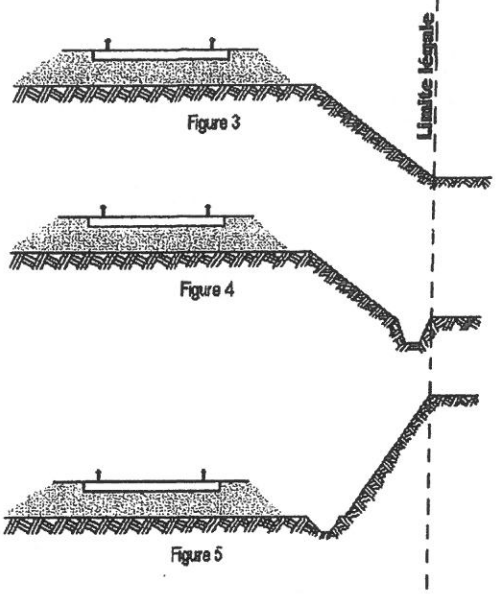


Figure 3

Figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

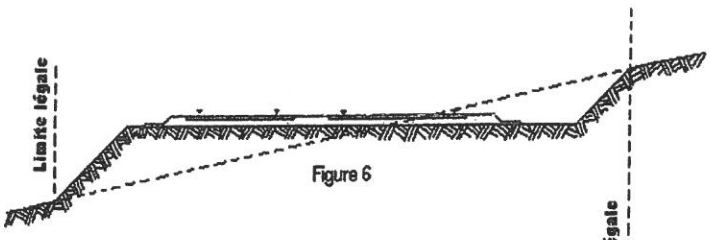


Figure 6

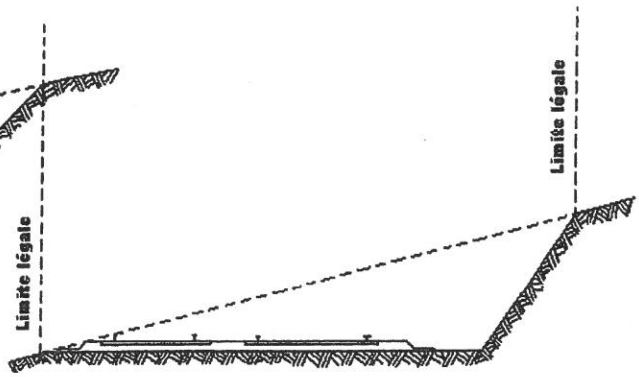


Figure 7

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

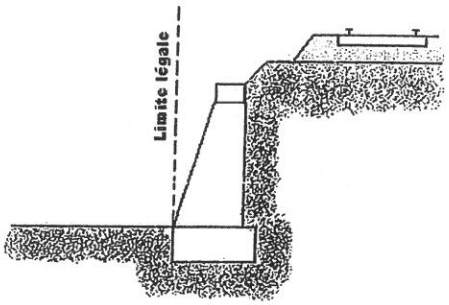


Figure 8

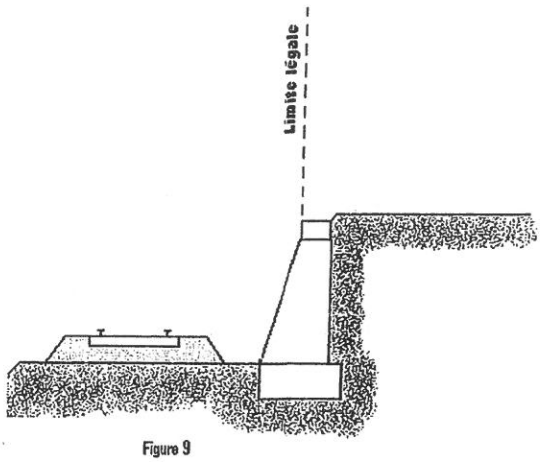


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

2) ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

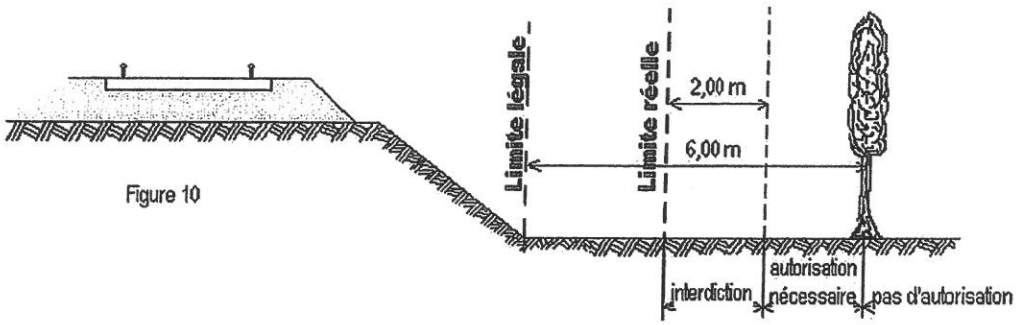


Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

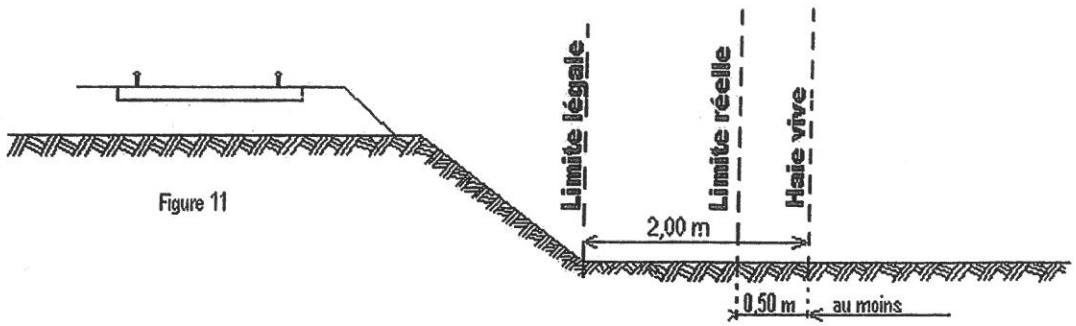


Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

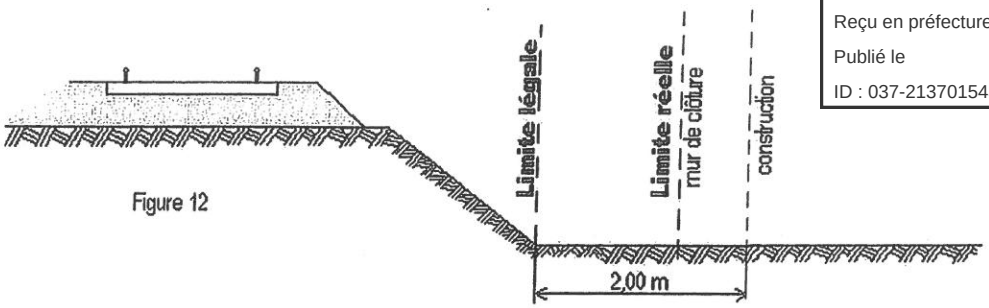


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

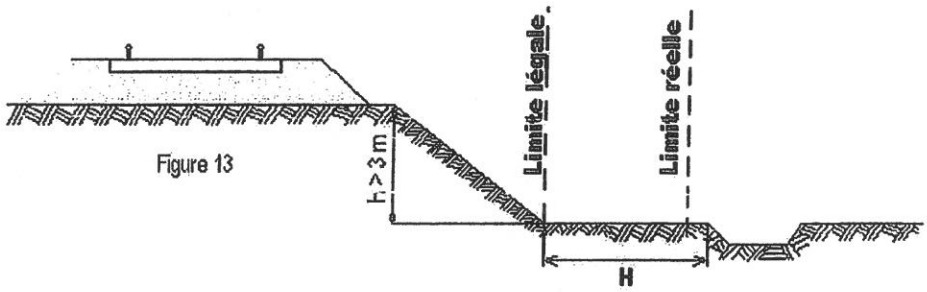


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

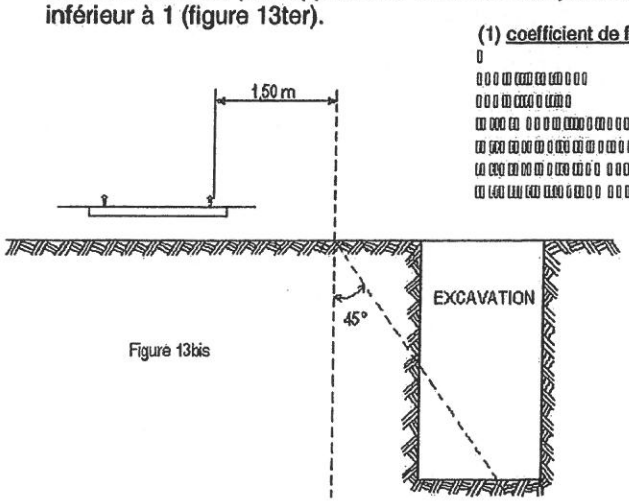


Figure 13bis

(1) coefficient de frottement

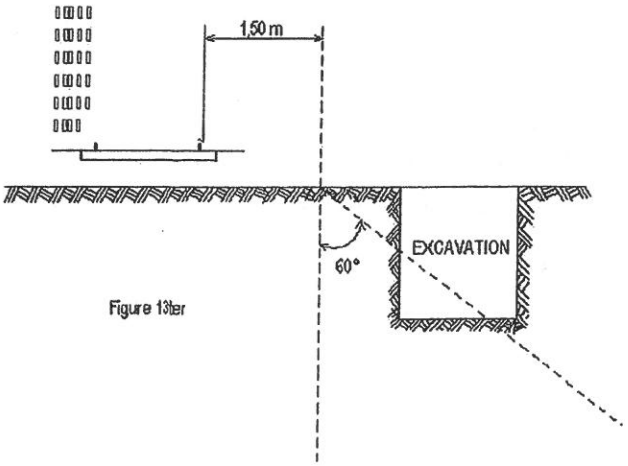


Figure 13ter

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

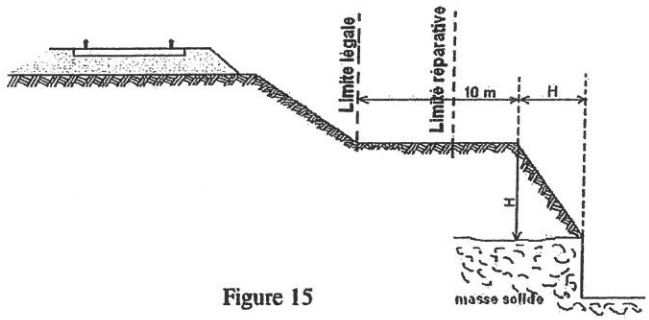


Figure 15

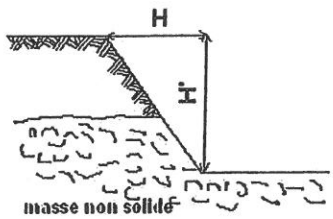


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

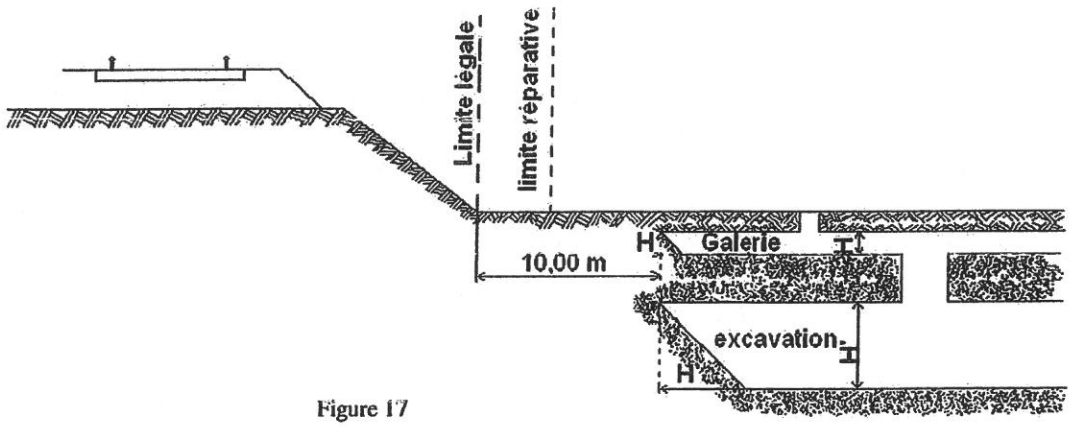


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

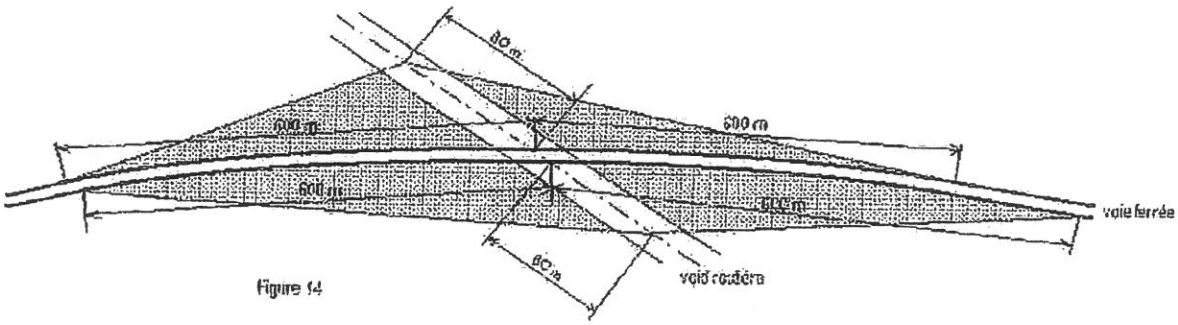


Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Reçu à la Préfecture d'Indre-et-Loire le :
22 OCT. 2010

DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
Pôle JDI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1er

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.
Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.
Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.
Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.
Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.
Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.
L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.
L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.
Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.
A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 *(Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981)* - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.
S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.
Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.
Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - *(Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).*

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - *(Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II)* Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 *(Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a)* I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. *(Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b)* A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.
En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. *(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c)* - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - *(Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a).* Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.
(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - *(Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50).* Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (*Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999*) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.
Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 *(Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79)* - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

***Texte modifié par la Direction Juridique** le 19 mars 2007*

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T4

Servitude aéronautique de balisage



Crédit photo : Paul Twambley

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique
  quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s),
- la (ou les) aire(s) d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères.

Les aides visuelles le cas échéant.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles correspondant à des zones d'altitude donnée au-delà de laquelle la signalisation de tout obstacle est obligatoire.

Ces surfaces sont dites surfaces de balisage aéronautique et sont définies en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, par référence à celles indiquées pour les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Les servitudes T4 ne sont pas à numériser car elles se déduisent des servitudes T5.
L'assiette de la T4 étant identique à celle de la T5, il est inutile de la re-numériser.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou
Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Journal Officiel (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au JO électronique)

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Seuls les anciens arrêtés sont numérisés.

Les nouveaux arrêtés sont fournis en PDF sur le site de légifrance.

Les nouveaux PSA sont produits directement au format numérique puis imprimés au format papier.

Les anciens PSA ont été regénérés au format numérique à partir des dossiers papier approuvés.

Seuls les anciens PSA de Marseille Provence et de Nice n'ont pas pu être regénérés, les dossiers papier approuvés comportant des erreurs au niveau de l'état des bornes..

Ces deux PSA étant en cours de mise à jour, il a été décidé d'attendre leur prochaine révision pour les diffuser sur le géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	**RGF 93**	**IAG GRS 1980**	**Lambert 93**
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	**IGN 1969**
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision : Planimétrie : 1m
Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

Portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et l'article R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3 et R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement du 8 avril 2024 au 8 juillet 2024 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'au vu de l'évolution du trafic routier, il y a lieu de réviser le classement sonore ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic quotidien supérieur à 5 000 véhicules ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) est abrogé ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours est abrogé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale est abrogé ;

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département d'Indre-et-Loire aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 5 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Pour les infrastructures routières, cela correspond à la limite de la partie revêtue ou à la bordure de trottoir selon les configurations.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 6 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Amboise	Coteaux-sur-Loire	Montbazon	Saint-Étienne-de-Chigny
Anché	Couesmes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Jean-Saint-Germain
Antony-le-Tillac	Courçay	Monts	Saint-Martin-le-Beau
Artannes-sur-Indre	Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Athée-sur-Cher	Dierre	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Autrèche	Draché	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Auzouer-en-Touraine	Druye	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Pierre-des-Corps
Avoine	Epeigné-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saint-Règle
Azay-le-Rideau	Esvres-sur-Indre	Neuvy-le-Roi	Saint-Roch
Azay-sur-Indre	Ferrière-sur-Beaulieu	Noizay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Ballan-Miré	Fondettes	Notre Dame-d'Oé	Sainte-Maure-de-Touraine
Beaumont-en-Véron	Francueil	Nouâtre	Saunay
Bléré	Joué-lès-Tours	Noyant-de-Touraine	Savonnières
Bourgueil	La Celle-Saint-Avant	Parçay-Meslay	Semblançay
Bridoré	La Chapelle-aux-Naux	Perrusson	Sonzay
Bueil-en-Touraine	La Chapelle-sur-Loire	Pocé-sur-Cisse	Sorigny
Cangey	La Croix-en-Touraine	Ports-sur-Vienne	Souvigné
Cerelles	La Membrolle-sur-Choisille	Pouzay	Sublaines
Chambourg-sur-Indre	La Riche	Pussigny	Tauxigny-Saint-Bauld
Chambray-lès-Tours	La Roche-Clermault	Reignac-sur-Indre	Tours
Chanceaux-sur-Choisille	La Ville-aux-Dames	Restigné	Truyes
Charentilly	Langeais	Reugny	Vallères
Château-la-Vallière	Lignières-de-Touraine	Rivarennes	Veigné
Château-Renault	Ligré	Rivière	Véretz
Cheillé	Limeray	Rochecorbon	Verneuil-sur-Indre
Chinon	Loches	Rouziers-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne
Chouzé-sur-Loire	Lussault-sur-Loire	Saint-Antoine-du-Rocher	Villandry
Cigogné	Luynes	Saint-Avertin	Villebourg
Cinais	Luzillé	Saint-Benoit-la-Forêt	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Maillé	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villeperdue
Civray-de-Touraine	Mettray	Saint-Cyr-sur-Loire	Vouvray
Cormery	Monnaie	Saint-Épain	

(127 communes au total)

Article 7 - Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 5 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.154.1 à R.154.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 8 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 7, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire, dans deux journaux locaux et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 10 - Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Chinon, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Article 13 : Pièce annexe

- annexe 1 - les tronçons mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Tours, le 26 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier LUQUET

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Annexe : Infrastructures routières et autoroutières classées d'Indre-et-Loire

Liste des tronçons mentionnés à l'article 5 de l'arrêté.

Amboise

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	18+850	23+395	Ouvert	3	100
	23+395	23+670	Ouvert	3	100
	23+670	23+930	Ouvert	3	100
	23+930	25+2570	Ouvert	3	100
	25+2570	29+585	Ouvert	3	100
D751	11+360	11+900	Ouvert	4	30
	11+900	14+500	Ouvert	4	30
	14+500	15+655	Ouvert	4	30
D952	9+040	9+350	Ouvert	4	30
	9+350	9+362	Ouvert	4	30
	9+550	9+650	Ouvert	4	30

Anché

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	57+080	57+590	Ouvert	3	100

Antony-le-Tillac

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerault Nord	Ouvert	1	300

Artannes-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	*(Azay-le-Rideau*	*Croix-de-Veigné)*	Ouvert	2	250

Athée-sur-Cher

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250

Autrèche

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	*(Blois*	*Château-Renault)*	Ouvert	1	300
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100

Auzouer-en-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Blois	Château-Renault	Ouvert	1	300
	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300
N10	4+380	6+230	Ouvert	3	100
	6+230	6+360			
	6+360	11+760/A10	Ouvert	3	100
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100

Avoine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	39+425	41+440	Ouvert	3	100
	41+440	43+155	Ouvert	3	100
	43+155	43+310	Ouvert	3	100
	43+310	43+750	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Azay-le-Rideau

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	47+915	54+335	Ouvert	3	100
	54+335	58+495	Ouvert	3	100

Azay-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	21+055	27+065	Ouvert	3	100

Ballan-Miré

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné	Ouvert	2	250
M751	M37	46+425	Ouvert	2	250
	46+425	47+915	Ouvert	2	250
D7	1+000	2+750	Ouvert	3	100
	2+750	4+700	Ouvert	3	100
	4+700	6+650	Ouvert	4	30
	6+650	9+715	Ouvert	3	100
Boulevard de Chinon	Giratoire rue de la Chataigneraie	Giratoire D8	Ouvert	3	100
Boulevard des Bretonnières	Giratoire Feu vert	Giratoire rue de la Chataigneraie	Ouvert	4	30
Rue de la Carte	M751	Giratoire rue de la Haye	Ouvert	4	30
Rue de la Haye	Giratoire D751C	Giratoire rue de la Carte	Ouvert	4	30
Rue de la Jonchère	Giratoire Malraux	Giratoire Sorbiers	Ouvert	4	30

Beaumont-en-Véron

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	41+440	43+155	Ouvert	3	100
	43+155	43+310	Ouvert	3	100
	43+310	43+750	Ouvert	4	30
	43+750	44+600	Ouvert	4	30
	44+600	44+810	Ouvert	4	30
	44+810	45+745	Ouvert	4	30
	45+745	47+080	Ouvert	3	100
	47+080	48+115	Ouvert	3	100
D751	*(74+425*	*78+170)*	Ouvert	3	100

Bléré

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250
D31	31+750	D976	Ouvert	3	100
	21+140	35+180	Ouvert	3	100
D976	4+625	8+790	Ouvert	3	100
	9+450	10+260	Ouvert	3	100
	10+260	11+570	Ouvert	3	100
	11+570	11+880	Ouvert	3	100

Bourgueil

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	35+460	36+150	Ouvert	3	100
	36+150	38+100	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Bridoré

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	0+000	3+670	Ouvert	3	100
	3+670	4+160	Ouvert	4	30
	4+160	8+500	Ouvert	3	100

Bueil-en-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250

Cangey

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D952	0+000	9+040	Ouvert	3	100

Cerelles

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250

Chambourg-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	17+140	21+055	Ouvert	3	100
	21+055	27+065	Ouvert	3	100

Chambray-lès-Tours

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Tours Centre	Chambray	Ouvert	2	250
	Chambray	La Thibaudiere	Ouvert	2	250
	La Thibaudiere	Croix de Veigné	Ouvert	1	300
Sortie Rocade	Rocade	Giratoire A. Minkowski	Ouvert	4	30
M37	0+000	3+515	Ouvert	2	250
	3+515	6+420	Ouvert	2	250
	6+420	8+160	Ouvert	2	250
Bretelle accès M37	M37	Av A. Minkowski	Ouvert	3	100
M943	41+810	45+230	Ouvert	2	250
	45+230	45+620	Ouvert	2	250
(M910) D910	M37	43+820	Ouvert	3	100
Avenue Alexandre Minkowski	Péage A10	Rue L. Bonnet	Ouvert	4	30
	Rue Léonie Bonnet	Rue P. Maupas	Ouvert	4	30
Avenue de Bordeaux	Rue de la Bergeonnerie	Allée des Genets	Ouvert	2	250
Avenue de la Branchoire	Av de la République	Rue Jules Romains	Ouvert	4	30
Avenue des Platanes	Av de la République	Allée de la Petite Branchoire	Ouvert	4	30
Avenue du Grand Sud	Rue de la République	40+860 / D910	Ouvert	3	100
	40+860	M37	Ouvert	3	100
Avenue du Générale De Gaule	Giratoire Emile Baudot	Rue Guillaume Louis	Ouvert	4	30
Avenue de la République	Av de la Branchoire	Av de Bordeaux	Ouvert	3	100
	Rue Jean Perrin	Av de la Branchoire	Ouvert	3	100
	Rue des Barillers	Rue Jean Perrin	Ouvert	3	100
Avenue des Platanes	Av de la République	Allée de la Branchoire	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Chambray-lès-Tours - suite

Route de Bordeaux	Allée des Genets	Rue de la République	Ouvert	2	250
Route de Loches	45+700	Rue des Barillers	Ouvert	3	100
	45+340	45+700	Ouvert	4	30
Rue Bad Camberg	Giratoire Rue de Joué	Rue de la Plaine	Ouvert	4	30
Rue Charles Coulomb	Rue M. Faraday	Rue P. Maupas	Ouvert	4	30
	Rue E. Cosson	Rue M. Faraday	Ouvert	4	30
Rue de Cormery	Mail de la Papoterie	Ch. de Beauvais	Ouvert	4	30
	Rond point Mail de la Papoterie	Route de Loches	Ouvert	3	100
Rue de Joué	Av. du Grand Sud	Rue R. Pilain	Ouvert	4	30
	Rue James Joules	Rue de la Plaine	Ouvert	4	30
Rue de l'Hippodrome	Av du Grand Sud	Rue des Mesliers	Ouvert	4	30
Rue de la Marchanderie	Rue G. Louis	Rue de la Bruère	Ouvert	4	30
	Rue G. Louis	Rue du Gravier	Ouvert	4	30
Rue Emile Baudot	Av du Grand Sud	Giratoire Av du G. de Gaule	Ouvert	4	30
Rue Etienne Cosson	Av. du Grand Sud	Rue C. Coulomb	Ouvert	4	30
Rue Guillaume Louis	Giratoire Av du G. de Gaule	Rue de la Marchanderie	Ouvert	4	30
Rue James Joules	Rue Philippe Maupas	Rue de la Berchottière	Ouvert	4	30
	Rue de la Berchottière	Rond Point rue Bad Camberg	Ouvert	4	30
Rue Jean Perrin	Av de la République	Rue E. Branly	Ouvert	3	100
Rue Philippe Maupas	Rue C. Coulomb	Av A. Minkowski	Ouvert	4	30
Rue Roland Pilain	Av de la République	Rue des Petites Maisons	Ouvert	5	10
	Rue des Petites Maisons	Rue de Joué	Ouvert	4	30
Rue Thomas Edison	Rond point rue Philippe Maupas	Av. du Grand Sud	Ouvert	3	100
Allée des Tilleuls	Av de la République	Place du 8 mai	Ouvert	4	30
VC300 / La Bouchardière	Rue d'Amboise	VC3/ Av Prof. A. Minkowski	Ouvert	3	100

Chanceaux-sur-Choisille

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250
D29	D28	Av de Langennerie	Ouvert	3	100
	1+915	5+410	Ouvert	3	100
	5+410	6+635	Ouvert	3	100
	6+635	7+840	Ouvert	3	100
D76 – Route de Mettray	Intersection D2	Chemin de la Choisille	Ouvert	3	100
	Chemin de la Choisille	Giratoire D29	Ouvert	3	100
Rue du 8 mai	Giratoire D29	Rue de la mairie	Ouvert	4	30
Rue de la Mairie	Rue de Langennerie	Giratoire chemin de Pont Perou	Ouvert	4	30

Charentilly

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D938	8+040	9+750	Ouvert	3	100
	9+750	10+055	Ouvert	3	100
	10+055	10+350	Ouvert	3	100
	10+350	10+900	Ouvert	3	100
	10+900	18+880	Ouvert	3	100
D959	1+545	3+780	Ouvert	3	100
	3+780	4+820	Ouvert	3	100
	4+820	5+340	Ouvert	3	100
	5+340	5+470	Ouvert	3	100
	5+470	7+155	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Château-la-Vallière

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
D766 – Dév Château -la-Vallière	D959 à l'Est	D959 à l'Ouest	Ouvert	3	100

Château-Renault

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
N10	3+000	3+420	Ouvert	3	100
	3+420	3+865	Ouvert	3	100
	3+865	4+380	Ouvert	3	100
D910	3+420	4+000	Ouvert	3	100
	4+000	5+285	Ouvert	3	100
	5+285	7+550	Ouvert	3	100

Cheillé

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	54+335	58+495	Ouvert	3	100
	58+495	65+225	Ouvert	3	100

Chinon

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	47+080	48+115	Ouvert	3	100
	53+000	53+680	Ouvert	4	30
	53+680	55+000	Ouvert	3	100
D751	72+140	73+180	Ouvert	3	100
	73+180	74+020	Ouvert	3	100
	74+020	74+425	Ouvert	3	100
	74+425	78+170	Ouvert	3	100
	78+170	79+1290	Ouvert	3	100
D751E	77+240	77+440	Ouvert	4	30
	77+440	79+1025	Ouvert	3	100

Chouzé-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Vivy	Bourgueil	Ouvert	2	250
D749	36+150	38+100	Ouvert	3	100
	38+100	39+150	Ouvert	4	30
	39+150	39+425	Ouvert	4	30
	39+425	41+440	Ouvert	3	100

Cigogné

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A28	2	250	Ouvert	2	250

Cinais

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D759	*(0+000*	*1+000)*	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Cinq-Mars-la-Pile

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Bourgueil	Langeais	Ouvert	2	250
	Langeais	Villandry	Ouvert	2	250
D952	46+600	48+710	Ouvert	4	30
	48+710	49+940	Ouvert	3	100
	49+940	56+195	Ouvert	3	100

Civray-de-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D976	0+000	9+040	Ouvert	3	100
D976	0+000	3+880	Ouvert	3	100
	3+880	4+625	Ouvert	3	100
	4+625	8+790	Ouvert	3	100

Cormery

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	28+140	35+205	Ouvert	3	100
	35+205	35+660	Ouvert	4	30
	35+660	35+790	Rue en U	2	250
	35+790	35+900	Rue en U	2	250

Coteaux-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Bourgueil	Langeais	Ouvert	2	250
D952	60+270	60+620	Ouvert	4	30

Couesmes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D766 – Dév Château -la-Vallière	D959 à l'Est	D959 à l'Ouest	Ouvert	3	100
D959	Déviation Château -la-Vallière	15+090	Ouvert	3	100

Courçay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	28+140	35+205	Ouvert	3	100

Crotelles

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	11+905	17+695	Ouvert	3	100

Dierre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	25+2570	29+585	Ouvert	3	100
D140	16+370	20+325	Ouvert	3	100

Draché

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	68+705	71+660	Ouvert	3	100
	71+660	73+660	Ouvert	3	100
	73+660	75+650	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Druye

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Villandry	Azay-le-Rideau	Ouvert	2	250
	Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné	Ouvert	2	250
Bretelle accès A85	Giratoire	A85	Ouvert	3	100
D121	Rue des Fonchers	Le Baillin	Ouvert	4	30
D121 – Rue du Bois Chevalier	Giratoire D751C	Rue des Fonchers	Ouvert	4	30
D121	Giratoire D751	Giratoire D751C	Ouvert	4	30
	Giratoire D751	Loché	Ouvert	4	30
M751	46+425	47+915	Ouvert	2	250
	54+335	54+335	Ouvert	3	100

Epeigné-les-Bois

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250

Esvres-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Croix-de-Veigné	Esvres	Ouvert	2	250
	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250
D943	36+560	36+800	Ouvert	3	100
	36+800	40+020	Ouvert	3	100
	40+020	40+775	Ouvert	3	100
	40+775	41+810	Ouvert	2	250
	41+810	45+230	Ouvert	2	250

Ferrière-sur-Beaulieu

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D764	*(20+400*	*22+190)*	Ouvert	4	30

Fondettes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
M37	14+590	16+170	Ouvert	2	250
	16+170	18+400	Ouvert	2	250
	18+400	21+185/D938	Ouvert	2	250
Bretelle M37	D3	M37	Ouvert	4	30
D3	0+000	2+235	Ouvert	4	30
D367	Rue de Morienne	Giratoire D36	Ouvert	3	100
	Jonction M37	Rue de Morienne	Ouvert	3	100
D952 – Quai de la Quignière	M37	37+020 / D952	Ouvert	3	100
D952	37+020	38+730	Ouvert	3	100
	38+730	39+230	Ouvert	3	100
	39+230	42+720	Ouvert	3	100
Av. du Colonel Beltrame	Giratoire D3	Giratoire M37	Ouvert	4	30
	Giratoire M37	Rue de Palluau	Ouvert	4	30

Francueil

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D976	0+000	3+880	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Joué-lès-Tours

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
M37	6+420	8+160	Ouvert	2	250
	8+160	9+910	Ouvert	2	250
	9+910	11+072	Ouvert	2	250
	11+072	11+800	Ouvert	2	250
	11+800	12+420	Ouvert	2	250
	12+420	13+680	Ouvert	2	250
Bretelle accès M37	Giratoire	M37	Ouvert	4	30
M751	M37	46+425	Ouvert	2	250
D7	Lim. commune/D7	1+000	Ouvert	3	100
	1+000	2+750	Ouvert	3	100
D86	2+980	6+520	Ouvert	3	100
	6+520	7+515	Ouvert	4	30
Avenue de Bordeaux	Rue de la Bergeonnerie	Allée des Genets	Ouvert	2	250
Avenue du Lac	Bd des Bretonnières	Rue G. Courteline	Ouvert	4	30
Avenue Marcel Dassault	*(Rue de l'Auberdière*	*Route des 2 Lions)*	Ouvert	4	30
Boulevard de Chinon	Rue de Montsoreau	Bd Jean Jaurès	Ouvert	4	30
	Av de Bordeaux	Rue de Montsoreau	Ouvert	3	100
Boulevard Jean Jaurès	Bd de Chinon	Rue des Martyrs	Ouvert	4	30
	Rue des Martyrs	38+000 / D751C	Ouvert	3	100
Boulevard des Bretonnières / D751C	Giratoire M37	Giratoire Feu Vert	Ouvert	3	100
	Giratoire Feu Vert	Giratoire rue de la Chataigneraie	Ouvert	4	30
La Bouchardière	D86	M37	Ouvert	4	30
	M37	Rue d'Amboise	Ouvert	3	100
Rue d'Amboise	Rue de Chambord	Rue de Chenonceaux	Ouvert	4	30
	Vallée Violette	Rue de Chambord	Ouvert	4	30
Rue de Chambord	Rue d'Amboise	Rue de Langeais	Ouvert	4	30
Rue de Chantepie	Rue du Pont Volant	Rue Jules Grevy	Ouvert	4	30
	Rue Jules Grevy	Rue des Ribains	Ouvert	5	10
	Rue des Ribains	Rue Jules Ferry	Ouvert	5	10
	Rue Mirabeau	Rue Descartes	Ouvert	4	30
Rue de Montsoreau	Bd de Chinon	Rue de Chenoceaux	Ouvert	4	30
Rue de la Bergeonnerie	Av. Marcel Dassault	Rue de la Bejauderie	Ouvert	4	30
	Rue de la Bejauderie	Av de Bordeaux	Ouvert	4	30
Rue de la Douzillière	Bd Jean Jaurès	Rue Robert Shuman	Ouvert	4	30
Rue de la Jonchère	Giratoire Malraux	Giratoire Sorbiers	Ouvert	4	30
	Giratoire M37	Giratoire Malraux	Ouvert	4	30
Rue de la Marchanderie	Rue Guillaume Louis	Rue de la Bruère	Ouvert	4	30
	Rue Guillaume Louis	Rue du Gravier	Ouvert	4	30
Rue de la Patalisse	Gir. bd de Chinon	Rue Saint-Etienne	Ouvert	4	30
Rue de Verdun	Bd Jean Jaurès	D86	Ouvert	3	100
Rue des Martyrs	Rue de Chantepie	Rue de la Frazelière	Ouvert	4	30
	Rue de la Frazelière	Av. Victor Hugo	Ouvert	4	30
	Av. Victor Hugo	Bd jean Jaurès	Ouvert	3	100
Rue des Vaux	Bd jean Jaurès	Rue Roberval	Ouvert	4	30
Rue du Pont Volant	Av. Marcel Dassault	Rue des Martyrs	Ouvert	4	30
Rue du Domaine	Rue du Manoir	Rue de Cherisy	Ouvert	4	30
Rue du Manoir	Rue de la Bergeonnerie	Rue de Domaine	Ouvert	4	30
Rue Edouard Branly	Av de Pont-Cher	Rue des 2 Lions	Ouvert	4	30
Rue Gallieni	Rue Jules Ferry	Bd jean Jaurès	Ouvert	4	30
Rue Gustave Eiffel	Giratoire M37	Rue Gutenberg	Ouvert	4	30
Rue Joseph Cugnot	Rue Philippe Lebon	Rue de Prony	Ouvert	4	30
Rue Philippe Lebon	Rue Joseph Cugnot	Fin de la route	Ouvert	4	30
VC300 / La Bouchardière	Rue d'Amboise	VC3 / A. Minkowski	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

La Celle-Saint-Avant

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	73+660	75+650	Ouvert	3	100
	75+650	77+390	Ouvert	3	100
	77+390	78+215	Ouvert	4	30
	78+215	78+825	Ouvert	3	100
	78+825	79+550	Ouvert	3	100
	79+550	79+630	Ouvert	3	100

La Chapelle-aux-Naux

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D57	26+580	28+210	Ouvert	4	30
	28+210	28+1005	Ouvert	4	30
	28+1005	29+145	Ouvert	4	30

La Chapelle-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	*(Vivy*	*Bourgueil)*	Ouvert	2	250
	(Bourgueil	*Langeais)*	Ouvert	2	250
D749	36+150	38+100	Ouvert	3	100
	39+150	39+425	Ouvert	4	30
	39+425	41+440	Ouvert	3	100

La Croix-en-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	25+2570	29+570	Ouvert	3	100
	29+570	31+750	Ouvert	3	100
	31+750	D976	Ouvert	3	100
D140	16+370	20+325	Ouvert	3	100
	20+325	20+615	Ouvert	3	100
	20+615	21+170	Ouvert	3	100

La Membrolle-sur-Choisille

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D938	4+450	4+700	Ouvert	2	250
	4+700	4+995	Ouvert	3	100
	4+995	6+065	Ouvert	4	30
	6+065	8+040	Ouvert	3	100
D959	0+000	0+320	Ouvert	4	30
	0+320	0+800	Ouvert	4	30
	0+800	1+195	Ouvert	3	100
	1+195	1+545	Ouvert	3	100
	1+545	3+780	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

La Riche

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
M37	12+420	13+680	Ouvert	2	250
	13+680	14+590	Ouvert	2	250
	14+590	16+170	Ouvert	2	250
Bretelle accès M37	Bd Louis XII	M37	Ouvert	4	30
Bretelle sortie M37	M37	Levée du Cher	Ouvert	4	30
Avenue Proudhon	Rue du lt Roze	M37	Ouvert	3	100
	Giratoire rue de la Mairie	M37	Ouvert	3	100
Avenue du Prieuré	Giratoire Av Proudhon	Rue des Hautes Marches	Ouvert	4	30
	Rue des Hautes Marches	Giratoire rue Jean Moulin	Ouvert	4	30
	Rue Saint François	Rue de la Parmentière	Ouvert	4	30
Boulevard Louis XI	M37	Pont St-Sauveur	Ouvert	3	100
	Bretelle sortie M37	Bretelle accès M37	Ouvert	3	100
Boulevard Tonnellé	*(Rue Lamartine*	*Rue d'entraigues)*	Ouvert	3	100
Rue Condorcet	Av Proudhon	Giratoire rue Simon Vauquier	Ouvert	4	30
Rue de Ligner	Allée François Vignon	Rue de la Parmentière	Ouvert	4	30
Rue Louis XI	Rue St François	Allée des Gloseries	Ouvert	4	30
Rue de la Mairie	Giratoire D88	Rue de Bellay	Ouvert	4	30
Rue Saint François	Rue d'entraigues	Rue Louis XI	Ouvert	4	30
Route de Saint Genouph	Rue du grand Carroi	Giratoire D88	Ouvert	4	30
Levée du Cher	Bretelle sortie M37	Rue des Montils	Ouvert	4	30

La Roche-Clermault

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	78+170	79+1290	Ouvert	3	100
D751E	77+440	79+1025	Ouvert	3	100
D759	0+000	1+000	Ouvert	3	100

La Ville-aux-Dames

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D140	3+590	6+080	Ouvert	2	250
D142	0+000	1+450	Ouvert	3	100
	1+450	2+365	Ouvert	3	100
D751	26+800	28+925	Ouvert	3	100
	28+925	29+025	Ouvert	3	100
	29+025	Rue L. de Balzac	Ouvert	3	100

Langeais

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Bourgueil	Langeais	Ouvert	2	250
D57	29+145	29+370	Ouvert	4	30
D952	49+940	56+195	Ouvert	3	100
	56+195	56+405	Ouvert	3	100
	56+405	57+340	Ouvert	4	30
	57+340	57+1165	Ouvert	4	30
	57+1165	58+890	Ouvert	3	100
	58+890	59+360	Ouvert	4	30
	59+360	60+270	Ouvert	3	100
	60+270	60+620	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Lignières-de-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D57	26+580	28+210	Ouvert	4	30

Ligré

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	53+680	55+000	Ouvert	3	100
	55+000	56+640	Ouvert	3	100
	56+640	56+720	Ouvert	3	100
	56+720	56+765	Ouvert	3	100
	56+765	57+080	Ouvert	3	100
	57+080	57+590	Ouvert	3	100

Limeray

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100
	18+850	23+395	Ouvert	3	100
D952	0+000	9+040	Ouvert	3	100

Loches

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D764	20+400	22+190	Ouvert	4	30
D943	12+680	13+1500	Ouvert	3	100
	13+1500	14+1000	Ouvert	3	100
	14+1000	16+150	Ouvert	3	100
	16+150	16+640	Ouvert	4	30
	16+640	17+140	Ouvert	4	30
	17+140	21+055	Ouvert	3	100

Lussault-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	14+500	15+655	Ouvert	4	30
	15+655	16+835	Ouvert	4	30
	16+835	21+735	Ouvert	3	100

Luynes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D952	39+230	42+720	Ouvert	3	100
	42+720	42+960	Ouvert	3	100
	42+960	43+190	Ouvert	3	100

Luzillé

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250

Maillé

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	71+660	73+660	Ouvert	3	100
	(73+660	*75+650)*	Ouvert	3	100
	(75+650	*77+390)*	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Mettray

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D2 / Route de Rouziers	3+155	5+740	Ouvert	3	100
Route de Mettray / D76	Intersection D2	Chemin de Choisille	Ouvert	3	100
D938	6+065	8+040	Ouvert	3	100

Monnaie

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300
A28	Tours A10 – A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	2	250
D910	11+905	17+695	Ouvert	3	100
	17+695	18+350	Ouvert	3	100
	18+350	18+460	Ouvert	3	100
	18+460	19+040	Ouvert	4	30
	19+040	19+660	Rue en U	2	250
	19+660	19+890	Ouvert	4	30
	19+890	19+980	Ouvert	3	100
	19+980	20+120	Ouvert	3	100
	20+120	26+400	Ouvert	3	100

Montbazon

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	45+550	45+880	Ouvert	3	100
	45+880	46+185	Ouvert	4	30
	46+185	46+265	Ouvert	4	30
	46+265	46+615	Ouvert	3	100
	46+615	46+920	Rue en U	2	250
	46+920	47+350	Ouvert	4	30
	47+350	47+400	Ouvert	3	100
	47+400	47+570	Ouvert	3	100
	47+570	48+390	Ouvert	3	100

Montlouis-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D85	16+405	17+625	Ouvert	2	250
D140	3+590	6+080	Ouvert	2	250
	6+080	6+605	Ouvert	2	250
	6+605	7+110	Ouvert	2	250
	7+110	7+645	Ouvert	2	250
	7+645	8+210	Ouvert	2	250
	8+210	11+375	Ouvert	3	100
	11+375	12+130	Ouvert	3	100
D142	*(0+000*	*1+450)*	Ouvert	3	100
	1+450	2+365	Ouvert	3	100
	2+365	3+810	Ouvert	3	100
D751	16+835	21+735	Ouvert	3	100
	21+735	25+330	Ouvert	4	30
	25+330	26+800	Ouvert	3	100
	26+800	28+925	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Monts

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Croix-de-Veigné	Monts Sorigny	Ouvert	1	300
A85	Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné	Ouvert	2	250
D17	21+500	21+820	Ouvert	4	30
	21+820	24+300	Ouvert	4	30
D86	0+000	0+210	Ouvert	4	30
	0+210	2+485	Ouvert	3	100
	2+485	2+980	Ouvert	3	100
	2+980	6+520	Ouvert	3	100

Morand

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Blois	Château-Renault	Ouvert	1	300

Nazelles-Négron

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D952	9+550	9+650	Ouvert	4	30
	9+650	9+950	Ouvert	3	100
	9+950	23+660	Ouvert	3	100

Neuillé-le-Lierre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300

Neuillé-Pont-Pierre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250
	Tours A10-A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	2	250
D938	10+900	189+880	Ouvert	3	100

Neuville-sur-Brenne

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
N10	0+000	3+000	Ouvert	3	100
	3+000	3+420	Ouvert	3	100
D910	3+420	4+000	Ouvert	3	100
	4+000	5+285	Ouvert	3	100

Neuvy-le-Roi

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250

Noizay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D952	9+950	23+660	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Notre-Dame-D'Oé

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D29	1+915	5+410	Ouvert	3	100
D29 / Av Gustave Eiffel	1+000 / Av du Danemark	1+915	Ouvert	3	100
D77	Giratoire D910	Rue Anatole France	Ouvert	3	100

Nouâtre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerault Nord	Ouvert	1	300

Noyant-de-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Croix-de-Veigné	Monts Sorigny	Ouvert	1	300
D760	62+000	64+840	Ouvert	4	30
	64+840	65+140	Ouvert	4	30
	65+140	66+000	Ouvert	4	30

Parçay-Meslay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	1	300	Château-Renault
	Parcay Meslay	Tours Nord	1	300	Parcay Meslay
	Tours Nord	203+900	1	300	Tours Nord
A28	Tours A10-A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	2	250
Liaison A10 - D910	A10	D910	Ouvert	4	30
D77	Giratoire D910	Rue Anatole France	Ouvert	3	100
	Giratoire D910	Giratoire rue de Meslay	Ouvert	4	30
D910	20+120	26+400	Ouvert	3	100
	26+400	26+700	Ouvert	3	100
	26+700	27+840	Ouvert	2	250
	27+840	28+220	Ouvert	3	100
	28+220	Rue Ch. Huygens	Ouvert	3	100
Avenue André Maginot	Rue Ch. Huygens	29+000 / D801	Ouvert	3	100
Rue de Parçay	0+000	2+900	Ouvert	4	30

Perrusson

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	9+685	10+355	Ouvert	3	100
	10+355	11+420	Ouvert	4	30
	11+420	11+720	Ouvert	4	30
	11+720	12+405	Ouvert	4	30
	12+405	12+680	Ouvert	3	100
	12+680	13+1500	Ouvert	3	100

Pocé-sur-Cisse

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100
	18+850	23+395	Ouvert	3	100
D952	0+000	9+040	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Ports-sur-Vienne

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerault Nord	Ouvert	1	300

Pouzay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerault Nord	Ouvert	1	300

Pussigny

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerault Nord	Ouvert	1	300

Reignac-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	21+055	27+065	Ouvert	3	100
	27+065	28+140	Ouvert	3	100
	28+140	35+205	Ouvert	3	100

Restigné

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Bourgueil	Langeais	Ouvert	2	250

Reugny

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300

Rivarennes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	58+495	65+225	Ouvert	3	100
	65+225	72+140	Ouvert	3	100

Rivière

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	53+680	55+000	Ouvert	3	100
	55+000	56+640	Ouvert	3	100
	56+640	56+720	Ouvert	3	100
	56+720	56+765	Ouvert	3	100
	56+765	57+080	Ouvert	3	100
	57+080	57+590	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Rochecorbon

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons (le tronçon ne traverse pas la Cne)		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Tours Nord	203+900	Ouvert	1	300
	203+900	Sainte Radegonde	Ouvert	1	300
	(Château-Renault	*Parçay-Meslay)*	Ouvert	1	300
D952	24+835	25+870	Ouvert	3	100
	25+870	28+700	Ouvert	3	100
	28+700	29+220	Ouvert	3	100
	29+220	29+600	Ouvert	3	100
	29+600	29+600 / Quai Marmoutier	Ouvert	3	100
Rue de Parçay	0+000	2+900	Ouvert	4	30
	2+900	4+440	Ouvert	4	30

Rouziers-de-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A28	Tours A10-A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	2	250

Saint-Antoine-du-Rocher

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons (le tronçon ne traverse pas la Cne)		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A28	Tours A10-A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	1	300
D938	*(10+900*	*18+880)*	Ouvert	3	100

Saint-Avertin

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Tours centre	Saint-Avertin	Ouvert	1	300
	Tours centre	Chambray	Ouvert	1	300
Avenue André	31+415	31+615	Ouvert	3	100
Avenue de Beaugaillard	Avenue du Lac	Rue du Petit Bois	Ouvert	3	100
	Rue du Petit Bois	Av G. De Gaulle	Ouvert	3	100
	Rue de la Branchoire	Av G. De Gaulle	Ouvert	4	30
	Rue Jules Romains	Rue de la Branchoire	Ouvert	4	30
Avenue de la Branchoire	Av de la République	Rue Jules Romains	Ouvert	4	30
Avenue du Général De Gaulle	Av de Beaugaillard	Rue de Cormery	Ouvert	3	100
	Rue de Cormery	Rue Jean Manceau	Ouvert	4	30
Avenue du Lac	32+215	32+440	Ouvert	3	100
	32+440	Echangeur A10	Ouvert	3	100
Avenue Georges Pompidou	Bretelle accès Av Jacques Duclos	Elargissement de la voie 12 /22	Ouvert	3	100
	Elarg. de la voie 12 /22	Av Stendhal	Ouvert	3	100
	Avenue Stendhal	Avenue du Lac	Ouvert	2	250
Avenue Stendhal	Limite commune Saint-Avertin	Avenue de Milan	Ouvert	4	30
Rue de Cormery	Rue Léon Brulon	Rue de Larçay	Ouvert	3	100
	Rue des Pierres Plates	Rue Léon Brulon	Ouvert	4	30
	Av du G. De Gaulle	Rue F. Joliot Curie	Ouvert	4	30
	Rue F. Joliot Curie	Chemin de Beauvais	Ouvert	4	30
	Mail de la Papoterie	Chemin de Beauvais	Ouvert	4	30
Rue de Grammont	Bifurcation	Rue des Fontaines	Ouvert	4	30
	Bifurcation	Avenue du Lac	Ouvert	4	30
	Bifurcation	Avenue du Lac	Ouvert	4	30
	Rue Grand Cour	Bifurcation	Ouvert	4	30
	Av de Beaugaillard	Rue Grand Cour	Ouvert	4	30
	Av de Beaugaillard	Rue des Granges Galand	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Saint-Avertin - suite

Rue de la Branchoire	Av du G. De Gaulle	Rue des Cicotées	Ouvert	4	30
Rue de Larçay	Panneau 70	Rue des Caves à gouter	Ouvert	4	30
	30+400	31+000	Ouvert	2	250
	31+000	31+415	Ouvert	3	100
	Rue de Cormery	Place de la Marne	Ouvert	3	100
Rue de la Menardière	Bd Ch. De Gaulle	Rue des Bordiers	Ouvert	4	30
Rue de la Sagerie	Rue Grand Cour	Rue Charles de Foulcauld	Ouvert	4	30
Rue des Fontaines	Rue de Grammont	Rue Grand Cour	Ouvert	4	30
Rue des Granges Galand	Avenue du Lac	Rue Stendhal	Ouvert	4	30
Rue du Murier	Bd Ch de Gaulle	D801 / Bd A. Voisin	Ouvert	4	30
Rue Grand Cour	Rue de Grammont	Rue des Fontaines	Ouvert	4	30
	Rue des Fontaines	Rue de la Sagerie	Ouvert	4	30
	Rue de la Sagerie	Rue des Cigognes	Ouvert	4	30
	Allée des Toénes	Allée du Clos de Grand Cour	Ouvert	4	30
Rue Stendhal	Rue des G. Galand	Avenue Stendhal	Ouvert	4	30
Quai Sadi Carnot / Rue P. Doumer	31+615	32+215	Ouvert	3	100

Saint-Benoit-la-Forêt

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	65+225	72+140	Ouvert	3	100
	72+140	73+180	Ouvert	3	100

Saint-Christophe-sur-le-Nais

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250

Saint-Cyr-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
M37	14+590	16+170	Ouvert	2	250
	(16+170	*18+400)*	Ouvert	2	250
	18+400	21+185/D938	Ouvert	2	250
	D938	Gir bd Ch. de Gaules	Ouvert	3	100
Bretelle M37	D3	M37	Ouvert	4	30
D2 / Route de Rouziers	3+155	5+740	Ouvert	3	100
	2+000 / Av du Danemark	3+155	Ouvert	4	30
D801 / Boulevard André Georges Voisin	0+000 / D938	1+470 / Rue des Bordiers	Ouvert	3	100
D938	4+540	4+700	Ouvert	2	250
	3+760	4+280	Ouvert	2	250
	D801	3+760	Ouvert	3	100
Avenue de la République	Rue du Docteur Calmette	Rue Fleurie	Ouvert	4	30
Avenue du Colonel Beltrame	Giratoire D3	Giratoire M37	Ouvert	4	30
	Giratoire M37	Rue de Palluau	Ouvert	4	30
Boulevard Alfred Nobel	Av Pierre Gilles de Gennes	Allée de la Frm de la Rabelais	Ouvert	4	30
Boulevard Charles de Gaulle	Rue de la Menardière	D801	Ouvert	3	100
	Rue Emile Roux	Rue de la Menardière	Ouvert	3	100
	Rue du Portillon	Rue Emile Roux	Ouvert	3	100
Rue de la Chanterie	Rue des Bordiers	Rue du doc Flemming	Ouvert	4	30
	Rue du doc Flemming	Bd Charles de Gaulle	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Saint-Cyr-sur-Loire - suite

Rue de la Chevalerie	Rue des Bordiers	Rue Delaroche	Ouvert	5	10
	Rue Delaroche	Rond point des 3 rivières	Ouvert	4	30
	Rue Pinguet Guindon	Av André Maginot	Ouvert	4	30
Rue de la Menardière	Bd Ch. de Gaulle	Rue des Bordiers	Ouvert	4	30
Rue des Bordiers / D2	Rue Delaroche	Av du Danemark	Ouvert	4	30
Rue des Bordiers	Rue Daniel Mayer	Rue Delaroche	Ouvert	4	30
	Giratoire rue Daniel Mayer	Rue de la Chanterie	Ouvert	4	30
	Rue de la Chanterie	Rue de la Chevalerie	Ouvert	5	10
	Rue de la Chevalerie	Av Marc Chagall	Ouvert	5	10
Rue du Docteur Calmette	Avenue du Mans	Rue du Bocage	Ouvert	4	30
	Rue du Bocage	Av des Cèdres	Ouvert	4	30
	Av des Cèdres	Rue de la Mésangerie	Ouvert	4	30
	Rue de la Mésangerie	Avenue de la République	Ouvert	4	30
Rue du Docteur Tonnellé	Rue des 3 Tonneaux	Giratoire L. Blot	Ouvert	4	30
Rue du Maine	Rue des Douets	Rue de Jemmapes	Ouvert	4	30
Rue du Murier	Bd Charles de Gaulle	D801 / Bd André Georges Voisin	Ouvert	4	30
Rue Henri Lebrun	Quai de Portillon	Rue de Portillon	Ouvert	4	30
	Giratoire	Av des Cèdres	Ouvert	4	30
Rue Louis Biot	Giratoire Tonnellé	Av de la République	Ouvert	4	30
Rue Victor Hugo	Boulevard Charles de Gaulle	Rue Henri Bergson	Ouvert	4	30
	Rue Henri Bergson	Rue du 8 mai 1945	Ouvert	4	30
Quai de Portillon	Av de la Tranchée	Rue H. Lebrun	Ouvert	3	100
	Rue Henri Lebrun	Pont Napoléon	Ouvert	4	30
Quai de Portillon / Quai de Loire	Pont Napoléon	Passage des 100 Marches	Ouvert	4	30
Quai de Saint-Cyr / Quai de Loire	Passage des 100 Marches	Rur Bretonneau	Ouvert	4	30
Quai des Maisons Blanches	Rur Bretonneau	M37	Ouvert	4	30

Saint-Épain

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Monts Sorigny	Sainte-Maure de-Touraine	Ouvert	1	300
D910	55+495	61+520	Ouvert	3	100
	61+520	62+065	Ouvert	3	100
	62+065	65+700	Ouvert	3	100

Saint-Etienne-de-Chigny

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D952	46+600	48+710	Ouvert	4	30

Saint-Jean-Saint-Germain

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	4+160	8+500	Ouvert	3	100
	8+500	8+908	Ouvert	3	100
	8+908	9+235	Ouvert	3	100
	9+235	9+685	Ouvert	3	100
	9+685	10+355	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Saint-Martin-le-Beau

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D140	11+375	12+130	Ouvert	3	100
	12+130	15+580	Ouvert	3	100
	15+580	15+900	Ouvert	3	100
	15+900	16+370	Ouvert	3	100
	16+370	20+325	Ouvert	3	100

Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Vivy	Bourgueil	Ouvert	1	300
D749	35+460	36+150	Ouvert	3	100
	36+150	38+100	Ouvert	3	100

Saint-Nicolas-des-Motets

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Blois	Château-Renault	Ouvert	1	300

Saint-Ouen-les-Vignes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100

Saint-Pierre-des-Corps

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Sainte-Radegonde	Tours Centre	Ouvert	1	300
	Tours Centre	Saint-Avertin	Ouvert	1	300
Bretelle accès A10	Av G. Pompidou	A10	Ouvert	3	100
D140	1+000	3+590	Ouvert	3	100
D751 / Quai de Loire	Rue Marceau	Av G. Pompidou	Ouvert	1	300
	Rue Laure de Balzac	Bd Jean Jaurès	Ouvert	1	300
Avenue Georges Pompidou	Carrefour des Français Libres	Echangeur A10	Ouvert	3	100
	Echangeur A10	Impasse de la Tonnelle	Ouvert	3	100
	Impasse de la Tonnelle	Rpt Av G. Pompidou	Ouvert	3	100
	Rpt Av G. Pompidou	Bretelle accès Av J. Duclos	Ouvert	3	100
Avenue Jacques Duclos	Av G. Pompidou	Rue de Rochepinard	Ouvert	3	100
Avenue Jacques Duclos / D140	Rue de Rochepinard	1+000 / D140	Ouvert	3	100
Avenue Stalingrad	Rue Pasteur	Rue Jean Moulin	Ouvert	4	30
Boulevard Jean Jaurès	D751 / Quai de Loire	Rue de la Rabaterie	Ouvert	4	30
Boulevard Richard Wagner	Av de Grammont	Av G. Pompidou	Ouvert	3	100
Rue des Ateliers	Av G. Pompidou	Rue Pasteur	Ouvert	4	30
Rue du Colombier	Av Jacques Duclos	Rue des Yvaudières	Ouvert	4	30
	Rue des Yvaudières	Av Yves Farges	Ouvert	4	30
Rue Jean Jaurès	Rue de la Rabaterie	Bd Paul Langevin	Ouvert	4	30
Rue Jean Mouln	Bd Paul Langevin	Av Stalingrad	Ouvert	4	30
Rue Marcel Cachin	Bd Jean Jaurès	Rue L. Dubresson	Ouvert	4	30
	Rue Léon Dubresson	Rue de la Poudrière	Ouvert	4	30
	Rue de la Poudrière	Rue des Levées	Ouvert	4	30
Rue Martin Audenet	Rue des Ateliers	Rue Pierre Semard	Ouvert	4	30
Rues Blanqui / de l'Auberdière	Rue Hoche	Bd Jean Jaurès	Ouvert	4	30
Pont Jean Moulin	Av Stalingrad	Rue des Grands Mortiers	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Saint-Règle

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	18+850	23+395	Ouvert	3	100
	23+395	23+670	Ouvert	3	100

Saint-Roch

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D959	5+470	7+155	Ouvert	3	100

Sainte-Catherine-de-Fierbois

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	55+495	61+520	Ouvert	3	100
	61+520	62+065	Ouvert	3	100
	62+065	65+700	Ouvert	3	100

Sainte-Maure-de-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D760 / Route de Chinon	62+000	64+840	Ouvert	4	30
D760	Giratoire route de Chinon	Giratoire D910	Ouvert	3	100
D910	62+065	65+700	Ouvert	3	100
	65+700	66+835	Ouvert	3	100
	66+835	68+120	Ouvert	4	30
	68+120	68+255	Ouvert	4	30
	68+255	68+365	Ouvert	4	30
	68+365	68+705	Ouvert	3	100
	68+705	71+660	Ouvert	3	100

Saunay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
N10	0+000	3+000	Ouvert	3	100
	3+000	3+420	Ouvert	3	100
	3+420	3+865	Ouvert	3	100
	3+865	4+380	Ouvert	3	100
	4+380	6+230	Ouvert	3	100
	(6+360	*11+760 / A10)*	Ouvert	3	100

Savonnières

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D7	6+650	9+715	Ouvert	3	100
	9+715	10+180	Ouvert	3	100
	10+180	10+450	Rue en U	2	250
	10+450	10+620	Ouvert	3	100

Semblançay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D938	10+900	18+880	Ouvert	3	100
D959	5+470	7+155	Ouvert	3	100
	7+155	8+000	Ouvert	3	100
	8+000	8+230	Ouvert	3	100
	8+230	15+090	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Sonzay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D959	8+230	15+090	Ouvert	3	100
	15+090	Déviation Château-la-Vallière	Ouvert	3	100

Sorigny

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Croix de Veigné	Monts Sorigny	Ouvert	1	300
	Monts Sorigny	Sainte-Maure	Ouvert	1	300
D910	47+570	48+390	Ouvert	3	100
	48+390	48+810	Ouvert	3	100
	48+810	51+320	Ouvert	3	100
	51+320	52+390	Ouvert	4	30
	52+390	52+415	Ouvert	4	30
	52+415	55+495	Ouvert	3	100
	55+495	61+520	Ouvert	3	100

Souvigné

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D959	Déviation Château-la-Vallière	15+090	Ouvert	3	100

Sublaines

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Esvres	Bléré	2	250	300
D31	*(21+140*	*35+180)*	Ouvert	3	100

Tauxigny-Saint-Bauld

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	28+140	35+205	Ouvert	3	100

Tours

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Tours Nord	203+900	Ouvert	1	300
	203+900	Ste Radegonde	Ouvert	1	300
	Sainte Radegonde	Tours Centre	Ouvert	1	300
	Tours Centre	Saint-Avertin	Ouvert	1	300
	Tours Centre	Chambray	Ouvert	2	250
Bretelle Nord accès A10	Bretelle Nord accès 10	Bd A. Gance	Ouvert	3	100
Bretelle Sud accès A10	Bd A. Gance	Bretelle Sud accès A10	Ouvert	3	100
D2 / Route de Rouziers	*(3+155*	*5+740)*	Ouvert	3	100
	2+000 / Av du Danemark	3+155	Ouvert	4	30
D7	Limite Cne / D7	1+000	Ouvert	3	100
D7 / Route de Savonnières	Av Pont-Cher	Limite Cne / D7	Ouvert	4	30
D29 / Avenue Gustave Eiffel	1+000 / Av du Danemark	1+915	Ouvert	3	100
D801 / Bd AG Voisin	*(0+000 / D938)*	*1+470 / Rue des Bordiers)*	Ouvert	3	100
D801 / Avenue du Danemark	1+470 / Rue des Bordiers	3+360 / Av G. Eiffel	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Tours - suite .1

D801 / Av des Compagnons d'Emmaus	3+360 / Av G. Eiffel	4+000 / Av André Maginot	Ouvert	4	30
D801 / Boulevard Abel Gance	4+000 / Av A. Maginot	6+885 / échangeur A10	Ouvert	3	100
	6+885 / éch. A10	7+415 / D952	Ouvert	4	30
Avenue André Malraux	Pl Anatole France	Rue Nationale	Ouvert	3	100
	Pl Foire le Roi	Pl A. France	Ouvert	3	100
	Rue Mirabeau	Pl Foire le Roi	Ouvert	3	100
	Av G. Pompidou	Rue Mirabeau	Ouvert	3	100
Avenue André Maginot	Rue Christian Huygens	29+000 / D801	Ouvert	3	100
	D801 / Av des C. d'Emmaus	Avenue Gustave Eiffel	Ouvert	3	100
	Avenue Gustave Eiffel	Rue Daniel Meyer	Ouvert	3	100
	Rue Daniel Meyer	Rue de la Chevalerie	Ouvert	4	30
	Rue de la Chevalerie	Rue de Beauverger	Ouvert	4	30
	Rue de Beauverger	Av de la République	Ouvert	3	100
	Av de la République	Av de la Tranchée	Ouvert	3	100
Avenue Camille Chautemps	Giratoire av G. Pompidou	Avenue de Florence	Ouvert	4	30
Avenue de Bordeaux	Rue de la Bergeonnerie	Allée des Genets	Ouvert	2	250
Avenue de Grammont	Place Jean Jaurès	Rue Jourdan	Rue en U	2	250
	Rue Jourdan	Pl de la Liberté	Rue en U	2	250
	Pl de la Liberté	Carrefour Verdun	Rue en U	3	100
	Carrefour Verdun	Av de l'Alouette	Ouvert	3	100
Avenue de l'Alouette	Carrefour de l'Alouette	Rue de la Bergeonnerie	Ouvert	3	100
Avenue de l'Europe	Rue Delaroche	Rue F. Coppée	Rue en U	3	100
	Rue F. Coppée	Av Gustave Eiffel	Ouvert	4	30
Avenue de la République	Rue Delvidé	Rue Croix Pasquier	Ouvert	4	30
	Rue du G. Estienne	Rue Delvidé	Ouvert	4	30
	Rue du Pas Notre Dame	Rue du G. Estienne	Ouvert	4	30
Avenue de la Tranchée	Pont Wilson	50 m après station Choiseul	Rue en U	3	100
	50 m avant station Choiseul	Av André Maginot	Rue en U	3	100
Avenue de Montjoyeux	Route de Saint-Avertin	Av de Sévigné	Ouvert	4	30
Avenue de Pont-Cher	Rue du Pont aux Oies	Route de Savonnières	Ouvert	3	100
	Route de Savonnières	Avenue Marcel Dassault	Ouvert	3	100
Avenue du Général de Gaulle	Av de Grammont	Rue J. Guesde	Rue en U	2	250
Avenue du Général Niessel	Carrefour du Lac	Rue de l'Auberdière	Ouvert	4	30
	Avenue Stendhal	Carrefour du Lac	Ouvert	4	30
Avenue du Mans	Place de la Tranchée	Rue du Portillon	Rue en U	2	250
Avenue du Prieuré	Rue Saint François	Rue de la Parmentière	Ouvert	4	30
	Giratoire Bd Jean Monnet	Rue Saint François	Ouvert	4	30
Avenue Edouard Michelin	Av Pont-Cher	Rue James Watt	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Tours - suite .2

Avenue Georges Pompidou	Carrefour des Français Libres	Echangeur A10	Ouvert	3	100
	(Echangeur A10	*Impasse de la Tonnelle)*	Ouvert	3	100
	Impasse de la Tonnelle	Rpt av G. Pompidou	Ouvert	3	100
	Rpt av G. Pompidou	Bretelle accès av J. Duclos	Ouvert	3	100
	Bretelle accès Av Jacques Duclos	Elargissement de la voie 12 /22	Ouvert	3	100
	(Elargissement de la voie 12 /22	*Av Stendhal)*	Ouvert	3	100
Avenue Gustave Eiffel	Av du Danemark	Av de l'Europe	Ouvert	4	30
	Av de l'Europe	Av A. Maginot	Ouvert	4	30
Avenue Gustave Eiffel / D29	1+000 / Av du Danemark	1+915	Ouvert	3	100
Avenue James Watt	Av M. Dassault	Av E. Michelin	Ouvert	4	30
Avenue Jacques Duclos	Avenue G. Pompidou	Rue de Rochepinard	Ouvert	3	100
Avenue Jacques Duclos / D140	Rue de Rochepinard	1+000 / D140	Ouvert	3	100
Avenue Jean Bonnin	Av G. Pompidou	Rue Hoche	Ouvert	4	30
Avenue Marcel Dassault	Route des 2 Lions	Av de Pont-Cher	Ouvert	4	30
	Rue de l'Auberdière	Route des 2 Lions	Ouvert	4	30
Avenue Marcel Merieux	Rond point Marcel Dassault	Av Jean Portalis	Ouvert	4	30
Avenue Monge	Rue d'Arsonval	Rue Marcel Proust	Ouvert	4	30
Avenue Mozart	Avenue Stendhal	Route de Saint-Avertin	Ouvert	4	30
Avenue Proudhon	Rue du Cdt Bourgouin	Rue du Lt Roze	Ouvert	3	100
	Quai du Port Bretagne	Rue du Cdt Bourgouin	Ouvert	3	100
Avenue Stendhal	Av de Milan	Av G. Niessel	Ouvert	4	30
	Limite Cne Saint-Avertin	Av de Milan	Ouvert	4	30
Boulevard Béranger	Place St Eloi	Place Jean Jaurès	Rue en U	3	100
Boulevard Charles de Gaulle	Rue du Portillon	Rue Emile Roux	Ouvert	3	100
Boulevard de Lattre de Tassigny	Rue Galpin-Thiou	Rue du Hallbardier	Ouvert	4	30
	Rue du Hallbardie	Av G. de Gaulle	Ouvert	4	30
Boulevard Heurteloup	Rue Nationale	Av Georges Pompidou	Rue en U	3	100
Boulevard Jean Monner	Bd Tonnellé	Bd Louis XI	Ouvert	3	100
Boulevard Jean Royer	Rue Giraudeau	Pl de la Liberté	Rue en U	2	250
Boulevard Louis XI	M37	Pt Saint-Sauveur	Ouvert	3	100
Boulevard Maréchal Juin	Carrefour de la Marne	Rue du Pont Volant	Ouvert	3	100
	Rue du Pont Volan	Rest. IUT Tours	Ouvert	3	100
	Rest. IUT Tours	Rampe accès Paul Bert	Ouvert	3	100
Boulevard Richard Wagner	Av de Grammont	Av G. Pompidou	Ouvert	3	100
Boulevard Tonnellé	Rue Lamartine	Rue d'entraigues	Ouvert	3	100
	Rue d'Entraigues	Rue F. Richet	Rue en U	2	250
	Rue F. Richet	Bd Jean Monnet	Ouvert	4	30
Boulevard Wilson Churchill	Pont Saint-Sauveur	Av de Grammont	Ouvert	3	100
Carrefour de la Marne	Av Gustave Eiffel	Av A. Maginot	Rue en U	3	100
Place Anatole France	Rue Nationale	Rue de Constantine	Ouvert	3	100
Place de la Liberté	Av de Grammont	Av de Grammont	Ouvert	4	30
Place des Halles	Place G. Paillhou	Rue Rouget de l'Isle	Ouvert	5	10
Place des Halles / Place G. Paillhou	Place des Halles	Pl G. Paillhou	Rue en U	2	250

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Tours - suite .3

Place Gaston Paillhou	Place des Halles	Rue Chanoineau	Ouvert	5	10
	Rue de Clocheville	Place des Halles	Ouvert	5	10
Place Loiseau d'Entraigues	Rue du Rempart	Bd Heurteloup	Ouvert	4	30
Place Paul Bert	Quai Paul Bert	Rue Losserand	Ouvert	4	30
Rond point Avenue de l'Alouette	Route de Saint-Avertin	Carrefour de l'Alouette	Ouvert	3	100
Route de Saint-Avertin	Av de l'Alouette	Carrefour de l'Alouette	Ouvert	3	100
	Carrefour de l'Alouette	Echangeur A10	Ouvert	3	100
Rue Auguste Chevalier	Rue Fromentel	Bd Jean Royer	Ouvert	4	30
	Rue Fromentel	Bd Louis XI	Ouvert	3	100
Rue Blaise Pascal	Rue du 4 Septembre 1870	Rue Parmentier	Ouvert	4	30
	Rue Parmentier	Rue Galpin-Thiou	Ouvert	4	30
Rue Chanoineau	Rue de Clocheville	Bd Béranger	Ouvert	5	10
Rue Christian Huygens	Av Gustave Eiffel	Av A. Maginot	Ouvert	4	30
Rue Colbert	Rue Nationale	Rue Voltaire	Ouvert	5	10
Rue Constantine	Rue des Tanneurs	Rue du Commerce	Ouvert	4	30
Rue Daniel Meyer	Rue des Bordiers	Av A. Maginot	Ouvert	3	100
	Av Maginot	Bd Maréchal Juin	Ouvert	3	100
	Bd Maréchal Juin	Rue Ronsard	Ouvert	4	30
	Rue Ronsard	Bd Abel Gance	Ouvert	4	30
Rue Delvidé	Rue du Nouveau Calvaire	Rue du Trianon	Ouvert	5	10
Rue Delaroche	Rue des Bordiers	Rue Caulaincourt	Ouvert	4	30
	Rue Caulaincourt	Rond point de Mulheim	Ouvert	4	30
	Av de l'Europe	Rue de la Chevalerie	Ouvert	4	30
Rue d'Arsonval	Av de Bordeaux	Av Monge	Ouvert	4	30
Rue d'Entraigues	Bd Tonnellé	Rue Saint François	Ouvert	4	30
	Rue Giraudeau	Rue Walvein	Ouvert	4	30
Rue de Boisdenier	Rue Giraudeau	Rue Lakanal	Rue en U	3	100
	Rue Lakanal	Rue des Prébendes	Ouvert	4	30
	Rue des Prébendes	Rue Georges Sand	Ouvert	4	30
Rue de Clocheville	Rue Chanoineau	Rue de la Grandière	Ouvert	5	10
	Rue Nationale	Rue Marceau	Rue en U	2	250
Rue de Franche Comté	Rue de Suède	Av du Danemark	Ouvert	4	30
Rue de Jemmapes	Rue du Maine	Rue de la Chevalerie	Ouvert	4	30
Rue de la Grandière	Rue de Clocheville	Bd Béranger	Ouvert	5	10
Rue de l'Anguille	Rue Ronsard	Rue Maurice de Tastes	Ouvert	5	10
Rue de l'Auberdière	Av du Général Niessel	Av Marcel Dassault	Ouvert	4	30
Rue de l'Oratoire	Rue du Colombier	Rue du Pas Notre Dame	Ouvert	4	30
Rue de la Bergeonnerie	Av Marcel Dassault	Rue de la Bejauderie	Ouvert	4	30
	Rue de la Bejauderie	Av de Bordeaux	Ouvert	4	30
Rue de la Chevalerie	Rue des Bordiers	Rue Delaroche	Ouvert	5	10
	Rue Delaroche	Rond point des 3 Rivières	Ouvert	4	30
	Rue P. Guindon	Av A. Maginot	Ouvert	4	30
Rue de la Fuye	Bd Heurteloup	Rue E. Vaillant	Rue en U	3	100
Rue de la Scellerie	Rue Voltaire	Rue Nationale	Rue en U	3	100
Rue de la Scellerie / Place F. Sicard	Rue Lavoisier	Rue Voltaire	Rue en U	2	250
Rue de la Victoire	Rue des Tanneurs	Place des Halles	Rue en U	2	250
Rue de Suède	Rue de Hollande	Rue de Franche Comté	Ouvert	4	30
	Rue des Douets	Rue de Hollande	Ouvert	4	30
	Rue de Seuilly	Rue des Douets	Ouvert	4	30
	Av Gustave Eiffel	Rue de Seuilly	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Tours - suite .4

Rue de Parçay	2+900	4+440	Ouvert	4	30
Rue des Bordiers / D2	Rue Delaroche	Av du Danemark	Ouvert	4	30
Rue des Bordiers	Rue Daniel Mayer	Rue Delaroche	Ouvert	4	30
	Giratoire rue Daniel Mayer	Rue de la Chanterie	Ouvert	4	30
	Rue de la Chanterie	Rue de la Chevalerie	Ouvert	5	10
	Rue de la Chevalerie	Av Marc Chagall	Ouvert	5	10
Rue des Douets	Av de l'Europe	Rue de Suède	Ouvert	4	30
Rue des Halles	Rue Marceau	Place des Halles	Ouvert	5	10
Rue des Prébendes	Rue Roger Salengro	Rue de Boisdenier	Ouvert	4[2]	30
Rue des Tanneurs	Rue de la Victoire	Quai du Port Bretagne	Ouvert	3	100
	Rue Paul-Louis Courrier	Rue de la Victoire	Rue en U	2	250
	Rue de Constantine	Rue Paul-Louis Courrier	Ouvert	3	100
Rue du Bocage	Rue Croix Montoire	Giratoire rue de Portillon	Ouvert	4	30
	Avenue de la Tranchée	Rue Croix Montoire	Ouvert	4	30
Rue du Captitain Pougnon	Rue Giraudeau	Rue de l'Adjudant Velin	Ouvert	4	30
Rue du Colombier	Bd Maréchal Juin	Rue Vedrines	Ouvert	4	30
	Rue Chopin	Rue de l'Oratoire	Ouvert	3	100
Rue du Commandant Bourgouin	Bd Preuilly	Av Proudhon	Ouvert	4	30
Rue du Commerce	Rue Nationale	Rue Marceau	Rue en U	3	100
Rue du Docteur Chaumier	Av Proudhon	Rue Lamartine	Ouvert	4	30
Rue du Général Renault	Bd Tonnelé	Rue Fromentel	Ouvert	4	30
Rue du Grand Marché	Place des Halles	Rue des Tanneurs	Rue en U	4	30
Rue du Maine	Rue des Douets	Rue de Jemmapes	Ouvert	4	30
Rue du Nouveau Calvaire	Place Paul Bert	Rue Delvidé	Rue en U	3	100
Rue du Pas Notre Dame	Rue de l'Oratoire	Av de la République	Ouvert	4	30
Rue du Pont Volant	Av. Marcel Dassault	Rue des Martyrs	Ouvert	4	30
Rue du Rempart	Rue de la Fuye	Pl L. d'Entraigues	Rue en U	3	100
	Rue de la Fuye	Rue Plantin	Rue en U	3	100
Rue Edouard Vaillant	Bd Heurteloup	Rue M. Tribut	Ouvert	4	30
	Rue M. Tribut	Rue Jacquemin	Rue en U	3	100
	Rue Jacquemin	Rond point de la Rotonde	Ouvert	4	30
	Rue Jules Guesde	Bd R. Wagner	Ouvert	4	30
Rue Emile Zola / Place François Sicars	Rue Nationale	Rue Jules Simon	Rue en U	2	250
Rue Febvotte	Rue A. Chevalier	Pl de la Liberté	Rue en U	3	100
Rue Frédéric Chopin	Bd Maréchal Juin	Rue du Colombier	Ouvert	4	30
Rue Fromentel	Rue A. Chevalier	Rue Giraudeau	Rue en U	2	250
Rue Galpin-Thiou	Av de Grammont	Rue B. Pascal	Rue en U	2	250
Rue Georges Courteline	Place de la Victoire	Rue de la Madeleine	Ouvert	5	10
Rue Giraudeau	Rue d'Entraigues	Bd Béranger	Rue en U	2	250
	Rue Fromentel	Rue d'Entraigues	Rue en U	2	250
Rue Gutenberg	Rue Mirabeau	Bd Heurteloup	Rue en U	3	100
Rue Lavoisier / Jules Simon	Av A. Malraux	Bd Heurteloup	Rue en U	3	100
Rue Jolivet	Rue E. Vaillant	Rue Plantin	Rue en U	2	250
Rue Léon Boyer	Place Nicolas Frumeaud	Bd Preuilly	Rue en U	2	250
	Rue François Arago	Place Nicolas Frumeaud	Ouvert	4	30
	Bd Béranger	Place Nicolas Frumeaud	Ouvert	4	30
Rue Marceau	Rue du Commerce	Rue des Halles	Rue en U	2	250
	Rue des Halles	Bd des Halles	Rue en U	2	250
Rue Maurice de Taste	Rue de l'Anguille	Bd Maréchal Juin	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Tours - suite .5

Rue Mirabeau	Av André Malraux	Bd Heurteloup	Rue en U	2	250
Rue Pierre et Marie Curie	Rue des Douets	Rue T. de Millet	Ouvert	4	30
	Rue T. de Millet	Rue de Sapaille	Ouvert	4	30
	Rue de Sapaille	Av Gustave Eiffel	Ouvert	4	30
	Av Gustave Eiffel	Av A. Maginot	Ouvert	4	30
Rue Plantin	Rue du Rempart	Rue Jolivet	Rue en U	4	30
Rue Roger Salengro	Rue Sebastopol	Rue Lakanal	Ouvert	4	30
	Rue des Prébendes	Rue Sebastopol	Ouvert	4	30
	Rue Georges Sand	Rue Sebastopol	Rue en U	3	100
Rue Ronsard	Rue Jeanne Wedells	Rue de l'anguille	Ouvert	5	10
Rue Rouget de l'Isle	Place des Halles	Rue G. Delpérier	Ouvert	5	10
Rue Saint François	Rue d'entraigues	Rue Louis XI	Ouvert	4	30
Rue Sebastopol	Rue R. Salengro	Bd Béranger	Rue en U	2	250
Rue Thalès de Millet	D801 / Av du Danemark	Rue Pierre et Marie Curie	Ouvert	4	30
Rue Vedrines	Rue du Colombier	Rue G. Melies	Ouvert	4	30
Rue Voltaire	Av André Malraux	Rue de la Scellerie	Rue en U	2	250
Quai de Loire / D751	Rue Marceau	Av G. Pompidou	Ouvert	1	300
Quai de Portillon	Av de la Tranchée	Rue H. Lebrun	Ouvert	3	100
	Rue Henri Lebrun	Pont Napoléon	Ouvert	4	30
Quai de Portillon / Quai de Loire	Pont Napoléon	Passage des 100 Marches	Ouvert	4	30
Quai de Saint-Cyr / Quai de Loire	Passage des 100 Marches	Rur Bretonneau	Ouvert	4	30
Quai Marmoutier	29+900	Bd Abel Gance	Ouvert	4	30
Quai Paul Bert / Quai de Marmoutier / D952	D801 / Bd Abel Gance	Av de la Tranchée	Ouvert	3	100
Pont Saint-Sauveur	Bd Louis XI	Rue du Pont aux Oies	Ouvert	3	100
Pont Mirabeau	Rampe accès Paul Bert	Av André Malraux	Ouvert	3	100
Pont Napoléon	Quai Portillon	Rue des Tanneurs	Ouvert	3	100
Pont Wilson	Quai Paul Bert	Place A. France	Ouvert	4	30

Truyes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250
D943	*(35+790*	*35+900)*	Rue en U	2	250
	35+900	36+020	Ouvert	3	100
	36+020	36+560	Ouvert	3	100
	36+560	36+800	Ouvert	3	100
	(36+800	*40+020)*	Ouvert	3	100

Vallères

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Langeais	Villandry	Ouvert	2	250
	Villandry	Azay-le-Rideau	Ouvert	2	250

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Veigné

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	La Thibaudiere	Croix-de-Veigné	Ouvert	1	300
	Croix-de-Veigné	Monts Sorigny	Ouvert	1	300
A85	Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné	Ouvert	2	250
	Croix-de-Veigné	Esvres	Ouvert	2	250
D50	0+000	0+250	Ouvert	4	30
	0+250	1+500	Ouvert	4	30
	1+500	2+190	Ouvert	4	30
D910	M37	43+820	Ouvert	3	100
	43+1015	45+170	Ouvert	4	30
	45+170	45+550	Ouvert	3	100
	45+550	45+880	Ouvert	3	100
	(45+880	*46+185)*	Ouvert	4	30

Véretz

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D85	16+000/D976	16+405	Ouvert	4	30
	16+405	17+625	Ouvert	2	250
D140	*(7+110*	*7+645)*	Ouvert	2	250
	(7+645	*8+210)*	Ouvert	2	250
	(8+210	*11+375)*	Ouvert	3	100

Verneuil-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	4+160	8+500	Ouvert	3	100

Vernou-sur-Brenne

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D46	1+500	3+370	Ouvert	4	30
	3+370	3+740	Ouvert	4	30
D952	9+950	23+660	Ouvert	3	100

Villandry

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Langeais	Villandry	Ouvert	2	250
	Villandry	Azay-le-Rideau	Ouvert	2	250

Villebourg

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250

Villedômer

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	5+285	7+550	Ouvert	3	100
	7+550	10+710	Ouvert	3	100
	10+710	11+075	Ouvert	3	100
	11+075	11+905	Ouvert	4	30
	11+905	17+695	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Villeperdue

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Monts Sorigny	Sainte-Maure	Ouvert	1	300
D910	55+495	61+520	Ouvert	3	100

Vouvray

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D46	0+000	0+250	Ouvert	4	30
	0+250	0+935	Ouvert	5	10
	0+935	1+500	Ouvert	4	30
	1+500	3+370	Ouvert	4	30
D142	2+365	3+810	Ouvert	3	100
D952	9+950	23+660	Ouvert	3	100
	23+660	24+000	Ouvert	3	100
	24+000	24+835	Ouvert	4	30
	24+835	25+870	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
Portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et l'article R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3 et R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Lignes ferroviaires ;

Vu le projet de classement sonore des voies ferrées fourni par SNCF Réseau du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement du 8 avril 2024 au 8 juillet 2024 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures du réseau ferré d'Indre-et-Loire du 26 janvier 2016 a lieu d'être réactualisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire – Lignes ferroviaires est abrogé ;

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département d'Indre-et-Loire aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 3 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique dynamique des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance est mesurée, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Cette distance est mesurée, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire, dans deux journaux locaux et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 8 - Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Chinon, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Article 11 : Pièce annexe

- annexe 1 - les tronçons mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Tours, le 26 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Xavier LUQUET

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 4 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Amboise	Limeray	Saint-Avertin
Antony-le-Tillac	Maillé	Saint-Épain
Auzouer-en-Touraine	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Berthenay	Montbazon	Saint-Pierre-des-Corps
Cangey	Montlouis-sur-Loire	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Chambray-lès-Tours	Montreuil-en-Touraine	Sainte-Maure-de-Touraine
Chançay	Monts	Saunay
Chouzé-sur-Loire	Morand	Savonnières
Cinq-Mars-la-Pile	Nazelles-Négron	Sepmes
Coteaux-sur-Loire	Neuillé-le-Lierre	Sorigny
Draché	Noizay	Thilouze
Joué-lès-Tours	Nouâtre	Tours
La Celle-Saint-Avant	Noyant-de-Touraine	Veigné
La Chapelle-sur-Loire	Pocé-sur-Cisse	Vernou-sur-Brenne
La Riche	Ports-sur-Vienne	Villandry
La Ville-aux-Dames	Pouzay	Villeperdue
Langeais	Pussigny	Vouvray
Larçay	Reugny	

(53 communes au total)

Article 5 - Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.154.1 à R.154.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 6 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 5, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Annexe : Infrastructures ferroviaires classées d'Indre-et-Loire

Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

Pour l'ensemble des infrastructures concernées par le présent arrêté, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

Amboise

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300

Antony-le-Tillac

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			36,690	85,795	2	250

Auzouer-en-Touraine

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300

Berthenay

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_1	TOURS BIF. OUEST	VILLANDRY	239,673	253,010	2	250
	4527B_2	VILLANDRY	CINQ MARS LA PILE	253,010	255,660	2	250

Cangey

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300

Chambray-lès-Tours

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4091	MONTLOUIS LNA	MONTS LNA	217,700	229,029	1	300
566 000	LGV-SEA – Section courante			0	15,642	2	250

Chançay

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300

Chouzé-sur-Loire

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_3	CINQ MARS LA PILE	SAUMUR R D	255,660	296,950	2	250

Cinq-Mars-la-Pile

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_2	VILLANDRY	CINQ MARS LA PILE	253,010	255,660	2	250
	4527B_3	CINQ MARS LA PILE	SAUMUR R D	255,660	296,950	2	250

(1) PK : Point kilométrique. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Draché

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			16,420	36,690	2	250

Ingrandes-de-Touraine

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_3	CINQ MARS LA PILE	SAUMUR R D	255,660	296,950	2	250

Joué-les-Tours

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4091	MONTLOUIS LNA	MONTS LNA	217,700	229,029	1	300
570 000	4031	TOURS BIF. BORDEAUX	TOURS BIF. JOUE	235,170	240,489	1	300
	4032_1	TOURS BIF. JO	TOURS BIF. JOUE	240,489	242,609	1	300
	4032_2	TOURS BIF. JO	MONTS LNA P	242,609	247,400	1	300

La Celle-Saint-Avant

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4033_3	NOYANT DE TOURAINE	LA CELLE ST AVANT	269,575	279,776	1	300
	4033_4	LA CELLE ST AVANT	PORT DE PILE	279,776	281,700	1	300

La Chapelle-sur-Loire

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_3	CINQ MARS LA PILE	SAUMUR R D	255,660	296,950	2	250

La Riche

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_1	TOURS BIF. OUEST	VILLANDRY	239,673	253,010	2	250

La Ville-aux-Dames

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4090	ST PIERRE LNA 1	MONTLOUIS LNA	215,400	217,700	1	300
431 315	4906	ST PIERRE LNA 1	ST PIERRE LNA 2	215,400	217,300	3	100

Langeais

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_3	CINQ MARS LA PILE	SAUMUR R D	255,660	296,950	2	250

Larçay

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4091	MONTLOUIS LNA	MONTS LNA	217,700	229,029	1	300

Limeray

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300

(1) PK : Point kilométrique. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Maillé

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4033_3	NOYANT DE TOURAINE	LA CELLE ST AVANT	269,575	279,776	1	300
Bretelle L570345	-	-	-	-	-	1	300
566 000	LGV-SEA – Section courante			16,420	36,690	2	250
				36,690	85,795	2	250

Marigny-Marmande

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			36,690	85,795	2	250

Montbazon

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			0	15,642	2	250

Montlouis-sur-Loire

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300
	4090	ST PIERRE LNA 1	MONTLOUIS LNA	215,400	217,700	1	300
	4091	MONTLOUIS LNA	MONTS LNA	217,700	229,029	1	300
431 315	4906	ST PIERRE LNA 1	ST PIERRE LNA 2	215,400	217,300	3	100
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300
	4028	MONTLOUIS RACT	ST PIERRE LNA2	227,100	229,200	1	300

Montreuil-en-Touraine

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300

Monts

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4032_2	TOURS BIF. JO	MONTS LNA P	242,609	247,400	1	300
	4033_1	MONTS LNA P	SAINT EPAIN	247,400	266,708	1	300
Bretelle L570345	-	-	-	-	-	1	300
566 000	LGV-SEA – Section courante			0	15,642	2	250

Morand

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300

Nazelles-Négron

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300

(1) PK : Point kilométrique. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Neuillé-le-Lierre

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300

Noizay

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300

Nouâtre

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			36,690	85,795	2	250

Noyant-de-Touraine

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4033_2	SAINT EPAIN	NOYANT DE TOURAINE	266,708	269,575	1	300
	4033_3	NOYANT DE TOURAINE	LA CELLE ST AVANT	269,575	279,776	1	300

Pocé-sur-Cisse

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300

Ports-sur-Vienne

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			36,690	85,795	2	250

Pouzay

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4033_3	NOYANT DE TOURAINE	LA CELLE ST AVANT	269,575	279,776	1	300

Pussigny

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			36,690	85,795	2	250

Reugny

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300

Saint-Avertin

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4091	MONTLOUIS LNA	MONTS LNA	217,700	229,029	1	300

(1) PK : Point kilométrique. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Saint-Épain

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4033_1	MONTS LNA P	SAINT EPAIN	247,400	266,708	1	300
	4033_2	SAINT EPAIN	NOYANT DE TOURAINE	266,708	269,575	1	300

Saint-Genouph

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_1	TOURS BIF. OUEST	VILLANDRY	239,673	253,010	2	250

Saint-Michel-sur-Loire

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_3	CINQ MARS LA PILE	SAUMUR R D	255,660	296,950	2	250

Saint-Patrice

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_2	CINQ MARS LA PILE	SAUMUR R D	253,660	296,950	2	250

Saint-Pierre-des-Corps

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
562 300	4922	ST PIERRE CORPS	TOURS BIF. NANTES	233,646	235,437	3	100
563 300	4923	ST PIERRE BV	TOURS	233,000	235,720	5	10
570 000	4921A	St PIERRE CORPS	TOURS BIF. SE	233.000	234.113	1	300

Sainte-Catherine-de-Fierbois

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			16,420	36,690	2	250

Sainte-Maure-de-Touraine

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			16,420	36,690	2	250

Saunay

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300

Savonnières

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_1	TOURS BIF. OUEST	VILLANDRY	239,673	253,010	2	250

Sepmes

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			16,420	36,690	2	250

(1) PK : Point kilométrique. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Sorigny

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			0	15,642	2	250
				15,642	16,420	2	250
				16,420	36,690	2	250

Thilouze

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4033_1	MONTS LNA P	SAINT EPAIN	247,400	266,708	1	300

Tours

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527A_1	TOURS BIF. NANTES	TOURS	237,531	237,700	2	250
	4527A_2	TOURS	TOURS BIF. OUEST	237,700	239,673	2	250
	4527B_1	TOURS BIF. OUEST	VILLANDRY	239,673	253,010	2	250
562 300	4922	ST PIERRE CORPS	TOURS BIF. NANTES	233,646	235,437	3	100
563 300	4923	ST PIERRE BV	TOURS	233,000	235,720	5	10
570 000	4921A	ST PIERRE CORPS	TOURS BIF. SE	233,000	234,113	1	300
	4921B_1	TOURS BIF. SE	TOURS	234,113	234,643	1	300
	4921B_2	TOURS	TOURS BIF. BOR	234,643	235,170	1	300
	4031	TOURS BIF. BORDEAUX	TOURS BIF. JOUE	235,170	240,489	1	300

Veigné

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
566 000	LGV-SEA – Section courante			0	15,642	2	250

Vernou-sur-Brenne

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300

Villandry

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
515 000	4527B_1	TOURS BIF. OUEST	VILLANDRY	239,673	253,010	2	250
	4527B_2	VILLANDRY	CINQ MARS LA PILE	253,010	255,660	2	250

Villeperdue

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
570 000	4033_1	MONTS LNA P	SAINT EPAIN	247,400	266,708	1	300
566 000	LGV-SEA – Section courante			16,420	36,690	2	250

Vouvray

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300
	4027_4	VOUVRAY	MONTLOUIS RACT	223,655	227,100	1	300
	4028	MONTLOUIS RACT	ST PIERRE LNA2	227,100	229,200	1	300

(1) PK : Point kilométrique. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

26 OCT. 2013
3131
MAIRIE DE MONTBAZON

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme MERCERON

☎ : 02.47.33.12.49
H:\merceron.sylvie\WORD\EAU\ART31\DIG rivieres\SAVI Indre\indre 2013\ar env maires 2.odt

Mesdames et Messieurs les maires :

D'ARTANNES-SUR-INDRE - CHAMBRAY-LES-TOURS - CORMERY - COURCAY - DOLUS-LE-SEC, DRUYE - ESVRES-SUR-INDRE - JOUÉ-LES-TOURS - LE LOUROUX - LOUANS - MANTHELAN - MONTBAZON - MONTS - PONT-DE-RUAN - SAINT-BAULD - SAINT-BRANCHS - SORIGNY - TAUXIGNY - THILOUZE - TRUYES - VEIGNÉ - VILLEPERDUE

Tours, le 23 octobre 2013

OBJET : arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Indre et de ses affluents.
REFER : Code de l'Environnement
P. J. : 1 arrêté + 1 dossier

J'ai l'honneur de vous adresser copie de l'arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Indre et de ses affluents.

Cette copie, destinée aux archives de la mairie, pourra être consultée par toute personne qui en fera la demande.

Le dossier, ci-joint, sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la parution du Recueil des Actes Administratif du mois d'octobre.

En application de R214-19 du code de l'environnement, je vous serais obligé de bien vouloir afficher à la mairie un extrait de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Vous voudrez bien m'adresser le certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Béatrice NOROIS

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Affichage le 07 mai 2013

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Une enquête publique est ouverte du lundi 17 juin 2013 à 8h30 au mercredi 17 juillet 2013 à 17h00 sur le territoire de la commune de Sorigny relativement à la demande présentée par la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT en vue de l'exploitation d'une station de transit de matériaux liée à la ligne à grande vitesse Sud Europe Altlantique (LGV SEA) au lieu-dit «Nétilly» à Sorigny.

Les informations relatives à l'enquête publique (avis d'enquête, résumé non technique de l'étude d'impact et avis de l'autorité environnementale) sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture d' Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr.

Le dossier est déposé en mairie de Sorigny et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et un registre est ouvert pour que le public y présente ses observations.

Ces observations peuvent également être formulées par courrier au commissaire-enquêteur adressé en mairie de Sorigny ou à l'adresse électronique pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr en précisant dans l'objet «enquête VINCI Sorigny».

M. Dominique PROT, directeur du génie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Michel AUDEMONT, conseiller pédagogique de l'éducation nationale en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés en mairie de Sorigny le lundi 17 juin de 8h30 à 11h30, le lundi 24 juin de 8h30 à 11h30, le vendredi 12 juillet de 13h30 à 16h30 et le mercredi 17 juillet de 14h00 à 17h00.

A l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de rejet, pour la demande d'autorisation présentée par la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT.

Toute personne pourra après l'enquête publique prendre connaissance, dès réception, en préfecture d'Indre-et-Loire, en mairie de Draché et sur le site internet de la préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et ce pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La personne responsable du dossier faisant l'objet de la présente enquête publique, et auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est M. Arnaud WOZNIAK, directeur de la section A de la LGV SEA (arnaud.wozniak@vinci-construction-terrassement.com).

Selon les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Affichage le 5/06/2013

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Une enquête publique unique est ouverte du lundi 17 juin 2013 au jeudi 18 juillet 2013 sur le territoire des communes d'Artannes-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Cormery, Courcay, Dolus-le-Sec, Druye, Esvres-sur-Indre, Joué-les-Tours, Le Louroux, Louans, Manthelan, Montbazon, Monts, Pont-de-Ruan, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Sorigny, Tauxigny, Thilouze, Truyes, Veigné, Villeperdue relativement à la demande présentée par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (S.A.V.I.) en vue de déclarer d'intérêt général et d'autoriser les travaux de restauration des cours d'eau du bassin de l'Indre.

Les informations liées à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture d' Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr.

Le dossier est déposé en mairie d'Artannes-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Cormery, Courcay, Dolus-le-Sec, Druye, Esvres-sur-Indre, Joué-les-Tours, Le Louroux, Louans, Manthelan, Montbazon, Monts, Pont-de-Ruan, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Sorigny, Tauxigny, Thilouze, Truyes, Veigné, Villeperdue et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouvertures des mairies ainsi qu'un registre ouvert pour que le public y présente ses observations.

Ces observations peuvent également être formulées par courrier au commissaire-enquêteur adressé en mairie de Pont de Ruan ou à l'adresse électronique pref-ep-loisurleau@indre-et-loire.gouv.fr en précisant dans l'objet «DIG Indre».

M. Roland LESSMEISTER, conducteur de travaux dans l'armée de l'air en retraite, a été désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Jacques LECLERC, Général de Brigade en retraite, a été désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie de PONT DE RUAN : le lundi 17 juin de 9 h 00 à 12 h 00 - MONTBAZON : le lundi 24 juin de 14 h 00 à 17 h 00 - TRUYES : le jeudi 4 juillet de 9 h 00 à 12 h 00 - LE LOUROUX : le jeudi 11 juillet de 9 h 00 à 12 h 00 - TAUXIGNY : le jeudi 18 juillet de 15 h 00 à 18 h 00.

A l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire sera amené à prendre un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de rejet, pour la demande présentée par le S.A.V.I..

Toute personne pourra après l'enquête publique prendre connaissance, dès réception, en préfecture d'Indre-et-Loire, en mairie d'Artannes-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Cormery, Courcay, Dolus-le-Sec, Druye, Esvres-sur-Indre, Joué-les-Tours, Le Louroux, Louans, Manthelan, Montbazon, Monts, Pont-de-Ruan, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Sorigny, Tauxigny, Thilouze, Truyes, Veigné, Villeperdue et sur le site internet de la préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et ce pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La personne responsable du dossier faisant l'objet de la présente enquête publique, et auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est M. David Laurendeau, Technicien de Rivière - dlaurendeau@savi37.fr - téléphone : 06.83.10.09.06.

Selon les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

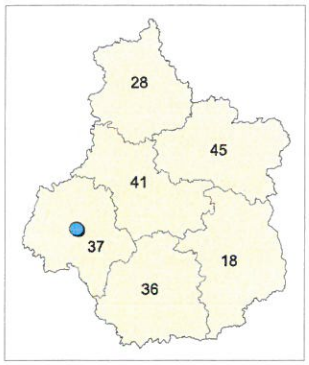
CENTRE INDRE-ET-LOIRE

SITE INSCRIT AU TITRE DE LA LOI DU 2 MAI 1930

Nom : Indre et ses abords au pont de Montbazon

Commune(s) concernée(s) : Montbazon

Date de l'arrêté : 08/03/1943 **Surface :** 10 ha







Date de réalisation : 26/10/2000

DIREN Centre - 5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Téléphone 02 38 49 91 91

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

CENTRE
INDRE-ET-LOIRE

SITE INSCRIT
au titre des articles L341. 1 à 22 du code de l'environnement

Denomination du site : Indre et ses abords au pont de Montbazon
Date de l'arrêté : 8 mars 1943

Situation :

Commune : Montbazon.
Superficie : 9,6 ha
Propriété : publique.
Monument Historique à l'intérieur du site : non.

Caractérisation du Site :

Caractère et intérêt paysager :
Il s'agit d'un site à dominante naturelle située au niveau du pont de Montbazon.
Au Nord de ce pont, construit en pierre, l'Indre et un de ses bras enserrent un espace de détente constitué d'une vaste pelouse agrémentée d' arbres épars, de tables de pique-nique et de jeux pour les enfants.
Les berges de l'Indre sont parsemées de quelques arbres rive gauche, la berge rive droite est renforcée.
Le bras de rivière à l'Ouest est bordé, coté bourg, par des habitations et leurs jardins.
Au Sud du pont, les rives de l'Indre sont essentiellement boisées.

L'ensemble constitue un espace verdoyant, propice à la promenade à l'entrée du bourg de Montbazon.
Occupation physique du sol :
Boisement, pelouse, l'Indre, bâti, pont.

Modifications, contraintes et pressions :

Environnement du site :
Bourg de Montbazon, camping, vallée de l'Indre.
Sensibilité :
Assez faible, compte tenu de l'usage actuel du site (espace de détente).

Date de réalisation : Juin 2007

DIREN CENTRE
5 Avenue Buffon – B.P.6407 – 45064 Orléans cedex 2 – Tél : 02 38 49 91 91 – Télécopie : 02 38 49 91 00
E-mail : diren@centre.ecologie.gouv.fr - Site internet: www.centre.ecologie.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

VEIGNÉ
VILLE VERTE

Révision du P.L.U. de VEIGNE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.)



Eco-Pertica
ECO-PERTICA SCIC SARL à capital variable SIRET 530 934 314 00010 APE 7112B
L'Hôtel Buissonnet 61 310 Nocé 06.12.22.38.53 Urba.ecopertica@gmail.com www.ecopertica.com
calidris
expertises environnementales

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice des personnes publiques (l'État, les collectivités locales), des concessionnaires de services publics (EDF, RTE, GRT Gaz…), ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de réseaux…).

Leur liste, dressée par décret en conseil d'État et annexée au Code de l'urbanisme, est divisée en quatre catégories :

- conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif,
- conservation de certaines ressources et équipements,
- défense nationale,
- salubrité et sécurité publiques.

Le territoire de la commune de VEIGNE est affecté par les servitudes d'utilité publique suivantes :

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
AC1	Protection des monuments historiques	Loi du 31 décembre 1913 modifiée	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 36, rue de Clocheville 37000 Tours
	OBJET LOCAL	**ACTE DE CREATION**	**OBSERVATIONS**
	Ancienne Chapelle Saint-Laurent : (Inventaire des monuments historiques)	Arrêté ministériel 08.05.1973	
	Château de Couzières :(Inventaire des monuments historiques)	Arrêté ministériel 29.06.1950	
	Église de Veigné : (Inventaire des monuments historiques)	Arrêté ministériel 13.01.1961	
	Manoir de la Belle Jonchère : (Inventaire des monuments historiques)	Arrêté ministériel 29.06.1950	
	Manoir de Beaupré : (Inventaire supplémentaire des monuments historiques)	Arrêté préfectoral de Région 06.02.1991	

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
AR 3	Magasin à poudre de l'armée et de la marine		Ministère de la Défense DGA 8, boulevard Victor 00303 Paris Armées
	OBJET LOCAL Polygone d'isolement du C.E.A. du Ripault (commune de Monts)	**ACTE DE CREATION** Décret ministériel 16.06.1947	**OBSERVATIONS** Modifié par décrets du 29.03.1959 et 24.02.1965 Ce polygone d'isolement permet d'une part d'être compatible, du point de vue de la sécurité extérieure du site, avec l'urbanisation actuelle, et d'autre part, de pouvoir envisager de futures évolutions des activités du site, sans avoir à remettre en cause les constructions extérieures du site. Il est donc exclu d'envisager des constructions nouvelles à l'intérieur du polygone qui ne répondraient pas aux besoins des activités du site.

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
I4	Canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée	EDF – CET Anjou ZI Nord – BP 229 49418 Saumur
	OBJET LOCAL 90 kw Larçay-Sorigny	**ACTE DE CREATION** Arrêté préfectoral du 26.06.1985	**OBSERVATIONS**

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles		DDT Indre et Loire, avenue de Grammont 37041 Tours Cédex
	OBJET LOCAL PPRi de l'Indre	**ACTE DE CREATION** Arrêté préfectoral du 28 avril 2005	**OBSERVATIONS**

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
PM2	Installation classée pour l'environnement		
	OBJET LOCAL Burner Systems International	**ACTE DE CREATION**	**OBSERVATIONS**

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
PT2	Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les Obstacles	Code des postes et télécommunications	*Voir colonne observations*
	OBJET LOCAL Faisceau hertzien CHAMBRAY-LES-TOURS à LOCHES Faisceau L. H. CHAMBRAY CCT 037 22 001 MONTBAZON CCT 037 22 027	**ACTE DE CREATION** Décret ministériel 19.05.1982	France Télécom 13, boulevard Martin Luther King 44038 Nantes Cédex

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T 1	Chemins de fer	Loi du 15.07.1845 modifiée	Agence Immobilière Régionale Gares SNCF – 23, rue Brossolette 37700 St Pierre des Corps
	OBJET LOCAL Voie ferrée Tours-Loches	**ACTE DE CREATION** Loi du 15.07.1945	**OBSERVATIONS**

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T 5	Dégagement aéronautique	Code de l'aviation civile	DDT 37 – Service des bases aériennes 61, avenue de Grammont 37041 Tours Cédex
	OBJET LOCAL Aérodrome de Tours-Sorigny	**ACTE DE CREATION** Arrêté ministériel du 20.11.1979	**OBSERVATIONS**

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T 7civ	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement		DDT 37 – Service des bases aériennes 61, avenue de Grammont 37041 Tours Cédex
	OBJET LOCAL Tout le territoire national	**ACTE DE CREATION**	**OBSERVATIONS**

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T 7def	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement		DDT 37 – Service des bases aériennes 61, avenue de Grammont 37041 Tours Cédex
	OBJET LOCAL Centre de l'aérodrome de TOURS-SAINT SIMPHORIEN	**ACTE DE CREATION**	**OBSERVATIONS**

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\arrete bsi sup.odt

ARRÊTÉ

portant institution de servitudes d'utilité publique au droit et à l'aval hydraulique du site exploité par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL sur les territoires des communes de Veigné et Montbazon

N° 18655
(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 17185 du 15 mai 2003 prescrivant à la société SOURDILLON la réalisation de la surveillance des eaux souterraines et des investigations complémentaires sur le site de Veigné,

VU l'arrêté préfectoral n° 18280 du 3 janvier 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL d'une usine de fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz au 8, allée de la Robinetterie à Veigné,

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 12 décembre 2007 par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL pour son site de Veigné,

VU les compléments au dossier apportés par le demandeur le 9 mars 2008,

VU les études menées par la société HPC Envirotec comprenant une évaluation simplifiée des risques (29 janvier 2001), un diagnostic approfondi (26 juillet 2001) et une évaluation détaillée des risques pour la santé (26 juillet 2001),

VU les étude menées par le bureau d'études URS comprenant une étude environnementale (19 décembre 2003), un rapport d'investigations complémentaires (25 septembre 2006) et un rapport de modélisation de l'extension du panache de pollution (9 mars 2007),

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 29 mai 2008,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire en date du 17 septembre 2008,

VU le complément de dossier apporté par l'exploitant le 19 novembre 2008,

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 mars 2008, complété le 25 novembre 2008 assorti d'un projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique,

VU la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E08000398/45 du 23 décembre 2008,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 9 janvier 2009,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et du maire de la commune concernée, aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2009,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 24 septembre 2009,

CONSIDERANT que les études susvisées indiquent l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des produits chlorés,

CONSIDERANT les usages sensibles potentiels de la nappe contaminée,

CONSIDERANT les limites technico-économiques pour traiter la source de pollution,

CONSIDERANT :
- les résultats issus de la modélisation présentée dans le rapport URS du 9 mars 2007 susvisé,
- que les limites futures du panache de trichloréthylène ont été déterminées en prenant en considération une courbe d'iso-concentration fixée à 10 µg/l, en regard des valeurs du décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- que la modélisation a conduit URS à définir une extension maximale du panache de pollution vers le sud-ouest, à 320 m de la limite sud du site à terme,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de délimiter une zone de restriction d'usage des eaux souterraines par l'iso-contour de 10 µg/l,

CONSIDERANT qu'à cette fin il convient de réglementer l'usage du sol et du sous-sol,

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE I

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles et certaines sections de voies publiques des communes de Montbazon et de Veigné identifiées au cadastre conformément aux cartes figurant en annexes I et II. Les caractéristiques des parcelles concernées (numéro – surface) figurent en annexe III.

ARTICLE II

1. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I, sous la catégorie «servitudes n° 1» les usages suivants sont interdits :
   - les usages résidentiels,
   - les usages agricoles,
   - les établissements médicaux,
   - les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants,
   - les établissements scolaires,
   - le camping ou le caravaning,
   - tous lieux dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

En revanche, sont autorisés les activités à vocations industrielles, commerciales ou tertiaires. Dans le cadre de ces activités, tout projet de construction, d'aménagement ou de modification du bâti existant, devra faire l'objet d'un dossier préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Ce dossier devra notamment détailler les impacts environnementaux induits par ces travaux et préciser les dispositions envisagées pour éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet de la «servitude n°1».

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux, des risques liés à la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet de la «servitude n°1».

Les terres excavées sont envoyées vers un centre de traitement dûment autorisé à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Sur les terrains situés sur les parcelles et les sections de voies publiques identifiées à l'annexe II, sous la catégorie «servitudes n° 2», les eaux souterraines ne peuvent être pompées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines. Sur ces parcelles, la construction de tout nouveau puits est interdite hormis celle liée à la surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine.

3. Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE III

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant ou [illegible] d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, il invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R. 515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-24 à R. 515-31 dudit code.

ARTICLE IV

Si l'institution des servitudes énoncées à l'article II du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Montbazon et de Veigné et annexé au plan local d'urbanisme de ces communes dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Montbazon et de Veigné pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par des certificats des maires adressés au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE VI

Pour toute parcelle visée à l'annexe III et faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de la parcelle concernée.

ARTICLE VII

Délais et voie de recours : le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE VIII

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Montbazon et de Veigné, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 05 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ANNEXE I : Parcelles concernées par la servitude n°1



Légende
Parcelle concerné par la demande de servitude d'utilité publique N°1
Limite du site

0 20 40 60 80 100 m
Echelle : 1/2 000

PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE N°1

URS

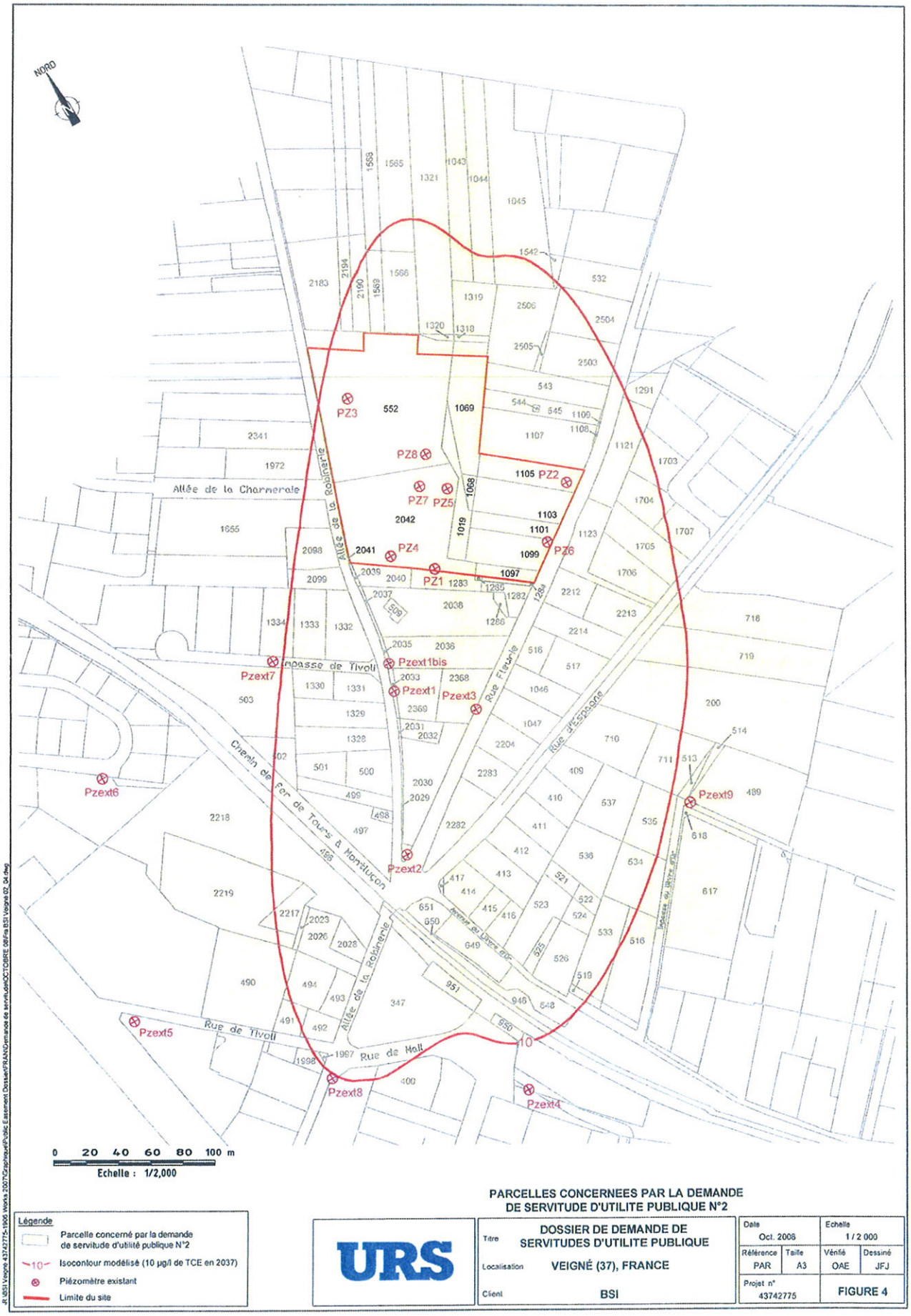
Titre	DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Localisation	VEIGNÉ (37), FRANCE
Client	BSI

Date		Echelle	
Oct. 2008		1 / 2 000	
Référence	Taille	Vérifié	Dessiné
PAR	A3	OAE	JFJ
Projet n°		FIGURE 3	
43742775			

R:\BSI Veigne\43742775-1606 Works 2007\Graphique\Public Easement Dossier\PRAN\Demande de servitude\OCTOBRE 08\Fig BSI Veigné 02_04.dwg

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ANNEXE II : Parcelles et sections de voies publiques concernées par la servitude n°2



Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ANNEXE III : Caractéristiques des parcelles concernées par les servitudes

Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique n° 1

Parcelle	Surface (m²)
552	7230
1019	748
1068	138
1069	1567
1097	272
1099	1067
1101	594
1103	1414
1105	963
1318	26
1320	37
2042	bâtie 4395

Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique n° 2

Commune de Montbazon

Parcelle	Surface (m²)
200	5698
347	2951
400	998
409	641
410	628
411	689
412	760
413	866
414	619
415	326
416	326

Parcelle	Surface (m²)
417	20
489	2652
513	123
514	123
516	1375
517	125
519	112
521	234
522	176
523	1013
524	272

Parcelle	Surface (m²)
525	235
526	880
533	1197
534	1168
535	1008
536	1223
537	1168
617	3410
618	345
648	667
649	745

Parcelle	Surface (m²)
650	6
651	373
672	5194
710	1456
711	1185
718	2655
719	2654
946	8542
950	176
951	381

Commune de Veigné

Parcelle	Surface (m²)
490	2645
491	322
492	380
493	385
494	780
496	3518
497	bâtie
497	1278
498	89
499	482
500	730
501	538
502	548
503	2913
509	46
516	442
517	915
532	912
543	1267
544	16
545	823
552	7230
1019	748
1043	1692
1044	1692
1045	3848
1046	800
1047	800
1068	138

1069	1567
1097	272
1099	1067
1101	594
1103	1414
1105	963
1107	2084
1108	13
1109	22
1121	1205
1123	1093
1282	339
1283	482
1284	96
1285	16
1286	88
1291	355
1318	26
1319	882
1320	37
1321	3705
1328	1173
1329	1120
1330	643
1331	662
1332	808
1333	753
1334	738
1542	93
1565	2579

1566	1145
1568	1163
1569	503
1655	2821
1703	737
1704	751
1705	1131
1706	990
1707	686
1972	1102
1997	15
1998	195
2023	85
2026	719
2028	335
2029	114
2030	1515
2031	17
2032	342
2033	39
2035	33
2036	1531
2037	40
2038	2565
2039	12
2040	490
2041	3
2042	bâtie 4395
2098	764

2099	400
2183	1426
2186	51
2190	587
2194	400
2204	750
2212	623
2213	800
2214	898
2217	500
2218	5994
2219	3608
2282	910
2283	600
2341	1365
2368	992
2369	916
2503	1218
2504	1349
2505	130
2506	1745

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Voies publiques dont des sections sont concernées par les servitudes d

Allée de la Charmeraie,
Impasse de Tivoli,
Chemin de fer de Tours à Montluçon,
Avenue du Lièvre d'Or,
Impasse du Lièvre d'Or,
Rue de Tivoli,
Rue de Mail,
Allée de la Robinetterie,
Rue Fleurie,
Rue d'Espagne

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
Départementale
de l'Équipement

Indre-et-Loire

4BS/DLB/Peb/
ArrClassSonore

ARRÊTE

préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARRETE :

Article 1

Le classement des infrastructures de transports terrestres (en application des dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996) est applicable dans le département d'Indre-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Les niveaux sonores qui ont permis de déterminer la catégorie de classement des infrastructures sont les suivants :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(a)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(a)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m.
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m.
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m.
65 < L ≤ 70	60 < L≤ 65	4	d = 30 m.
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Azay-sur-Cher, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Ballan, Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Bléré, Bourgueil, Braye-sur-Maulne, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Cangey, Cérelles, Chambourg-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Château-Renault, Château-la-Vallière, Cheillé, Chenonceaux, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Cormery, Courçay, Crotelles, Dierre, Draché, Druye, Epeigné-les-Bois, Esvres, Fondettes, Francueil, Ingrandes-de-Touraine, Joué-les-Tours, La Celle-St-Avant, La Chapelle-sur-Loire, La Croix-en-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, La Roche-Clermault, La Ville-aux-Dames, Langeais, Larçay, Le Boulay, Ligré, Limeray, Loches, Lublé, Lussault, Luynes, Luzillé, Maillé, Marcilly-sur-Maulne, Mettray, Monnaie, Montlouis, Montreuil-en-Touraine, Montbazon, Monts, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre Dame-d'Oé, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Parçay-Meslay, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Reignac, Restigné, Reugny, Rivarennes, Rivière, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saunay, Savigny-en-Véron, Savonnières, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Avertin, Saint-Benoît-la Forêt, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Genouph, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Règle, Saint Roch, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Semblançay, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Sublaines, Tauxigny, Thilouze, Tours, Truyes, Vallères, Veigné, Véretz, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Villeperdue, Villiers au Bouin et Vouvray ;

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé au P.O.S. par Mmes et MM. les Maires des communes pourvues d'un P.O.S. approuvé visées à l'article 5.

Dans les communes pourvues d'un P.O.S. approuvé, les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM.les Maires dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfete de Chinon
- Madame la Sous-Préfete de Loches
- Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfete de Chinon, Madame la Sous-Préfete de Loches, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 avril 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

POUR AMPLIATION
le Chef de Bureau,

B. CHANTEAU

Annexe :
- Tableaux de classement

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Sécurité et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ

portant classement sonore complémentaire des infrastructures de transports terrestres

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 17 avril 2001 portant classement des infrastructures terrestres de transport,

Vu les avis du conseil municipal de la ville de Tours en date du 16 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Tours aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 2

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Les niveaux sonores qui ont permis de déterminer la catégorie de classement des infrastructures sont les suivants :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(a)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(a)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m.
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m.
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m.
65 < L ≤ 70	60 < L≤ 65	4	d = 30 m.
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est celle de Tours.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de Tours pendant un mois au minimum.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de Tours au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Tours dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

— Monsieur le Maire de Tours ;
— Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Tours et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

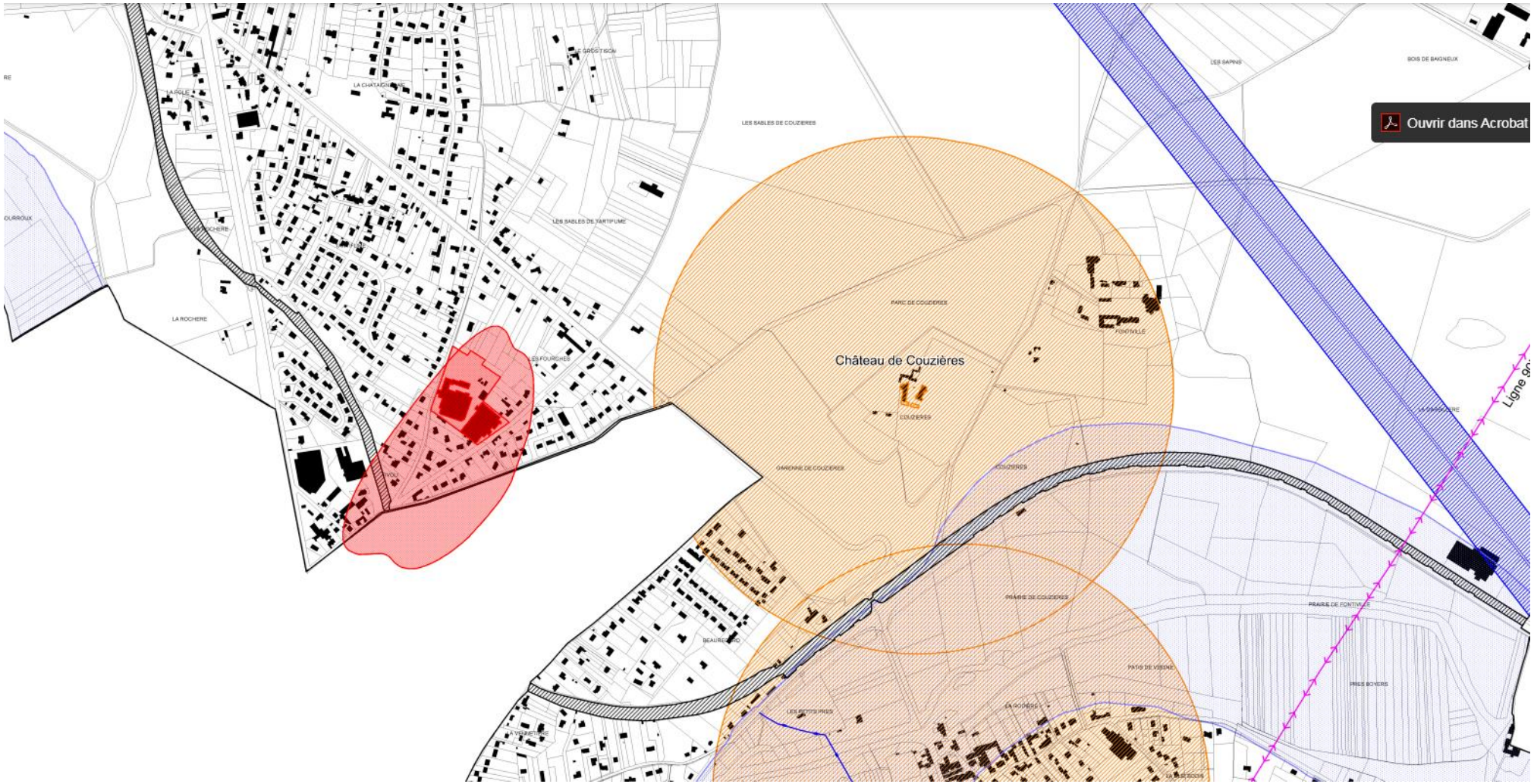
A Tours, le 24 DÉC 2002
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Annexes :

— tableaux de classement ;
— cartes représentant les infrastructures classées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE



Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement de Tours
Canton de Montbazon

VU A L'ARRIVÉE
23 FEV. 1995
MAIRIE DE MONTBAZON

S.I.V.M. DE MONTBAZON - VEIGNE

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DES FORAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapport géologique
de M. Gilbert ALCAYDE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département d'Indre-et-Loire

Paris, le 25 octobre 1994

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

S.I.V.M. DE MONTBAZON - VEIGNE

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DES FORAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Par lettre en date du 8 juillet 1994, M. DUPUET du Cabinet TECHNA me demandait au nom de M. le Président du S.I.V.M. de Montbazon-Veigné de définir les périmètres de protection réglementaires des forages au Cénomanien qui alimentent le syndicat en eau potable.

Je me suis rendu sur place à cet effet le 21 juillet 1994 en compagnie de M. DUPUET pour procéder à l'étude demandée en présence de M. BOUCEBCI, Président du syndicat et LECLERC de la Compagnie Générale des Eaux. J'ai effectué une deuxième visite le 14 octobre 1994 pour étudier l'environnement des forages.

I.- CONTEXTES GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.-

Les territoires des communes de Montbazon et de Veigné s'étendent dans la vallée de l'Indre et, de part et d'autre de celle-ci, sur les versants des plateaux de Champeigne et de Sainte-Maure.

Les assises géologiques qui constituent la région sont, décrites de haut en bas, dans l'ordre de superposition:

- les **alluvions modernes** de l'Indre formées par des sables quartzeux assez fins avec lentilles ou lits de graviers et de galets; leur puissance est voisine de 5 mètres.
- les **alluvions anciennes** constituées par des sables quartzeux jaunes ou roux avec lits d'argiles, de graviers et de galets. Elles forment des "terrasses" bien développées de part et d'autre de la vallée.
- le **limon des plateaux**: d'origine éolienne, il forme des placages étendus mais peu épais (1 à 2 mètres).
- les **sables et graviers continentaux** post-helvétiens (1 à 3 mètres)
- les **calcaires et marnes lacustres de Touraine** (Ludien-Stampien): ils sont représentés par des marnes grumeleuses blanches dans lesquelles s'intercalent des horizons de calcaire bistre et de meulière. Leur épaisseur moyenne est de 25 mètres mais peut localement atteindre 40 mètres.
- les **conglomérats siliceux de l'Eocène continental**: ils se présentent sous forme de blocs constitués par l'agglomération de silex et de spongiaires siliceux au sein d'une matrice argileuse blanche ou ferrugineuse.
- le **Sénonien**: argilo-siliceux au sommet, il devient crayeux ou calcaréo-siliceux vers la base. L'épaisseur totale est voisine de 40 mètres.
- le **Turonien**: calcaréo-sableux à la partie supérieure (tuffeau jaune - 35 mètres) il passe à une calcarénite micacée avec rognons siliceux dans la partie moyenne (craie micacée - 40 mètres) puis à une craie blanche avec lits de silex (craie à inocérames - 25 mètres).
- le **Cénomanien:** au faciès marneux du sommet (marnes à Ostracées) fait suite une alternance de lits de sables glauconieux plus ou moins argileux et de marnes ou d'argiles; la base est formée par des argiles noires souvent riches en lignite. La puissance totale de l'étage est de l'ordre de 100 mètres.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Sur le plan structural, Montbazon se trouve sur le flanc nord du synclinal d'Esvres et le pendage des couches crétacées est assez marqué.

Du point de vue hydrogéologique, on peut distinguer quatre réservoirs aquifères:

• les alluvions de l'Indre qui ne constituent qu'un aquifère médiocre tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif.

• les calcaires lacustres: lorsqu'ils sont fissurés, leur base contient un niveau aquifère peu important retenu par les assises argileuses peu perméables de l'Eocène et du Sénonien.

• les craies et tuffeaux du Sénonien et du Turonien: bien que poreuses, ces assises n'ont qu'une faible perméabilité matricielle et ne se révèlent aquifères que lorsqu'elles ont acquis une perméabilité secondaire par altération et fissuration. La nappe correspondante est libre et drainée par l'Indre.

• les sables du Cénomanien: ils présentent une perméabilité d'interstices et contiennent une nappe maintenue captive sous les marnes à Ostracées. Le réservoir, cloisonné par des niveaux de marnes ou d'argiles, est du type multicouche.

II.- CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES.-

1) Situation:

Le S.I.V.M. de Montbazon est alimenté en eau potable par deux forages situés

- l'un dans la vallée de l'Indre, au lieu-dit "les Avrins", au sud de la rivière, sur la parcelle n° 81 de la section B 1. Il se trouve au point de coordonnées Lambert suivantes:

x = 477,475 y = 255,025 z = + 55

- l'autre sur le plateau de Sainte-Maure, au lieu-dit "Grange Barbier", sur la parcelle n° 508 de la section B 1, au point de coordonnées Lambert:

x = 477,450 y = 254,640 z = + 86

2) Coupes géologiques:

Le premier forage d'alimentation en eau mis en service, désigné par F 1 , situé aux Avrins, n'est plus exploité.

a- ***Forage n° 2 (F 2):*** réalisé en 1956 jusqu'à la profondeur de 80 mètres, il a été approfondi jusqu'à 230,40 m en 1965. Les couches suivantes ont été traversées:

- de 0 à 0,40 m: éboulis	
- de 0,40 à 12 m: craie blanche à silex	SENONIEN
- de 12 à 30 m: calcarénite dure, glauconieuse, jaunâtre	
- de 30 à 32,50 m: sable calcareux	
- de 32,50 à 35,50 m: calcaire spathique	
- de 35,20 à 52,10 m: calcarénite tendre à niveaux calcaires	TURONIEN
- de 52,10 à 67 m: calcarénite glauconieuse jaune à grise	
- de 67 à 104 m: calcarénite grise à nodules siliceux	
- de 104 à 131 m: craie grise à lits de silex noirs	
- de 131 à 170 m: marne glauconieuse grise à intercalations de sable fin et de grès glauconieux	CENOMANIEN
- de 170 à 190 m: sable quartzeux et glauconieux vert à intercalations marneuses	
- de 190 à 194 m: marne feuilletée, micacée, grise ou noire	
- de 194 à 204 m: sable fin à moyen, glauconieux et argileux	
- de 204 à 212 m: marne et argile micacées noires	
- de 212 à 221 m: sable quartzeux	
- de 221 à 227 m: argile noire feuilletée	
- de 227 à 230,40 m: sable quartzeux et argileux	

b- ***Forage n° 3:*** il n'a pas fait l'objet d'un suivi géologique et la coupe précise n'a pas été relevée.

D'après le foreur, elle serait la suivante:

- de 0 à 35 m: Sénonien indifférencié
- de 35 à 61 m: Craie de Villedieu (Sénonien)
- de 61 à 95 m: Turonien supérieur
- de 95 à 135 m: Turonien moyen
- de 135 à 177 m: Turonien inférieur
- de 177 à 263 m: Cénomanien
- de 263 à 275 m: Jurassique

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Le forage peut être exploité à 110 m³/h.

III.- ORIGINE ET QUALITE DE L'EAU.-

Compte-tenu de la conception technique différente des ouvrages de captage, cet aspect de la question doit être analysé séparément.

1) Forage n° 2:

La cimentation de l'espace annulaire n'est assurée qu'au niveau de la tête d'ouvrage, c'est-à-dire jusqu'à - 1,50 m et l'espace annulaire a été rempli au- avec un gravier filtrant entre -1 et - 230,40 m. On n'a donc pas isolé les aquifères turonien et cénomanien et il faut donc considérer que l'on capte simultanément l'eau dans les deux nappes bien que la part la plus importante provienne du Cénomanien.

Si les eaux du Cénomanien bénéficient d'une très bonne protection naturelle contre les pollutions, il n'en est pas de même pour celles du Turonien qui restent très vulnérables puisqu'au niveau de la vallée, le réservoir correspondant ne possède pas de couverture protectrice.

Si cette situation particulière présente un côté positif sur le plan de la composition physico-chimique de l'eau qui est moins minéralisée que celle du forage F 3 (les concentrations en sulfates, chlorures et sodium notamment sont plus faibles du fait de l'apport du Turonien dont les eaux sont moins chargées), elle présente par contre l'inconvénient de les rendre plus vulnérables aux contaminations microbiologiques puisque non seulement la nappe de la craie est alimentée par les eaux météoriques qui ne subissent qu'une faible filtration dans la zone proche du forage mais que, de plus, une réalimentation par l'Indre, induite par les pompages, reste possible.

Les analyses réalisées sur l'eau captée (**ANNEXES Va et Vb**) montrent que celle-ci présente une minéralisation importante, un faciès bicarbonaté et chloruré sodi-calcique avce une teneur élevée en fer. La qualité bactériologique est dans l'ensemble satisfaisante.

2) Forage n° 3:

Il a été tubé avec cimentation de l'espace annulaire jusqu'à la profondeur de 200 mètres c'est-à-dire jusqu'à la base des Marnes à Ostracées. On a ainsi isolé les arrivées d'eau des assises crayeuses du Sénonien et du Turonien et l'on ne capte que celles des horizons sableux du Cénomanien.

La nappe correspondante est captive et ascendante; elle est alimentée principalement par les infiltrations d'eaux météoriques qui se produisent dans les secteurs où les niveaux sableux affleurent. Les plus proches d'entre eux se trouvent sur les anticlinaux de Ligueil et de Richelieu à une trentaine de kilomètres au sud-est et au sud-ouest. Les eaux subissent donc une bonne épuration par filtration durant leur parcours souterrain. L'existence d'une alimentation par drainance du Turonien et surtout du Jurassique n'est pas à écarter et pourrait expliquer en partie la forte minéralisation de l'eau.

Les analyses réalisées (**ANNEXES VI a et VI b**) révèlent une eau fortement minéralisée, de type bicarbonaté, chloruré et sulfaté sodique à concentration en chlorures (185 à 220 mg/l), sodium (220 à 235 mg/l), fer (0,14 à 0,46 mg/l) ammonium (0,23 à 0,84 mg/l) et fluor (1,5 à 1,75 mg/l) souvent supérieures aux normes.

D'après les résultats qui m'ont été communiqués, la recherche de micropolluants n'a rien révélé d'anormal et la qualité microbiologique de l'eau est satisfaisante.

3) Conclusion:

Si l'eau distribuée fait l'objet d'un traitement de déferrisation physico-chimique et, en cas de besoin, de désinfection avant distribution, elle présente néanmoins malgré les mélanges effectués entre les eaux issues de F 2 et de F 3 des concentrations souvent supérieures aux limites fixées par la réglementation pour les paramètres chlorures (208 mg/l sur le réseau en 1993) et sodium (270 mg/l sur le réseau en 1993.

Ces dépassements ne sont pas dûs à une pollution du réservoir cénomanien mais à la lithologie des terrains qui le forment. On se trouve donc dans les conditions requises par l'article 3 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié pour qu'une dérogation aux exigences de l'annexe I.1 du dit décret soit accordée. Toutefois, l'évolution des teneurs des paramètres concernés par la dérogation devra faire l'objet d'un suivi particulier et, en cas d'aggravation de la situation, la recherche d'une eau moins

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

minéralisée entreprise pour permettre un abaissement des concentrations en chlorures et sodium par mélange.

Pour le forage F 2, on mettra à profit le prochain prélèvement à réaliser pour faire procéder à une recherche des pesticides et produits apparentés.

IV.- ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES.-

1) Forage F2 :

Il se trouve dans la vallée, au pied de la falaise surplombant l'Indre et à quelques mètres seulement de la rivière. Du fait du peu de place disponible, l'habitat n'est pas dense dans le secteur et, en l'absence d'activités industrielles proches, les risques principaux de pollution du forage sont liés à la proximité du cours d'eau et au rejet des eaux usées.

L'assainissement des habitations est actuellement de type autonome mais la pose d'un collecteur relié à la station d'épuration est inscrite au programme des travaux et sera réalisée en 1995. Si l'étanchéité de celui-ci est correctement assurée on aura supprimé la source la de contamination potentielle la plus importante.

Reste cependant posé le problème du forage n° 1 qui, bien que mis hors service, n'a pas été supprimé. Profond de 79 mètres, l'espace annulaire de la colonne ascensionnelle n'a été cimenté que jusqu'à -32 mètres et il captait donc l'eau au niveau du Turonien supérieur et moyen. Cet ouvrage situé sur la même parcelle et à quelques mètres seulement du forage F 2 produit encore 1 m³/h par artésianisme et ne se trouve pas à l'abri des crues de l'Indre voisine; il peut donc ouvrir la voie aux pollutions pour le forage F 2 en particulier lorsque celui-ci est en exploitation puisqu'une partie de l'eau qu'il capte provient du Turonien.

Toutes dispositions devront donc être prises sans tarder pour remédier à cette situation soit en surélevant le tubage de F 1 et en assurant la fermeture de son orifice supérieur, soit en le rebouchant selon les règles de l'art.

2) Forage F 3 :

Une analyse de l'environnement du forage a été faite:

a- Activités commerciales et industrielles:

Il existe à 400 mètres au sud-ouest du forage une zone d'activités dans laquelle sont installées les sociétés suivantes:

- A.C.S (Alu Concept System), au sud du chemin rural n° 2
- S.T.V.I (DAF) sur les parcelles n° 572, 582, 592, 593, 601.: réparation de véhicules industriels.
- MOREAU- transports frigorifiques; parcelles n° 3 et 4.
- CAUDART (électricité): parcelle n° 605.
- CATHELIN - tolerie-peinture: parcelle n° 652.
- PRIOUL - dépôt calorifuge: parcelles n° 658 et 702.
- J.P.H. - menuiserie: parcelle n° 703.
- KAMI KENZO - parfums: parcelles n° 10 à 14.
- S.I.V.O.M. DE MONTBAZON - dépôt: parcelle n° 603.
- MARATHON - dépôt de meubles: parcelle n° 745.
- A.R.M. - serrurerie: parcelles n° 743, 744.
- ETAINIER TOURANGEAU - fabrique de comptoirs: parcelle n° 741.
- LOCATIM 21 - papeterie et informatique: parcelles n° 763 à 765.
- VERANDA LAND - parcelle n° 586.
- ENAULT - Travaux publics: parcelles n° 597 et 697.
- SCAGRO - débit de viande: parcelles n° 736, 746.

b- Activités agricoles:

dans le secteur entourant immédiatement le forage les activités sont exclusivement agricoles. On y trouve actuellement:

- des vergers: parcelles n° 406, 759.
- une friche: parcelle n° 36.
- une prairie (présence de quelques bovins): parcelle n° 457.
- des terres de culture (céréales): parcelles n° 158, 159, 161, 759, 760,etc.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

c- Habitat:

le secteur situé à l'ouest du forage est en partie occupé par un habitat de type pavillonnaire raccordéau réseau collectif d'assainissement. L'habitation la plus proche (en cours de construction) se trouve sur la parcelle n° 39, à 150 mètres du forage. Elle est à la limite de la zone UB (habitat et lotissement).

A l'est existe, à Bazonneau, une habitation utilisée comme résidence secondaire.

d- Plan d'occupation des sols:

Au plan d'occupation des sols de la commune de Montbazon, les terrains entourant le forage sont classés en:

- zone NC (zone agricole protégée): parcelles n° 36, 39p., 40p., 41p., 759, 406, 158, 159, 161 à 165, 167 à 169.
- zone 1 NAL (installations sportives et de loisirs communales): parcelle n° 760.
- zone ND (zone de protection de site, paysage, boisement): parcelles n° 457, 478, 479, 153, 163, 164, 166.

e- Conclusion:

D'après les renseignements obtenus et les observations faites sur place, il n'existe pas dans l'environnement du forage F 3 d'activités, de stockages, susceptibles de présenter un risque de contamination grave de la nappe captive du Cénomanien sollicitée par cet ouvrage.

V.- TRAVAUX A REALISER.-

1) Forage F 2:

a- l'état de la tête de forage est dégradé. Son étanchéité devra être restaurée et le capot de fermeture remis en état ou remplacé.

b- les caves creusées dans le roc sur la parcelle n° 81 devront être nettoyées et murées.

2) Forage F 3:

a- remplacement de la grille d'aération de la tête d'ouvrage.

b- installation d'un dispositif d'évacuation des eaux de condensation dans l'ouvrage de tête.

VI.- PERIMETRES DE PROTECTION.-

Les périmètres de protection proposés ci-après sont définis en application du décret du 15 décembre 1967. Ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre): les limites des périmètres de protection, tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets n° 5068 du 17 septembre 1974 correspondent aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans les dits périmètres.

1) Périmètres de protection immédiate (ANNEXE VII):

Ils seront constitués par les parcelles suivantes:

a- Forage F 2:

parcelle n° 81 de la section B1.

b- Forage F3 :

parcelles n° 507, 508, 509 de la section B1.

Ces parcelles sont clôturées et tenues fermées. Celles relatives au forage F3 sont propriété du syndicat alors que la parcelle n° 81 (F 2) appartient à la commune de Montbazon et devra donc être acquise en toute propriété.

A l'intérieur de celles-ci seront interdits:

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et/ou déversement.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Les deux caves creusées dans la falaise sur la parcelle n° 81 devront être nettoyées et murées.

2) Périmètre de protection rapprochée (ANNEXE VII):

Compte-tenu de la position relative des deux forages, un seul périmètre est défini. Il sera limité comme suit:

- au nord: la limite des parcelles de la section B 1 n° 762, 135, 136, 120, 119, 114, 112, 109, 108,
- à l'est: la limite des parcelles de la section B 1 n° 108, 107, 89, 479, 371, 153, 372, 760, 759, 406,
- au sud: la limite des parcelles de la section B 1 n° 406, 405, 33, 36,
- à l'ouest: la limite des parcelles de la section B 1 n° 36, 457, 530, 555, 557, 125, 762.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'ouverture de carrières,
- l'ouverture et/ou l'exploitation de dépôts d'ordures, déchets, détritus,résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations,bétoires, etc., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration,
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'nstallation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires, les hydrocarbures,
- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution pour les eaux souterraines.

Par ailleurs, <u>les dispositions particulières suivantes devront être prises en ce qui concerne:</u>

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire tout échange entre nappes d'eaux souterraines différentes et toute intrusion d'eaux superficielles,
- les stockages éventuels d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront être effectués sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente au sens de la circulaire ministérielle du 17 avril 1975; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,
- les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéïté étant vérifiée par des essais avant la mise en service,
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne sera autorisée que si ces derniers sont raccordés au réseau pûblic d'assainissement ou, en l'absence de celui-ci, dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'hygiène,
- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement dès que celui-ci aura été réalisé,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec desmatériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,
- les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, une zone "non aedificandi" de 75 mètres de rayon sera créée autour du Forage F 3.

3) Périmètre de protection éloignée:

Du fait de la bonne protection naturelle de la nappe du Cénomanien, la création d'un tel périmètre n'est pas nécessaire pour le forage F 3.

Pour le forage F 2 qui capte simultanément les eaux du Cénomanien et celles plus vulnérables du Turonien l'extension donnée vers le sud au périmètre de protection rapprochée en raison de l'existence du forage F 3 est suffisante et la mise en place d'une zone de protection éloignée ne s'impose pas.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

VII.- CONCLUSION.-

Le Forage F 2 (Les Avrins") capte les eaux des nappes de la craie et du Cénomanien alors que le Forage F 3 ("La Grange Barbier") s'alimente dans la seule nappe captive du Cénomanien.

Cette dernière bénéficie d'une très bonne protection naturelle contre les pollutions alors que les eaux contenues dans le Turonien sont vulnérables en particulier au niveau de la vallée de l'Indre.

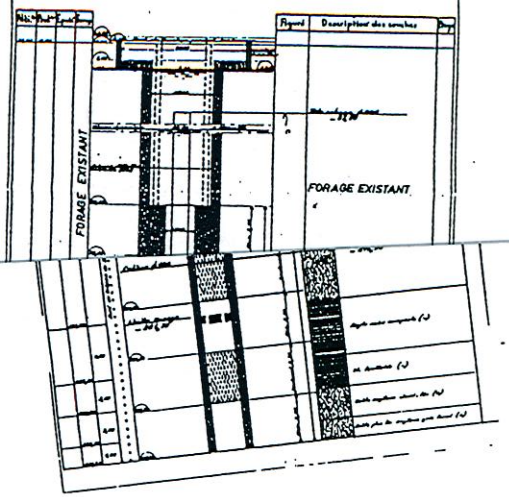
La création des périmètres de protection proposés ci-dessus, à défaut de mettre les captages à l'abri de tous les risques de pollution doit cependant permettre une meilleure maîtrise de ceux-ci dans la zone rendue sensible par les prélèvements qui sont opérés par pompage.

L'eau distribuée devra faire l'objet de contrôles périodiques dans les conditions fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.



C^ne DE MONTBAZON (I & L)

Approfondissement du forage N°2



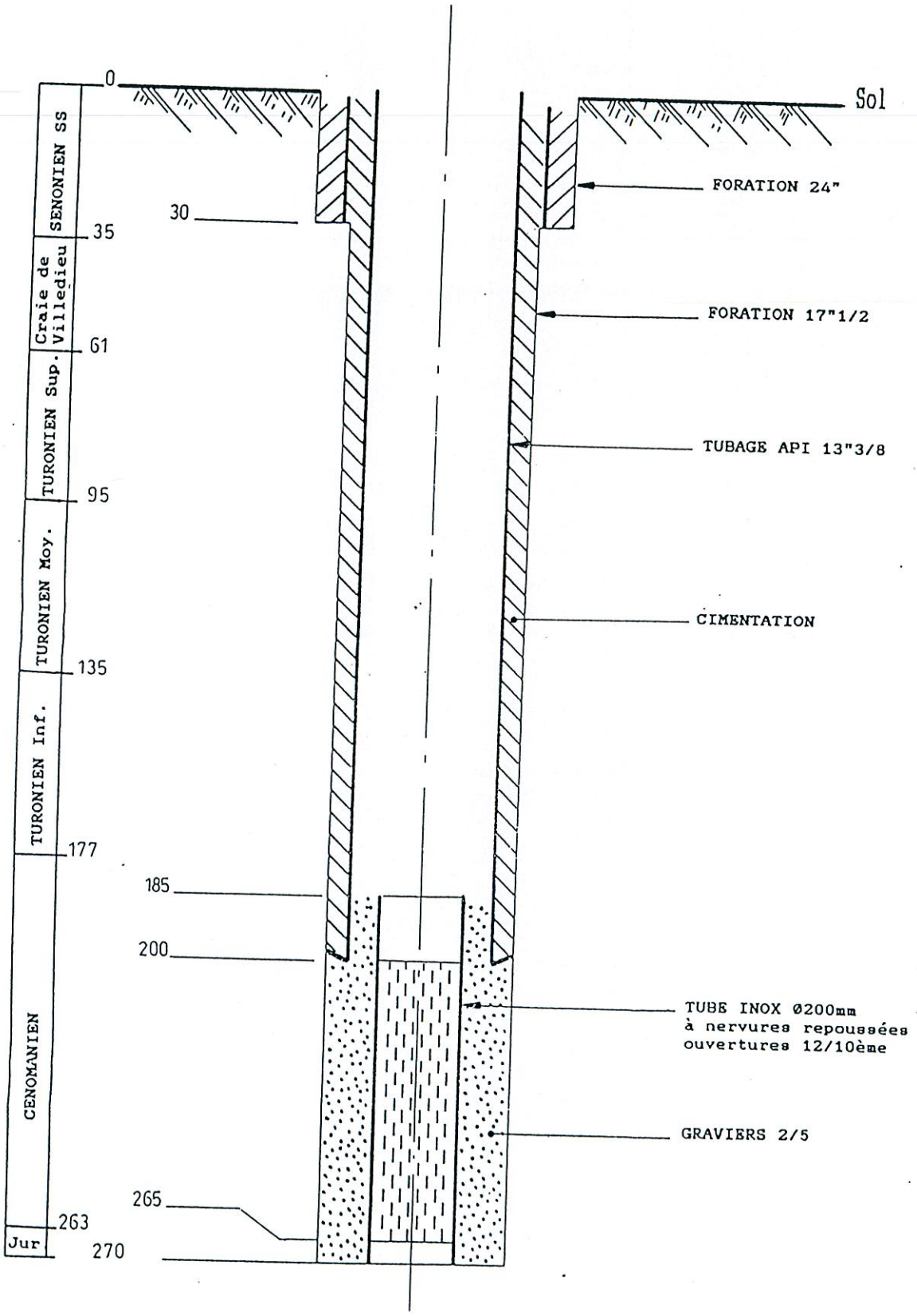
Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

MONTBAZON _ Indre et Loire

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ANNEXE II

FORAGE d'A.E.P. du Chateau d'eau
Forage au Cénomanien
1983



C.G.E.

E. MONTAVON

SUITE N°

S.I.V.M. de MONTBAZON VEIGNE

Forage n° 2 de MONTBAZON (après tubage)

RELEVE DES ESSAIS DE DEBIT APRES REFECTION

Essais réalisés avec pompe ALTA 190/100 T 10 entrainé par moteur DIESEL
Profondeur du forage : 219,70 m
Pied de crépine de la pompe : 62 m
Longueur de refoulement horizontal : 50 m
Les niveaux sont pris au dessus de la dalle en béton armé

DATE	HEURE	NIVEAU STATIQUE	NIVEAU DYNAMIQUE	DEBIT HORAIRE	NATURE DE L'EAU	OBSERVATIONS
		Pompages définitifs				
11.09.84	7 h 30	19,45				Mise en marche
	7 h 30' 30"		20,75	79,000	Trouble	
	7 h 31		20,78	86,600		
	7 h 32		23,50	89,200		
	7 h 33		24,71	88,400		
	7 h 34		25,62	87,500		
	7 h 35		26,24	87,500		
	7 h 36		26,73	87,500	Trouble	
	7 h 37		27,18	86,600		
	7 h 38		27,43	86,600		
	7 h 39		27,75	86,600		
	7 h 40		28,02	86,600		
	7 h 42		28,24	85,700		
	7 h 44		28,54	85,700		
	7 h 46		28,66	85,700		
	7 h 48		28,73	85,700		
	7 h 50		28,84	85,700		
	7 h 55		29,20	85,000	Trouble	
	8 h 00' 30"		29,63	85,000		
	8 h 15		29,75	85,000		
	8 h 30		29,84	85,000		
	8 h 45		30,00	83,800		
	9 h		30,16	83,800		
	9 h 15		30,21	83,800		
	9 h 30		30,21	82,900		
	10 h		30,26	82,900		
	10 h 30		30,24	82,900		
	11 h		30,25	82,900	Lég. trouble	
	11 h 30		30,29	82,900		
	12 h		30,34	81,900		
	12 h 30		30,52	81,900		
	13 h		30,79	81,900		
	13 h 30		30,48	81,900		
	14 h		31,17	81,900		
	14 h 30		31,30	81,900	lég. trouble	
	15 h		31,38	81,000		
	15 h 30		31,37	81,000		
	16 h		31,57	80,000		
	16 h 30		31,65	80,000		
	17 h		31,73	80,000		
	17 h 30		31,78	80,000		
	18 h		31,87	80,000		
	19 h 30		31,91	80,000	lég. trouble	
	19 h		31,96	80,000		
	19 h 30		32,02	80,000		
	20 h		32,06	80,000		
	20 h 30		33,12	80,000		
	22 h		32,55	80,000		
	23 h		32,37	81,000		
12?09.84	24 h		32,34	81,000		
	1 h		31,74	81,000	lég. trouble	
	2 h		31,62	81,000		
	3 h		31,58	81,000		
	4 h		31,54	81,000		
	5 h		31,48	81,000		
	6 h		31,36	81,000		
	7 h		31,25	81,000		
	8 h		31,21	81,000	lég. trouble	
	9 h		31,40	81,000		
	10 h		31,75	81,000		
	11 h		31,94	81,000	lég. trouble	
	12 h		32,08	81,000		
	13 h		32,21	81,000		
	14 h		32,36	81,000	lég. trouble	
	15 h		32,42	81,000		
	16 h		32,40	80,000		
	17 h		32,03	80,000	Claire	
	18 h		31,79	80,000		
	19 h		31,64	80,000		
	20 h		31,89	80,000		
	21 h		32,12	80,000		
	22 h		32,24	80,000		
	23 h		32,39	80,000		
	24 h		32,27	80,000		
13.09.84	1 h		32,11	80,000		
	3 h		31,76	80,000		
	5 h		31,59	80,000		
	7 h		31,42	80,000		
	8 h		31,60	80,000		
	9 h		31,93	80,000		
	10 h		32,09	80,000		Prélèvement
	11 h		32,24	80,000		
	12 h		32,32	80,000		
	13 h 30		23,77	80,000		
	16 h 30		22,30	80,000		
14.09.84	7 h 30		19,97	80,000		

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

SIVOM DE MONTBAZON VEIGNE

Forage au Cénomanien au lieu-dit BAZONNEAU

RELEVE DES ESSAIS DE DEBIT DEFINITIFS

Essais réalisés avec un groupe à axe vertical ALTA entrainé par moteur thermique
Profondeur du forage : 270 m
Pied de crépine de la pompe : 83 m
Longueur de refoulement horizontal : 20 m
Les niveaux sont pris à + 1,70 m du sol

ATE	HEURE	NIVEAU STATIQUE	NIVEAU DYNA-MIQUE	DEBIT HORAIRE	NATURE DE L'EAU	OBSERVATIONS
02.83	9 h 30	48,44				Mise en marche
	10 h		64,24	204,800	Claire qq grains sable	
	10 h 30		65,05	204,800		
	11 h		65,54	201,200	Claire sans sable	
	11 h 30		65,97	201,200		
	12 h		66,21	201,200		
	12 h 30		66,49	201,200		
	13 h		66,78	200,000		
	13 h 30		66,98	200,000		
	14 h		67,20	198,700		
	14 h 30		67,36	198,700		
	15 h		67,50	198,700		
	15 h 30		67,70	198,700		
	16 h		67,56	196,200		
	17 h		68,06	196,200		
	18 h		68,32	196,200		
	19 h		68,44	196,200		
	20 h		68,58	196,200		
	21 h		68,81	195,000		
	22 h		68,90	195,000		
	23 h		68,95	195,000		
02.83	24 h		68,97	195,000		
	1 h		68,99	193,700		
	2 h		69,04	193,700		
	3 h		69,07	193,700		
	4 h		69,11	193,700		
	5 h		69,38	192,400		
	6 h		69,43	192,400		
	7 h		69,37	192,400		
	8 h		69,38	190,600		
	9 h		69,46	190,600		
	10 h		69,57	190,600		
	11 h		69,61	191,100		
	12 h		69,70	191,100		
	12 h 30		70,12	195,000		
	13 h		70,00	195,000		
	13 h 30		70,16	192,400		
	14 h		70,21	192,400		

.../...

SUITE N°

DATE	HEURE	NIVEAU STATIQUE	NIVEAU DYNA-MIQUE	DEBIT HORAIRE	NATURE DE L'EAU	OBSERVATIONS
	15 h		70,14	192,400		
	16 h		70,17	192,400		
	17 h		70,05	191,100		
	18 h		69,98	191,100		
	19 h		70,00	191,100		
	20 h		70,02	191,100		
	21 h		70,00	191,100		
	22 h		70,04	191,100		
	23 h		70,06	191,100		
16.02.83	24 h		70,07	191,100		
	1 h		70,08	191,100		
	2 h		70,11	191,100		
	3 h		70,15	191,100		
	4 h		70,20	191,100		
	5 h		70,34	191,100		
	6 h		70,55	191,100		
	7 h		70,53	191,100		
	8 h		70,57	189,900		
	9 h		70,61	189,900		
	10 h		70,74	189,900		
	11 h		70,73	189,900		
	12 h		70,75	189,900		Arrêt
	REMONTEE					
	12 h		70,75			
	12 h 00' 30"		60,10			
	12 h 01'		58,48			
	12 h 12		56,95			
	12 h 14		56,79			
	12 h 16		56,67			
	12 h 18		56,54			
	12 h 20		56,39			
	12 h 25		56,14			
	12 h 30		55,90			
	12 h 40		55,60			
	12 h 50		55,14			
	13 h		55,01			
	13 h 15		54,75			
	13 h 30		54,30			
	13 h 45		54,27			
	14 h		54,08			
	14 h 30		53,74			
	16 h		53,47			
	16 h 30		53,25			
	17 h		52,70			
	17 h 30		52,56			
	18 h		52,41			
	18 h 30		52,20			
17.02.83	8 h		50,40			

.../...

ANNEXE IV
Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE BACTERIOLOGIE ET D'HYGIENE

RUE STANISLAS JULIEN 45000 ORLEANS
TELEPHONE 62-68-62 POSTE 34-02

BULLETIN D'ANALYSE D'EAU

NUMERO D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU LABORATOIRE
LD H56608M

PRELEVEMENT : FORAGE NO 2 LD LES AVRINS

LE 23-09-84 A 11 HEURES 15

PRELEVEMENT EMERGENCE

EXAMEN PHYSIQUE

TEMPERATURE DE L'AIR	15,0	DEGRES CELSIUS
TEMPERATURE DE L'EAU	16,9	DEGRES CELSIUS
ASPECT DE L'EAU	TROUBLE	
OPALESCENCE	362	GOUTTES DE MASTIC
PH EN PLACE	7,2	UNITES DE PH
PH AU LABORATOIRE	7,20	UNITES DE PH
PH APRES MARBRE	7,2	UNITES DE PH
CONDUCTIVITE ELECTRIQUE	1190	OHMS X CM A 20 C

EXAMEN CHIMIQUE

DURETE TOTALE (TH)	27	DEGRES FRANCAIS
TITRE ALCALIMETRIQUE COMPLET (TAC)	28,9	DEGRES FRANCAIS
TITRE ALCALIMETRIQUE COMPL AP MARBRE	28,9	DEGRES FRANCAIS

CO2 CEDE PAR KMNO4 CHAUD, ALCALIN 10M	0,25	MG/L D'OXYGENE
OXYGENE DISSOUS IMMEDIAT	1,6	MG/L D'OXYGENE
TAUX DE SATURATION EN OXYGENE	17	/100
DIOXYDE DE CARBONE LIBRE	46	MG/L DE CO2
SULFURE D'HYDROGENE	TRACE	MG/L DE H2S
SILICE	22,1	MG/L DE SIO2
FER FERREUX	3,40	MG/L DE FER
PHOSPHATE TOTAL MINERAL	INF A 0,1	MG/L DE PHOSPHATE
FLUORURES	0,64	MG/L DE FLUORURE
ALUMINIUM SUR SURNAGEANT	0,028	MG/L ALUMINIUM

COMPOSITION CHIMIQUE

CATIONS	UNITE	RESULTAT	MEQ/L
CALCIUM	MG/L DE CALCIUM	88	4,400
MAGNESIUM	MG/L DE MAGNESIUM	10,8	0,888
SODIUM	MG SODIUM/L	94	4,086
POTASSIUM	MG/L DE POTASSIUM	5,6	0,143
AMMONIUM	MG/L D'AMMONIUM	0,17	0,009
FER TOTAL	MG/L DE FER	3,45	0,184
MANGANESE TOTAL	MG/L DE MANGANESE	0,075	0,002
TOTAL		202,09	9,712

ANIONS	UNITE	RESULTAT	MEQ/L
CARBONATES	MG/L DE CARBONATE	0	0,000
HYDROGENOCARBONATES	MG/L DE H2CO3	353	5,786
CHLORURES	MG/L DE CHLORURE	104	2,929
SULFATES	MG/L DE SULFATE	56	1,166
NITRITES	MG/L NITRITE	INF A 0,01	
NITRATES	MG/L NITRATE	0	0,000

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL
ET RÉGIONAL D'ANALYSES
ET DE RECHERCHES

12, rue Etienne-Pallu
37033 TOURS CEDEX
TÉL 47 05 72 68
FAX 47 64 33 38

Tours, le 21 janvier 1993

Numéro client..... C00002 . TEL 47.61.60.62 P. 371
. D.D.A.S.S.
. Centre Adm CHAMP GIRAULT
. 38, rue Edouard Vaillant
. 37042 TOURS Cedex

Référence..... 9211080-
Echantillon..... EAU - ADDUCTION RP
Date d'arrivée..... 24/12/92
Date de prélèvement... 23/12/92
Réseau..... MONTBAZON
Commune ..... MONTBAZON
Captage : RUE DES MOULINS F
RESSOURCE
Station S154/G2

ANALYSE BACTERIOLOGIQUE (REDUITE)

Coliformes thermotolérants/100 ml	0
Streptocoques du groupe D /100 ml	0

ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE (COMPLETE)

Odeur	
.Taux de dilution=2 Température=12 deg C	absence
.Taux de dilution=3 Température=25 deg C	absence
Saveur	
.Taux de dilution=2 Température=12 deg C	
.Taux de dilution=3 Température=25 deg C	
Couleur en mg de Pt	20
Turbidité en unités Jackson	29.10
pH en unités pH	7.26
Conductivité à 20 deg. C microSiemens/cm	959
Chlorures (Cl-) en mg/l	126
Sulfates (SO4) en mg/l	70
Silicium (Si) en mg/l	11.50
Calcium (Ca) en mg/l	82.54
Magnésium (Mg) en mg/l	11.26
Sodium (Na) en mg/l	116.00
Potassium (K) en mg/l	6.11
Aluminium (Al) en microgrammes/l	2
Résidus secs à 180 degrés C en mg/l	580
Oxygène dissous en mg/l d'O2	2.10
Anhydride carbonique libre (CO2) mg/l	26.4
AGRESSIVITE AU MARBRE	
Avant essai au marbre	
. pH en unités pH	7.28
T.A. en degrés français	Abs ou traces inf à 0.2
. T.A.C. en degrés français	26.2
Après essai au marbre	
pH en unités pH	7.52
. T.A. en degrés français	Abs. ou traces inf. à 0.2
T.A.C. en degrés français	26.5
Carbonates (CO3--) en mg/l	Abs ou traces inf à 3
Hydrogénocarbonates (HCO3) en mg/l	319.9
Nitrates (NO3) en mg/l	Abs. ou traces inf à 1
Nitrites (NO2) en mg/l	0.01

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL
ET RÉGIONAL D'ANALYSES
ET DE RECHERCHES

12, rue Etienne-Pallu
37033 TOURS CEDEX
TÉL 47 05 72 68
FAX 47 64 33 38

9211080- (SUITE)

Oxydabilité au permanganate à chaud en milieu acide en mg/l d'O2	0.57
Hydrogène sulfuré (H2S)	absence
Fer total (Fe) en mg/l	0.97
Cuivre (Cu) en mg/l	Abs ou traces inf à 0.01
Zinc (Zn) en mg/l	0.01
Manganèse (Mn) en mg/l	0.01
Orthophosphates (P2O5) en mg/l	0.20
Fluorures (F) en mg/l	0.59
Chlore libre en mg/l de chlore	
Température en degrés Celsius	17.0
Cadmium (Cd) en microgrammes/l	Abs ou traces inf à 1
Plomb (Pb) en mg/l	0.02
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	
. Fluoranthène en ng/l	Abs ou traces inf à 30
. Benzo (3,4) fluoranthène en ng/l	Abs. ou traces inf. à 2
. Benzo (11,12) fluoranthène en ng/l	Abs. ou traces inf. à 2
. Benzo (3,4) pyrène en ng/l	Abs. ou traces inf. à 2
. Benzo (1,12) pérylène en ng/l	Abs. ou traces inf. à 2
. Indéno (1,2,3-cd) pyrène en ng/l	Abs ou traces inf à 30

OBSERVATIONS

L'Ingénieur,

M C MOUNIER

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

LABORATOIRE CENTRAL Le 03/08/92

RAPPORT D'ANALYSE

13 AOUT 1992

Agréments 1-2-3-4-5-6 du Ministère de l'Environnement. BP 76 78600 Maisons laffitte tel: 39-62-34-56

Pour le compte de : CENTRE REGIONAL D ORLEANS

Affaire : ANALYSE A LA DEMANDE - 7 AOUT 1992

N° DEMANDE : 9208160 Reçu le : 02/07/92.

ANALYSE COMPLETE STATION VALLEE RAINTUE SORTIE FILTRE ORLEANS

ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE COMPLETE D'EAU (C3)
SUIVANT LES NORMES FRANCAISES
EN APPLICATION DES DIRECTIVES DE LA C.E.E.

Date de prélèvement : 01/07/92 Origine :ORLEANS

SORTIE FILTRE STATION RAINTUE

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect		:	LIMPIDE
Odeur		:	0
Saveur	- Seuil	:	NON EFFECTUE
	- Goût	:	NON EFFECTUE
Couleur echelle Pt/Co		:	< 5

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

Température sur place	NON EFFECTUE	Turbidité NTU	0,1
pH sur place	NON EFFECTUE	pH à 20 °C	7,65
Conductivité à 20°C µS/cm	1.190	Résidu sec mg/l	789,9

CARACTERISTIQUES CHIMIQUES

TA (° français)	0	TH (° français)	
TAC (° français)	25,4	Silice mg SiO_2/l	
Fer total µg/l	<20	Oxydabilité $KMnO_4$ mg O_2/l	
Manganèse total µg/l	<10	Chlore résiduel sur place mg/l	NON EFFECTUE
Aluminium total µg/l	<20	Cuivre µg/l	
Zinc µg/l	<10		

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL
ET RÉGIONAL D'ANALYSES
ET DE RECHERCHES

12, rue Etienne-Pallu
37033 TOURS CEDEX
TÉL. 47 05 72 68
FAX 47 64 33 38

Tours, le 21 janvier 1993

Numéro client..... C00002

. TEL. 47.61.60.62 .P. 571
. D.D.A.S.S.
. Centre Adm CHAMP GIRAULT
. 38, rue Edouard Vaillant
. 37042 TOURS Cedex

Référence..... 9211081-
Echantillon..... EAU - ADDUCTION RP
Date d'arrivée..... 24/12/92
Date de prélèvement... 23/12/92
Réseau..... MONTBAZON
Commune..... MONTBAZON
Captage : VALLEE RAINTRUE F.
RESSOURCE
Gestion : 5154/G2

RP

ANALYSE BACTERIOLOGIQUE (REDUITE) BA

Coliformes thermotolérants/100 ml.....	0
Streptocoques du groupe D /100 ml ...	0

ANALYSE PHYSICO-CHIMIQUE (COMPLETE) C3

Odeur	
.Taux de dilution=2 Température=12 deg C	absence
.Taux de dilution=3 Température=25 deg C	absence
Saveur	
.Taux de dilution=2 Température=12 deg C	
.Taux de dilution=3 Température=25 deg C	
Couleur en mg de Pt.....	15
Turbidité en unités Jackson....	12.50
pH en unités pH.....	7.68
Conductivité à 20 deg. C microSiemens/cm	1260
Chlorures (Cl-) en mg/l.....	203 norme 200
Sulfates (SO4) en mg/l	130
Silicium (Si) en mg/l.....	5.30
Calcium (Ca) en mg/l.....	38.66
Magnésium (Mg) en mg/l.....	16.52
Sodium (Na) en mg/l.....	220.00 norme 150
Potassium (K) en mg/l.....	10.60
Aluminium (Al) en microgrammes/l	1
Résidus secs à 180 degrés C en mg/l ..	736
Oxygène dissous en mg/l d'O2....	Abs ou traces inf. à 0.1
Anhydride carbonique libre (CO2) mg/l	Abs. ou traces inf. à 1
AGRESSIVITE AU MARBRE	
Avant essai au marbre	
. pH en unités pH.....	7.68
. T.A. en degrés français.....	Abs. ou traces inf. à 0.2
. T.A.C. en degrés français.....	24.0
Après essai au marbre	
. pH en unités pH.....	7.65
. T.A. en degrés français.....	Abs. ou traces inf. à 0.2
. T.A.C. en degrés français.....	24.6
Carbonates (CO3--) en mg/l.....	Abs ou traces inf. à 3
Hydrogénocarbonates (HCO3) en mg/l.....	300.5
Nitrates (NO3) en mg/l.....	Abs. ou traces inf. à 1
Nitrites (NO2) en mg/l.....	Abs. ou traces inf. à 0.01

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL
ET RÉGIONAL D'ANALYSES
ET DE RECHERCHES

12, rue Etienne-Pallu
37033 TOURS CEDEX
TÉL. 47 05 72 68
FAX 47 64 33 38

9211081- (SUITE)

Oxydabilité au permanganate à chaud en milieu acide en mg/l d'O2.....	1.08
Hydrogène sulfuré (H2S).....	absence
Fer total (Fe) en mg/l.....	0.46 norme 0,2
Cuivre (Cu) en mg/l	Abs. ou traces inf. à 0.01
Zinc (Zn) en mg/l.....	0.03
Manganèse (Mn) en mg/l.....	0.01
Orthophosphates (P2O5) en mg/l.....	0.21
Fluorures (F) en mg/l.....	1.50 norme 1,5
Chlore libre en mg/l de chlore.....	
Température en degrés Celsius	19.0
Cadmium (Cd) en microgrammes/l.....	Abs ou traces inf. à 1
Plomb (Pb) en mg/l.....	0.01
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	
. Fluoranthène en ng/l.....	Abs ou traces inf. à30
. Benzo (3,4) fluoranthène en ng/l:.....	Abs. ou traces inf. à 2
Benzo (11,12) fluoranthène en ng/l	Abs ou traces inf. à 2
. Benzo (3,4) pyrène en ng/l.....	Abs ou traces inf. à 2
. Benzo (1,12) pérylène en ng/l.....	Abs ou traces inf. à 2
. Indéno (1,2,3-cd) pyrène en ng/l	Abs ou traces inf. à30

L'Ingénieur,

M.C. MOLINIER

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

. la création des périmètres de protection autour des forages de "la Grange Barbier" et des "Avrins" situés sur le territoire de la commune de MONTBAZON

et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal à Vocatin Multiple de MONTBAZON-VEIGNE

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

V U le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

V U la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes relatifs à son application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

V U le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

V U le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et sa circulaire interministérielle d'application du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

V U le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1992,

V U l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,

VU le réglement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1981 portant déclaration d'utilité publique du forage des Avrins et de ses périmètres de protection,

VU l'accusé de réception n° 41 du 10 Juillet 1986 relatif à la déclaration du forage des Avrins,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

VU l'arrêté préfectoral du portant régularisation des travaux de forage réalisé au lieu-dit "la Grange Barbier" à Montbazon,

VU la délibération du 16 août 1993 par laquelle le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MONTBAZON-VEIGNÉ sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection autour des forages de "La Grange Barbier" et des " Avrins", situés sur le territoire de la commune de Montbazon,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire de la commune de MONTBAZON,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 25 octobre 1994 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur, en date du 26 octobre 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 mars 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection des forages de "la Grange Barbier" et des "Avrins" situés sur le territoire de la commune de MONTBAZON, sont définis lesdits périmètres et les prescriptions qui y sont applicables et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, pour le compte du Syndicat à vocation multiple de MONTBAZON-VEIGNÉ.

ARTICLE 2

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MONTBAZON-VEIGNÉ ne pourra excéder :

- 100 m^3 par heure, ni 2 000 m^3 par jour pour le forage de "la Grange Barbier",
- 80 m^3 par heure, ni 1 600 m^3 par jour pour le forage des "Avrins".

conformément aux actes des 10 juillet 1986 et

ARTICLE 3

Les dispositions et matériels nécessaires pour l'application de l'article 2 seront soumis par le syndicat à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 4

Il est établi pour chacun des deux forages de "la Grange Barbier" et des "Avrins" **un périmètre de protection immédiate** autour de chaque ouvrage et **un périmètre de protection rapprochée** commun, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5

Les périmètres de protection immédiate, seront constitués :

- pour le forage des " Avrins "(dit F n°2), par la parcelle n° 802 de la section B1 (ex partie nord de la parcelle n° 81),
- pour le forage de "la Grange Barbier "(dit F n°3), par les parcelles n° 507,508 et 509 de la section B1.

Ces parcelles, propriété du Syndicat, sont clôturées et tenues fermées.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- toute construction, toute activité, toute circulation, tout stockage ou dépôt autres que ceux nécessités par les besoins du service et l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et/ou tout déversement,

ARTICLE 6

Le périmètre de protection rapprochée sera commun aux deux forages et défini ainsi :

- au Nord : la limite des parcelles n° 762, 135, 136, 120, 119, 114, 112, 109 et 108 de la section B1,

- à l'Est : la limite des parcelles n° 108,107,89,479,371,153,372,760,759 et 406 de la section B1,

- au Sud : la limite des parcelles n° 406, 405, 33 et 36 de la section B1,

- à l'Ouest : la limite des parcelles n° 36, 457, 530, 555, 557, 125 et 762 de la section B1.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale, après avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'ouverture de carrières,
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- l'ouverture et/ou l'exploitation de dépôts d'ordures, déchets, détritus ou résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétoires, etc... d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange,
- le rejet d'eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles,
- les stockages éventuels d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devront être effectués sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée c'est à dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,
- les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service,
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- les maisons d'habitation existantes ou à venir qui devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'assainissement, dès que celui-ci aura été réalisé,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles.
- les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle de l'hygiène.

Enfin, une zone "non aedificandi" de 75 mètres de rayon sera créée autour du forage F3.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts, et installations sur les terrains visés à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans les conditions ci-après définies :

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés, et la liste en sera transmise au Préfet d'Indre-et-Loire.

Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

1) Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit en interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.
Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire ou à l'exploitant intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

2) Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet d'Indre-et-Loire de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 8

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sera passible des poursuites et peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 et de l'annexe à l'article R 126-1 (§ I-A-C "eaux") du Code de l'Urbanisme, devront être prises en compte dans le Plan d'occupation des sols de MONTBAZON.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MONTBAZON-VEIGNÉ :

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Indre-et-Loire, arrondissement de TOURS.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 11

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et de la Protection de l'Environnement.

Ces travaux seront à la charge dudit exploitant, propriétaire ou locataire suivant les termes des baux concernés.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en oeuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral du 7 mai 1981 portant déclaration d'utilité publique du forage des "Avrins" à Montbazon et de ses périmètres de protection est abrogé.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de TOURS, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MONTBAZON-VEIGNÉ, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 07 MAI 1996

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Bernard SCHMELTZ

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,

Bruno CHANTEAU

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

NOM 1
ADRESSE 1
ADRESSE 2
CP VILLE

Service de l'Environnement
Eau-assainissement
N/Réf. dossier : 2023-02/EL/SD/n°

Sorigny, le

Affaire suivie par Sophie DUTERTE
Directrice des Services de l'Environnement
Tél : 02.47.34.29.00
Mail : sophie.duterte@tourainevalleedelindre.fr

OBJET : Déclaration d'Utilité Publique relative au forage de la Grenouillère
PJ : arrêté de DUP

Recommandé avec accusé de réception

CIVILITE,

Votre attention a été appelée, lors de l'enquête publique, sur la nécessité de mettre en œuvre des périmètres de protection autour du forage d'eau potable de la Grenouillère situé sur la commune de VEIGNE.

Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis du Commissaire-enquêteur, un arrêté déclarant l'utilité publique de ces différentes dispositions a été pris. J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint copie.

Votre (vos) terrain(s) se situe(nt) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il vous est donc demandé de respecter l'ensemble des servitudes indiquées dans l'arrêté préfectoral.

Je vous demande de bien vouloir informer vos locataires ou exploitants de cette notification et vous prie de croire, CIVILITE, en l'expression de ma parfaite considération.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

Périmètres de protection du forage de "La Grenouillère"

Inventaire des risques potentiels de pollution
Compte-rendu de l'enquête effectuée les 4 et 5 décembre 2014

Commune de VEIGNE

	N°	Sections et numéros des parcelles	Propriétaires et Lieux-dits	Evacuation des eaux ménagères	Evacuation des eaux vannes	Evacuation des eaux pluviales	Puits prof.	Chauffage	Remarques
	1	AL 331	M. MEYRAT Franck 39 rue des Moulins 37250 MONTBAZON Cabanon lieu-dit L'Effondrée 37250 VEIGNE						• non renseigné • à priori cabanon de pêche
	2	AL 361	Mme POULAIN Isabelle 3 rue Royer Collard 75005 PARIS Cabanon lieu-dit L'Effondrée 37250 VEIGNE						• non renseigné • à priori cabanon de pêche • parcelle en friche
Q	3	AL 321	M. ou Mme SANCIET Francis 70 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans un bac dégraisseur dans une fosse toutes eaux (?) puis épandage		dans un puisard	non	électricité	• assainissement réalisé en 1990 • bac dégraisseur nettoyé régulièrement • pas de vidange de la fosse **• prévoir le raccordement au réseau collectif d'assainissement**
V	4	AL 1083	M. ou Mme BICHARD Denis 69 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE Habitation	dans une fosse ? dans puisard ?	dans une fosse puis ?	sur le terrain	oui	bois	**• prévoir le raccordement au réseau collectif d'assainissement** (si cela est techniquement possible, sinon demande de dérogation pour la mise en place d'un assainissement individuel conforme) • puits inutilisé, avec rehausse de 1m et fermé par une dalle ; sa protection est satisfaisante • le puits capte la nappe d'accompagnement de l'Indre
			Grange	néant		sur le terrain	non	néant	

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

	N°	Sections et numéros des parcelles	Propriétaires et Lieux-dits	Evacuation des eaux ménagères	Evacuation des eaux vannes	Evacuation des eaux pluviales	Puits prof.	Chauffage	Remarques
Q	5	AL 425	Mme LEVIONNAIS Tiffany 64 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		dans le fossé	non	bois électricité	• raccordement au réseau d'eaux usées réalisé le 29/11/14
V	6	AL 454	M. ou Mme LE CUN Michel 14 rue du Lavoir 37250 VEIGNE Cabanon de pêche	néant		sur le terrain	non	néant	• présence d'un WC extérieur
V	7	AL 442	M. ou Mme PAILLIER Marcel 24 rue de la Résidence Beaumer 37260 MONTS Cabanon de pêche	néant		sur le terrain	non	néant	
V	8	AL 443	M. ou Mme MATHYSSEN Henri 21 avenue du Lièvre d'Or 37250 MONTBAZON Parcelle de pêche	néant		sur le terrain	non	néant	• la cabanon de pêche n'existe plus
V	9	AL 445	M. ou Mme POISSON Didier 20 rue du Vallon 37320 ESVRES Cabanon de pêche	néant		sur le terrain	non	néant	
V	10	AL 446	M. ROCHER Jean-Pierre 4 rue du Clos Martin 37250 VEIGNE Cabanon de pêche	néant		sur le terrain	non	néant	
T	11	AL 447	Mme METAIS Agnès 8 ruelle Sautard 37400 AMBOISE Cabanon de pêche	néant		sur le terrain	non	néant	
V	12	AL 450	M. ou Mme DUQUESNE Philippe 15 route de Tours 37240 MANTHELAN Cabanon de pêche	néant		sur le terrain	non	néant	• présence d'un WC extérieur
V	13	AL 950 AL 949	Mme JOLLY Clotilde 58 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans une fosse septique puis épandage		sur le terrain	oui	gaz	**• prévoir le raccordement au réseau collectif d'assainissement** • puits utilisé pour l'arrosage avec rehausse de 0,40m et fermé par une planche ; sa protection est satisfaisante

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

	N°	Sections et numéros des parcelles	Propriétaires et Lieux-dits	Evacuation des eaux ménagères	Evacuation des eaux vannes	Evacuation des eaux pluviales	Puits prof.	Affichage	Remarques
		AL 952 AL 1064	Mme JOLLY Clotilde (suite) Habitation 62 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans une fosse toutes eaux puis épandage		sur le terrain	non	électricité	• dispositif d'assainissement individuel réalisé vers 2010 **• prévoir le raccordement au réseau collectif d'assainissement** • stockage de gravats à proximité du forage d'eau potable
V	14	AL 948 AL 996	M. ou Mme LABRUNIE Fabien 56 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans une fosse étanche		sur le terrain	non	électricité	• fosse étanche vidée régulièrement **• prévoir le raccordement au réseau collectif d'assainissement**
	15	AL 953	M. DROUIN Nicolas ou Mme PASCHEL Aurore 50 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		?	?	?	
Q	16	AL 554	M. ou Mme DOSSEUR Thierry 48 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		réseau d'eaux pluviales	non	bois gaz	
Q	17	AL 553	SCI LES MARINES Par Mme PONTAIS Rose-Marie 46 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		réseau d'eaux pluviales	oui 5m	bois électricité	• puits utilisé pour l'arrosage avec rehausse de 0,50m et fermé par une dalle en béton ; sa protection est satisfaisante
V	18	AL 577	M. ou Mme CHENEVEAU Dominique 44 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		réseau d'eaux pluviales et terrain	non	électricité	
V	19	AL 20	Mme TESSIER Marie EHPAD Les Fontaines Rue du Grand Soleil 19000 TULLE Cabanon de jardin	sans objet		sur le terrain	oui	néant	• puits utilisé pour l'arrosage avec rehausse de 0,30m et fermé par une dalle en béton ; sa protection est satisfaisante
V	20	AL 980 AL 985	M. MAZOUER Jean-Marie 42 bis rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		dans le fossé	oui 12m	bois électricité	• forage utilisé pour l'arrosage, fermé au ras du sol par une planche en bois **• prévoir une rehausse de la tête de forage**
V	21	AL 979	M. ou Mme DIEMER Robert 42 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		dans le fossé et récupération	oui 3m	électricité	• puits utilisé pour l'arrosage avec rehausse de 0,40m et fermé par une dalle en béton ; sa protection est satisfaisante

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

	N°	Sections et numéros des parcelles	Propriétaires et Lieux-dits	Evacuation des eaux ménagères	Evacuation des eaux vannes	Evacuation des eaux pluviales	Puits / forage	Chauffage	Remarques
V	22	AL 1008 AL 1009 AL 73	M. ou Mme LEMAIRE Bertrand 40 bis rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		?	non	bois et pompe à chaleur	
V	23	AL 1007	M. JUTEAU Aurélien ou Mme MENARD Cécile 40 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		réseau d'eaux pluviales	non	électricité bois	
Q	24	AL 37	M. ou Mme CUTTI René 3 rue de La Perrée 37250 VEIGNE Cabanon de jardin	sans objet		sur le terrain	non	néant	
Q	25	AL 45 AL 46	M. ou Mme DAVIAUD Daniel 2 rue de La Victoire 37250 VEIGNE Cabanon de jardin	sans objet		sur le terrain	oui	néant	• puits utilisé pour l'arrosage
V	26	AL 53 AL 54	M. ou Mme RABREAU Jacques 23 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		réseau d'eaux pluviales	non	électricité	
V	27	AL 55	Mme PETIT CLAIR Agnès 12 impasse de La Bichottière 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		réseau d'eaux pluviales	non	fuel	• cuve à fuel aérienne de 1 000 L, datant d'environ 1985, placée en extérieur sur des parpaings **• prévoir la mise en rétention de la cuve à fuel aérienne si elle n'est pas double paroi**
V	28	AL 455	M. ou Mme LINERS Serge 34 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées		réseau d'eaux pluviales	oui 11m	électricité	• puits utilisé pour l'arrosage avec rehausse et fermé par une dalle en béton ; sa protection est satisfaisante • présence d'une ancienne cuve à fuel enterrée, non vidée, placée dans une fosse bétonnée **• prévoir la vidange de la cuve à fuel enterrée et son comblement (ou son retrait)**
V	29	AL 456 AL 71	M. ou Mme JALLET Claude 1 allée de La Bergeresse 37250 VEIGNE Habitation en location 36 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE	dans le réseau d'eaux usées dans le réseau d'eaux usées		réseau d'eaux pluviales, terrain et récupération dans le fossé	non oui 6m	électricité bois électricité	 • puits utilisé pour l'arrosage avec rehausse de 1m et fermé par un couvercle boulonné ; sa protection est satisfaisante
V	30	AL 306	M. ou Mme VAN UFFELEN Jacques La Fosse d'Argent 37250 VEIGNE	dans une fosse toutes eaux puis plateau absorbant		dans un bassin	oui 40m	gaz	• dispositif d'assainissement individuel réalisé vers 1994 • dernière vidange de la fosse toutes eaux en août 2011

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

	N°	Sections et numéros des parcelles	Propriétaires et Lieux-dits	Evacuation des eaux ménagères	Evacuation des eaux vannes	Evacuation des eaux pluviales	Puits prof.	Chauffage	Remarques
			M. ou Mme VAN UFFELEN Jacques (suite)						• puits utilisé pour l'arrosage et l'alimentation de la maison, rehaussé et fermé par une buse en béton ; sa protection est satisfaisante
V	31	AL 942	M. ou Mme VAN UFFELEN Jean-Luc La Fosse d'Argent 37250 VEIGNE Habitation	dans une fosse toutes eaux puis filtre puis fossé		dans le fossé	oui ?	pompe à chaleur	• dispositif d'assainissement individuel réalisé vers 2005 • fosse toutes eaux vidangée régulièrement • forage utilisé pour l'arrosage et le remplissage de la piscine, rehaussé et fermé par une buse en béton ; sa protection est satisfaisante
		AM 17	Hangar (activité : horticulture)	dans une fosse toutes eaux puis filtre puis fossé		sur le terrain	non	électricité	• dispositif d'assainissement individuel datant de moins de 10 ans • pas de stockage d'engrais sur le site • présence de 2 cuves à fuel aériennes de 2 500 L chacune, placées en extérieur sur une dalle en béton **• prévoir la mise en rétention des 2 cuves à fuel aériennes**
		AM 102	Habitation Lieu-dit "Renuaume" 37250 VEIGNE	dans 2 fosses toutes eaux puis filtre puis fossé		sur le terrain	oui 20m	électricité	• une des 2 fosses toutes eaux est récente, changée il y a moins de 10 ans • puits inutilisé, fermé par une buse et une dalle en béton ; sa protection est satisfaisante
V	32	AL 244 AL 245	M.VAN UFFELEN Pieter La Fosse d'Argent 37250 VEIGNE	dans une fosse toutes eaux puis épandage		dans le fossé	oui ?	granulés	• dispositif d'assainissement individuel réalisé en 2013 • puits utilisé occasionnellement pour l'arrosage, fermé par une buse et une dalle en béton ; sa protection est satisfaisante
V	33	AL 19	Mme COULET Marie 5 chemin du Fougerais 37320 TRUYES						• dépôt de déchets végétaux
V	34	bordure rue Jules Ferry	en face du : 48 rue Jules Ferry 37250 VEIGNE						• présence d'un transformateur électrique dans un bâti au sol Références "Varennes 266 P 54"

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

	N°	Sections et numéros des parcelles	Propriétaires et Lieux-dits	Evacuation des eaux ménagères	Evacuation des eaux vannes	Evacuation des eaux pluviales	Puits prof.	Soufflage	Remarques
Commune de MONTBAZON									
	35	B 481	Mme BRUNET Aline 9 rue des Noisetiers 37250 VEIGNE Cabanon de jardin	sans objet		sur le terrain	non	néant	
	36	B 483	Indivision Cabanons de jardin	sans objet		sur le terrain	non	néant	

Informations obtenues :
V = Visite
Q = Questionnaire
T = Téléphone

Personnes présentes lors de la visite :
• M. HERISSE Jacques - Représentant l'ARS (présent le jeudi 4 décembre)
• Mme PASCAL Aurore - Représentant la Société SAFEGE (présente les jeudi 4 et vendredi 5 décembre)

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Inventaire des risques de pollution sur les parcelles bâties

(Enquête réalisée les 4 et 5 décembre 2014)
échelle : 1/3500 ème

LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Zone non constructible (rayon de 100m)

Assainissement collectif :
- Habitation raccordée au réseau
- Réseau d'assainissement collectif
- Réseau d'assainissement collectif (réalisation 2014)

Assainissement individuel :
- Fosse toutes eaux puis épandage
- Fosse étanche
- Fosse septique puis épandage
- Dispositif inconnu

- Transformateur électrique

Ouvrages souterrains :
- Puits
- Puits à sécuriser
- Forage d'eau potable

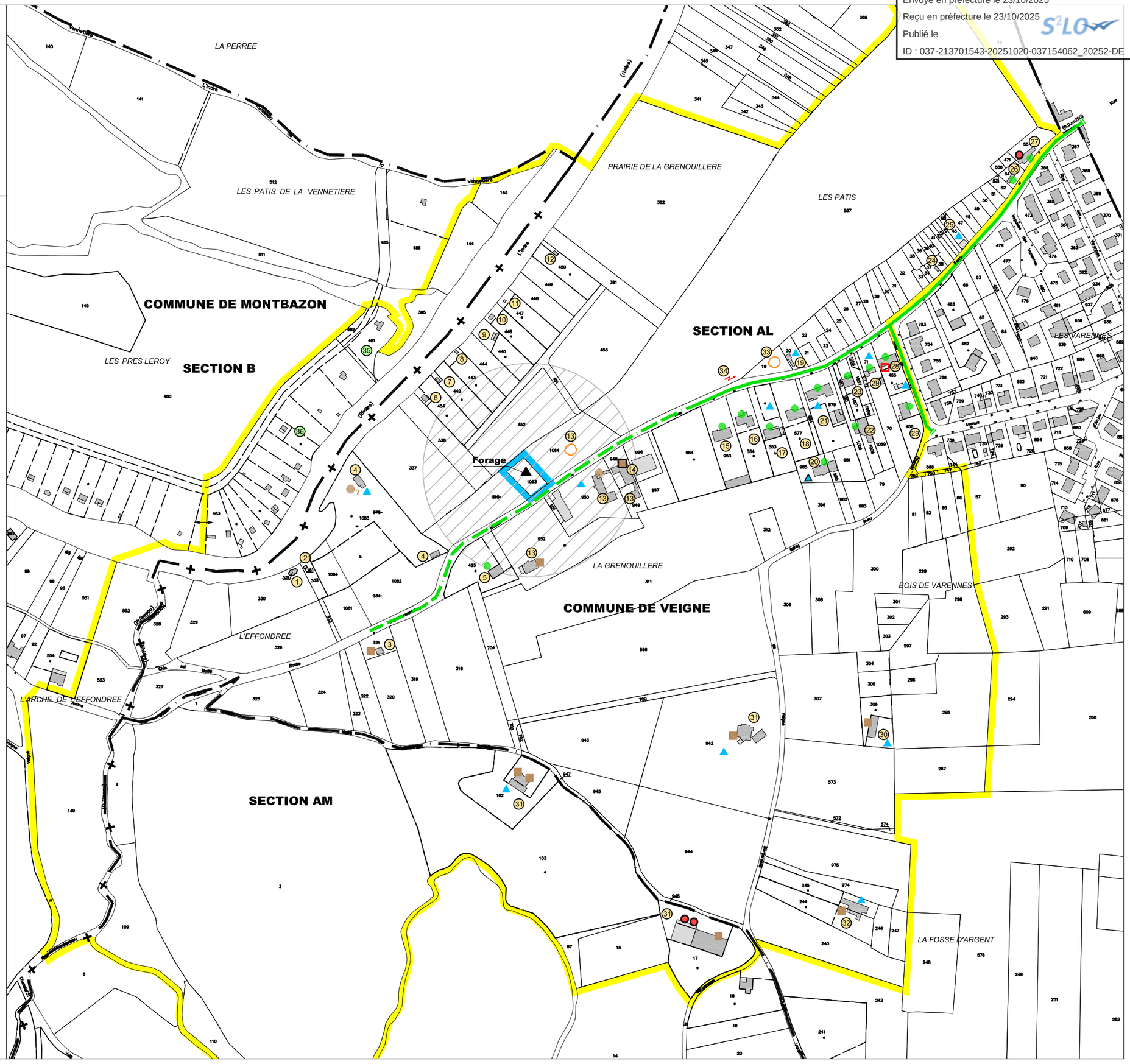
Stockages :
- Cuve à fuel aérienne à sécuriser
- Ancienne cuve à fuel enterrée (à retirer ou vider/combler)

- Dépot

Numéro des propriétaires :
- 1 Commune de Veigné
- 1 Commune de Montbazon

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Mise à jour : mai 2019



Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°23E01
autorisant la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre à exploiter le forage F4 situé au lieu dit « La Grenouillère » sur la commune de Veigné

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu L'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0010 du 30 mars 2018;

Vu les observations de l'ARS du 16 février 2022 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2022 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date du 05/12/2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du jeudi 15 décembre 2022 ;

Considérant l'absence d'impact du prélèvement sur les cours d'eau voisins.

Considérant l'impact limité du prélèvement sur les forages voisins.

Considérant qu'un prélèvement annuel de 204 000 m³/an est compatible avec un équilibre alimentation/prélèvement pour la nappe du Seno-Turonien sur l'aire d'alimentation du forage.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1 er : La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre est autorisée à exploiter le forage F4 « La grenouillère » prélevant dans la nappe du Séno-Turonien, situé sur la parcelle n° 19 de la section AA sur la commune de Veigné.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	PROJETS	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Forage F4 de 80,8 m de profondeur	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m3/an : Autorisation 2° - Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an. : Déclaration.	Volume total maximum : **204 000 m³/an** Débit horaire : **35 m³/h**	Autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

Article 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 7 : Les conditions d'exploitation du forage F4 sont ainsi fixées :

capacité maximale instantanée de prélèvement (m³/h) :	35
Volume annuel maximal prélevable (m³/an) :	204000

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

Article 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 11 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 13 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Article 14 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...
Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Esvres et au siège de la communauté de communes Touraine vallée de l'Indre, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, le maire de la commune de Veigné et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 06 JAN. 2023
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Nadia SEGHIER

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-0371540662_20252-OE

DEPARTEMENT DE L'INDRE & LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE

Forage "La Grenouillère" situé sur la commune de VEIGNE

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE

RAPPROCHEE

Zone non constructible (rayon 100 m)

Ind.	Date	Nom	Modification	Vérifié
	17/05/19	AP	Division de parcelles	
	19/01/17	AP	Fusion de la Communauté de Communes au 1er janvier 2017	
	10/10/16	AP	Ajout des parcelles 434 et 1276 section B de Veigne (en lien avec les parcelles 482, 483 et 485 section B de Montbazon)	
	27/10/15	AP	Bornage du PPI	
	10/12/14	AP	Matérialisation de la zone non constructible	

ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
Fond de Plan dressé par : AP				Code DAO	13_0045

- Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 19/06/2013)
- Tracé des périmètres : d'après délimitation de Mr ALCAYDE, hydrogéologue agréé - juin 2013
- Validation du tracé par Mr ALCAYDE le 28/06/2013

NUMERO DE PLAN:		SAFEGE Ingénieurs Conseils	DIRECTION DELEGUEE OUEST AGENCE DE TOURS 7/9 rue du Luxembourg BP 37167 37071 TOURS Cedex 2 Tél. 02 47 51 12 12 Fax. 02 47 51 03 00
NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE		
S14DRE014	1/1500		
DATE	CHEF DE PROJET	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
Juin 2013	NM	AP	MA

COMMUNE DE VEIGNE

COMMUNE DE MONTBAZON

SECTION B

SECTION B

SECTION AL

SECTION AM

COMMUNE DE VEIGNE

Forage

LA MORELLERIE

LA PERREE

PRAIRIE DE LA GRENOUILLERE

LES PATIS DE LA VENNETIERE

LES PATIS

LES VARENNES

LA GRENOUILLERE

BOIS DE VARENNES

L'EFFONDREE

L'ARCHE DE L'EFFONDREE

LES GRILLONNIERES

RENUAUME

LA FOSSE D'ARGENT

LE CLOS MA

N

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Délégation Départementale d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°187PP

Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F4 « la Grenouillère » sur les communes de Veigné et Montbazon

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI)

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

Vu le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomanien en zone de répartition des eaux,

Vu le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du 28 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire de la CCTVI sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage F4 « la Grenouillère » sur les communes de Veigné et Montbazon, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur les communes de Veigné et Montbazon,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28 juin 2013 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'avis des services consultés,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 21 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques telles que fixées dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la CCTVI énoncés dans le dossier sont avérés et justifiés ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

SECTION 1
Conditions générales des prélèvements d'eau

Article 1er : La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) est autorisée à procéder à un prélèvement dans le système aquifère du séno-turonien à partir du forage F4 « la Grenouillère » sur la commune de Veigné.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 35 m^3/h
- volume maximal journalier de prélèvement : 560 m^3/j en moyenne et 700 m^3/j en pointe
- volume annuel maximum de prélèvement : 204 000 m^3/h

Les eaux extraites du forage F4 « la Grenouillère » subiront, avant distribution, un traitement du fer et du manganèse et une désinfection.

SECTION 2
Périmètres de protection

Article 2 : L'établissement des périmètres de protection du forage F4 « la Grenouillère » sur les communes de Veigné et Montbazon est **déclaré d'utilité publique**.

Il est établi **un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée** conformément aux plans au 1/1 500ème et 1/10 000ème ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 1063 de la section AL, propriété de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI). Il est situé dans une zone inondable et devra être entouré par une clôture ajourée de type trois fils mais grillagée le long de la route départementale n°250 avec un portail qui devra être muni d'un dispositif de fermeture sécurisé.

À l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et/ou déversement,
- l'utilisation d'engrais ou de désherbants, le développement de la végétation ne devant être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/1500ème ci-annexé.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre proposé s'étendra sur les territoires des communes de Veigné et de Montbazon et sera limité comme suit :

- au nord : la limite des parcelles n° 483 (pour partie), 482, 481, 395, 144, 143 de la section B (commune de Montbazon), n° 382, 557 de la section AL (commune de Veigné) ;

- à l'est : la limite des parcelles n° 557, 55 de la section AL (commune de Veigné), la route départementale n° 250, l'allée de Bergeresse, le chemin rural n° 65 et la limite des parcelles n° 81, 82, 85, 86, 298, 295, 267, 573, 574, 975, 247, 243 de la section AL (Commune de Veigné),

- au sud : la limite des parcelles n° 243 de la section AL (commune de Veigné), 17, 15, 97, 103, 3, 4, 95, 110, 109 de la section AM (commune de Veigné) et n° 149 de la section B (commune de Montbazon),

- à l'ouest : la limite des parcelles n° 149, 553, 552, 483 (pour partie) de la section B (commune de Montbazon).

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/10 000ème ci-annexé.

a) Activités interdites :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

- l'ouverture de carrières,

- l'ouverture d'excavations à l'exception de celles relatives à l'exécution de travaux temporaires nécessaires à la construction et à la pose de canalisations, ces excavations ne devant être ensuite comblées qu'avec des matériaux naturels, inertes et insolubles. L'utilisation à cette fin de résidus, même s'ils sont considérés comme valorisables (mâchefers d'incinération d'ordures par exemple), sera proscrite,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

- l'installation et/ou l'exploitation de dépôts d'ordures, déchets, détritus, résidus,

- l'épandage superficiel et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, etc., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,

- le rejet direct des eaux pluviales dans les eaux souterraines,

- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome et conformes à la réglementation en vigueur,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,

- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines.

b) Activités réglementées :

- les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés de manière à empêcher toute mise en communication de nappes d'eaux souterraines différentes et toute intrusion d'eaux superficielles,

- le stockage de produits chimiques (engrais, produits phytosanitaires) qui devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes pour les produits solides ou dans des réservoirs équipés de cuvettes de rétention étanches vis-à-vis des produits stockés de capacité au moins égale à celle des réservoirs pour les produits liquides,

- le stockage de produits fermentescibles (fumiers, ensilages, etc.) qui devra être installé sur des aires étanches équipées d'une fosse de récupération des jus,

- les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir et installés à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux de l'Indre,

- les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant leur mise en service et contrôlée tous les 5 ans,

- la création de lotissements, campings, caravanings, villages de vacances, aires de gens du voyage ou installations analogues qui ne sera autorisée que si ces derniers sont raccordés au réseau public d'assainissement ou, en l'absence de celui-ci, dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

- les habitations existantes ou à venir qui devront être raccordées au réseau public d'assainissement dès que celui-ci aura été réalisé,

- les demandes de permis de construire devront faire l'objet d'une attention particulière de la part des services instructeurs, afin de s'assurer du respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

- Enfin, aucune construction nouvelle ne devra être autorisée à moins de 100 mètres du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être immédiatement signalés à l'exploitant du forage.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint). Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

2.3. Périmètre de protection éloignée:

En raison de la bonne protection naturelle de la nappe exploitée d'une part et de l'étendue donnée au périmètre de protection rapprochée d'autre part, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas car elle ne permettrait pas de réduire de façon significative les risques de pollution notamment vis-à-vis des pollutions diffuses.

Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 4 : Poursuites – Sanctions

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3
Travaux à réaliser par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

Article 5 : La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté :

- Construction de la tête de forage, conformément au projet : elle sera constituée par un cuvelage en béton de forme cylindrique, reposant sur une semelle en béton, placé

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

entre les cotes NGF + 53,20 et + 56,61 m et fermé par une dalle en béton munie de deux trappes d'accès dont une à l'aplomb du forage qui s'ouvre à mi-hauteur dans l'ouvrage et qui est fermée par un capot étanche. L'armoire de commande sera installée sur la dalle de fermeture.

- Mise en place de la clôture du périmètre de protection immédiate, clôture ajourée de type trois fils mais grillagée le long de la route départementale n° 250 avec portail qui devra être muni d'un dispositif de fermeture de sécurité.

- Installation d'un dispositif d'alerte et d'intervention sur les installations de captage,

- Raccordement du forage à la station de traitement de la Grange Barbier à Montbazon afin d'assurer la distribution d'une eau conforme à la réglementation pour les paramètres « fluorures » (limite de qualité 1,50 mg/l), « fer » et « manganèse » (références de qualité respectivement de 200 µg/l et 50µg/l).

- Avant la mise en service, la réalisation d'un essai de débit de longue durée (2 à 3 mois) est recommandée, successivement aux débits de 35 puis de 45 m^3/h afin de suivre les évolutions du niveau statique ainsi que les concentrations en fer et en manganèse car la présence de ces deux éléments aux concentrations mesurées, supérieures aux références de qualité fixées par la réglementation, est susceptible d'entraîner un colmatage de l'ouvrage à plus ou moins long terme.

SECTION 4
Travaux de dérivation des eaux

Article 6 : Les travaux de dérivation des eaux menés par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage F4 « la Grenouillère » situé sur la parcelle n°1063 de la section AL sur la commune de Veigné.

SECTION 5
Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 7 : La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine le forage F4 « la Grenouillère » situé sur la parcelle n° 1063 de la section AL sur le territoire de la commune de Veigné.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux normes en vigueur,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire.
- l'exploitant appliquera un contrôle sur terrain à une fréquence hebdomadaire.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

SECTION 6
Dispositions diverses

Article 9 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de Veigné et Montbazon.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge de la commune de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Veigné et Montbazon pendant une durée minimale de deux mois par les soins des Maires. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les Maires conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans les mairies de Veigné et Montbazon ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, le maire de la commune de Veigné, le maire de la commune de Montbazon, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 27 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Nadia SEGHIER

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

NOM 1
ADRESSE 1
ADRESSE 2
CP VILLE

Service de l'Environnement
Eau-assainissement
N/Réf. dossier : 2023-02/EL/SD/n°

Sorigny, le

Affaire suivie par Sophie DUTERTE
Directrice des Services de l'Environnement
Tél : 02.47.34.29.00
Mail : sophie.duterte@tourainevalleedelindre.fr

OBJET : Déclaration d'Utilité Publique relative au forage de la Grenouillère
PJ : arrêté de DUP

Recommandé avec accusé de réception

CIVILITE,

Votre attention a été appelée, lors de l'enquête publique, sur la nécessité de mettre en œuvre des périmètres de protection autour du forage d'eau potable de la Grenouillère situé sur la commune de VEIGNE.

Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis du Commissaire-enquêteur, un arrêté déclarant l'utilité publique de ces différentes dispositions a été pris. J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint copie.

Votre (vos) terrain(s) se situe(nt) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il vous est donc demandé de respecter l'ensemble des servitudes indiquées dans l'arrêté préfectoral.

Je vous demande de bien vouloir informer vos locataires ou exploitants de cette notification et vous prie de croire, CIVILITE, en l'expression de ma parfaite considération.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\arrete bsi sup.odt

ARRÊTÉ

portant institution de servitudes d'utilité publique au droit et à l'aval hydraulique du site exploité par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL sur les territoires des communes de Veigné et Montbazon

N° 18655
(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 17185 du 15 mai 2003 prescrivant à la société SOURDILLON la réalisation de la surveillance des eaux souterraines et des investigations complémentaires sur le site de Veigné,

VU l'arrêté préfectoral n° 18280 du 3 janvier 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL d'une usine de fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz au 8, allée de la Robinetterie à Veigné,

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 12 décembre 2007 par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL pour son site de Veigné,

VU les compléments au dossier apportés par le demandeur le 9 mars 2008,

VU les études menées par la société HPC Envirotec comprenant une évaluation simplifiée des risques (29 janvier 2001), un diagnostic approfondi (26 juillet 2001) et une évaluation détaillée des risques pour la santé (26 juillet 2001),

VU les étude menées par le bureau d'études URS comprenant une étude environnementale (19 décembre 2003), un rapport d'investigations complémentaires (25 septembre 2006) et un rapport de modélisation de l'extension du panache de pollution (9 mars 2007),

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 29 mai 2008,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire en date du 17 septembre 2008,

VU le complément de dossier apporté par l'exploitant le 19 novembre 2008,

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 mars 2008, complété le 25 novembre 2008 assorti d'un projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique,

VU la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E08000398/45 du 23 décembre 2008,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 9 janvier 2009,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et du maire de la commune concernée, aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2009,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 24 septembre 2009,

CONSIDERANT que les études susvisées indiquent l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des produits chlorés,

CONSIDERANT les usages sensibles potentiels de la nappe contaminée,

CONSIDERANT les limites technico-économiques pour traiter la source de pollution,

CONSIDERANT :
- les résultats issus de la modélisation présentée dans le rapport URS du 9 mars 2007 susvisé,
- que les limites futures du panache de trichloréthylène ont été déterminées en prenant en considération une courbe d'iso-concentration fixée à 10 µg/l, en regard des valeurs du décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- que la modélisation a conduit URS à définir une extension maximale du panache de pollution vers le sud-ouest, à 320 m de la limite sud du site à terme,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de délimiter une zone de restriction d'usage des eaux souterraines par l'iso-contour de 10 µg/l,

CONSIDERANT qu'à cette fin il convient de réglementer l'usage du sol et du sous-sol,

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE I

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles et certaines sections de voies publiques des communes de Montbazon et de Veigné identifiées au cadastre conformément aux cartes figurant en annexes I et II. Les caractéristiques des parcelles concernées (numéro – surface) figurent en annexe III.

ARTICLE II

1. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I, sous la catégorie «servitudes n° 1» les usages suivants sont interdits :
   - les usages résidentiels,
   - les usages agricoles,
   - les établissements médicaux,
   - les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants,
   - les établissements scolaires,
   - le camping ou le caravaning,
   - tous lieux dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

En revanche, sont autorisés les activités à vocations industrielles, commerciales ou tertiaires. Dans le cadre de ces activités, tout projet de construction, d'aménagement ou de modification du bâti existant, devra faire l'objet d'un dossier préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Ce dossier devra notamment détailler les impacts environnementaux induits par ces travaux et préciser les dispositions envisagées pour éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet de la «servitude n°1».

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux, des risques liés à la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet de la «servitude n°1».

Les terres excavées sont envoyées vers un centre de traitement dûment autorisé à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Sur les terrains situés sur les parcelles et les sections de voies publiques identifiées à l'annexe II, sous la catégorie «servitudes n° 2», les eaux souterraines ne peuvent être pompées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines. Sur ces parcelles, la construction de tout nouveau puits est interdite hormis celle liée à la surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine.

3. Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE III

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant ou [illegible] d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, il invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R. 515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-24 à R. 515-31 dudit code.

ARTICLE IV

Si l'institution des servitudes énoncées à l'article II du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Montbazon et de Veigné et annexé au plan local d'urbanisme de ces communes dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Montbazon et de Veigné pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par des certificats des maires adressés au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE VI

Pour toute parcelle visée à l'annexe III et faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de la parcelle concernée.

ARTICLE VII

Délais et voie de recours : le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE VIII

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Montbazon et de Veigné, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 05 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ANNEXE I : Parcelles concernées par la servitude n°1



Légende
Parcelle concerné par la demande de servitude d'utilité publique N°1
Limite du site

0 20 40 60 80 100 m
Echelle : 1/2 000

PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE N°1

URS

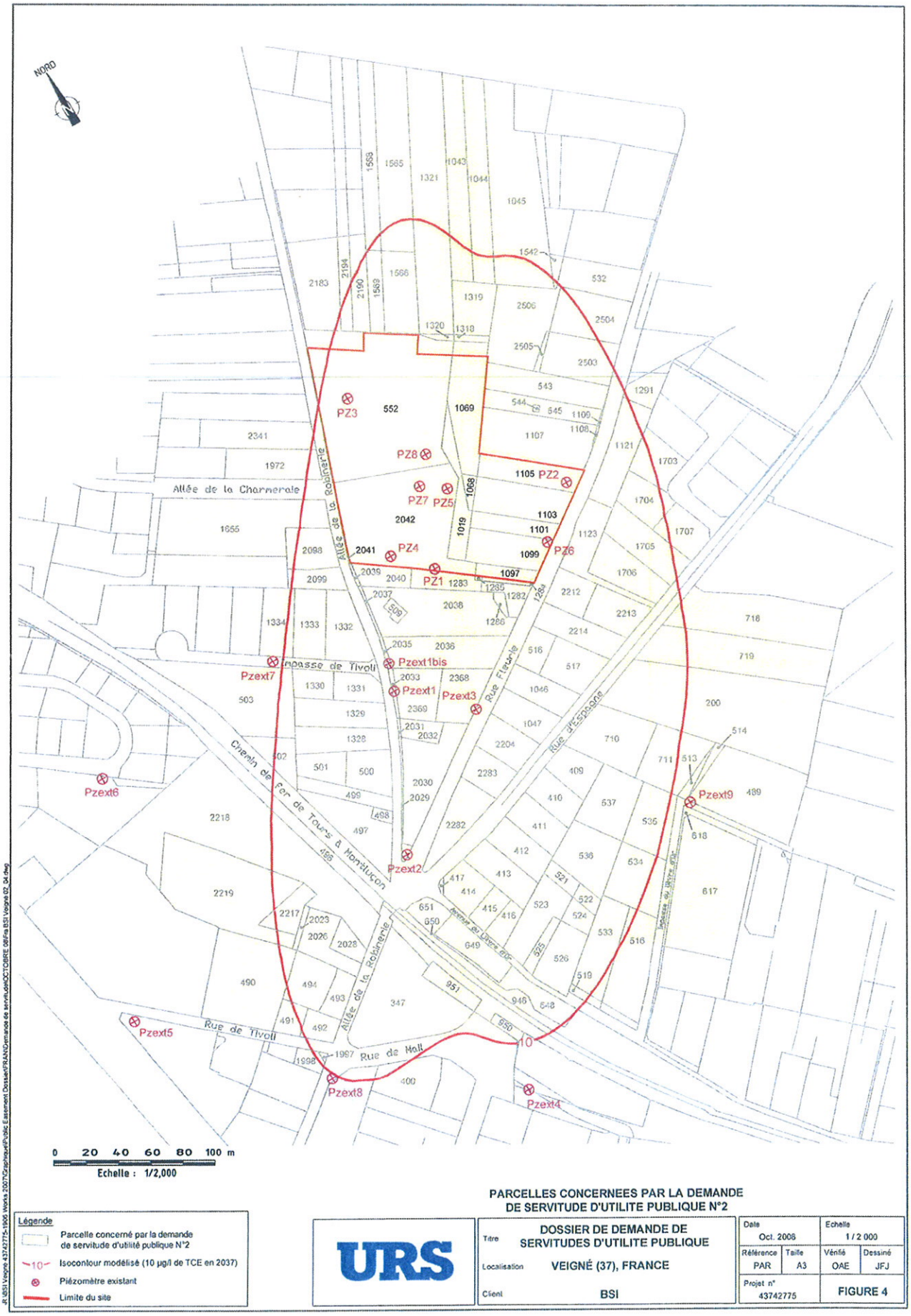
Titre	DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Localisation	VEIGNÉ (37), FRANCE
Client	BSI

Date		Echelle	
Oct. 2008		1 / 2 000	
Référence	Taille	Vérifié	Dessiné
PAR	A3	OAE	JFJ
Projet n°		FIGURE 3	
43742775			

R:\BSI Veigne\43742775-1606 Works 2007\Graphique\Public Easement Dossier\PRAN\Demande de servitude\OCTOBRE 08\Fig BSI Veigné 02_04.dwg

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ANNEXE II : Parcelles et sections de voies publiques concernées par la servitude n°2



Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ANNEXE III : Caractéristiques des parcelles concernées par les servitudes

Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique n° 1

Parcelle	Surface (m²)
552	7230
1019	748
1068	138
1069	1567
1097	272
1099	1067
1101	594
1103	1414
1105	963
1318	26
1320	37
2042	bâtie 4395

Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique n° 2

Commune de Montbazon

Parcelle	Surface (m²)
200	5698
347	2951
400	998
409	641
410	628
411	689
412	760
413	866
414	619
415	326
416	326

Parcelle	Surface (m²)
417	20
489	2652
513	123
514	123
516	1375
517	125
519	112
521	234
522	176
523	1013
524	272

Parcelle	Surface (m²)
525	235
526	880
533	1197
534	1168
535	1008
536	1223
537	1168
617	3410
618	345
648	667
649	745

Parcelle	Surface (m²)
650	6
651	373
672	5194
710	1456
711	1185
718	2655
719	2654
946	8542
950	176
951	381

Commune de Veigné

Parcelle	Surface (m²)
490	2645
491	322
492	380
493	385
494	780
496	3518
497	bâtie
497	1278
498	89
499	482
500	730
501	538
502	548
503	2913
509	46
516	442
517	915
532	912
543	1267
544	16
545	823
552	7230
1019	748
1043	1692
1044	1692
1045	3848
1046	800
1047	800
1068	138

1069	1567
1097	272
1099	1067
1101	594
1103	1414
1105	963
1107	2084
1108	13
1109	22
1121	1205
1123	1093
1282	339
1283	482
1284	96
1285	16
1286	88
1291	355
1318	26
1319	882
1320	37
1321	3705
1328	1173
1329	1120
1330	643
1331	662
1332	808
1333	753
1334	738
1542	93
1565	2579

1566	1145
1568	1163
1569	503
1655	2821
1703	737
1704	751
1705	1131
1706	990
1707	686
1972	1102
1997	15
1998	195
2023	85
2026	719
2028	335
2029	114
2030	1515
2031	17
2032	342
2033	39
2035	33
2036	1531
2037	40
2038	2565
2039	12
2040	490
2041	3
2042	bâtie 4395
2098	764

2099	400
2183	1426
2186	51
2190	587
2194	400
2204	750
2212	623
2213	800
2214	898
2217	500
2218	5994
2219	3608
2282	910
2283	600
2341	1365
2368	992
2369	916
2503	1218
2504	1349
2505	130
2506	1745

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Voies publiques dont des sections sont concernées par les servitudes d

Allée de la Charmeraie,
Impasse de Tivoli,
Chemin de fer de Tours à Montluçon,
Avenue du Lièvre d'Or,
Impasse du Lièvre d'Or,
Rue de Tivoli,
Rue de Mail,
Allée de la Robinetterie,
Rue Fleurie,
Rue d'Espagne

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\arrêté c bsi.odt

N° 18661
(référence à rappeler)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

prescrivant à la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL la réalisation de la surveillance des eaux souterraines au droit et à l'aval hydraulique de son usine située à Veigné

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment son annexe 13-3 «Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42»,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU l'arrêté préfectoral n° 18280 du 3 janvier 2008 autorisant la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz située 8, allée de la Robinetterie à Veigné,

VU le dossier présenté le 12 décembre 2007 et complété le 19 novembre 2008 par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique,

VU l'évaluation simplifiée des risques du 29 janvier 2001, le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques pour la santé du 26 juillet 2001 produits par la société HPC Envirotec,

VU l'étude environnementale du 19 décembre 2003, le rapport d'investigations complémentaires du 25 septembre 2006 et le rapport de modélisation de l'extension du panache de pollution du 9 mars 2007 produits par le bureau d'études URS,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 8 septembre 2009,

VU l'avis en date du 24 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 septembre 2009 et n'ayant fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

CONSIDERANT que les études susvisées indiquent l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des produits chlorés,

CONSIDERANT les usages sensibles potentiels de la nappe contaminée,

CONSIDERANT les limites technico-économiques pour traiter la source de pollution,

CONSIDERANT la suppression de la source de pollution primaire,

CONSIDERANT les résultats issus de la modélisation présentés dans le rapport URS du 9 mars 2007 susvisé,

CONSIDERANT que les limites futures du panache de trichloréthylène ont été déterminées en prenant en considération une courbe d'iso-concentration fixée à 10 µg/l, en regard des valeurs du décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la modélisation a conduit URS à définir une extension maximale du panache de pollution vers le sud-ouest, à 320 m de la limite sud du site à terme.

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de délimiter une zone de restriction d'usage des eaux souterraines par l'iso-contour de 10 µg/l,

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient de mettre en place et de pérenniser un réseau de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL est tenue de procéder, pour son établissement de Veigné, à la réalisation de prélèvements et analyses d'eau souterraine dans 7 piézomètres sur site et 10 piézomètres hors site, tel que présenté sur le plan en annexe I.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- 1,2-dichloroéthylène,cis
- trichloroéthylène
- tétrachloroéthylène
- chlorure de vinyle
- hydrocarbures totaux.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vue des résultats obtenus, la fréquence des analyses, les paramètres analytiques et les points de prélèvements retenus peuvent être modifiés.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL doit mettre en œuvre tous les dispositifs de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent.

ARTICLE 2 : ECREMAGE DES HYDROCARBURES

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL est tenue de poursuivre les opérations de dépollution de la nappe phréatique au droit du site, au niveau des piézomètres Pz7 et Pz8, par écrémage des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : RECENSEMENT ET SURVEILLANCE DES PUITS PRIVES

L'exploitant procède au recensement des puits privés sur les parcelles concernées par le zonage intitulé «servitude n°2» et figurant en annexe II.

L'exploitant enrichit le réseau de surveillance décrit à l'article 1 du présent arrêté d'un minimum de 3 puits privés judicieusement choisis, compte tenu de leurs caractéristiques (profondeur, nappe captée, etc.). Ce choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et de l'hydrogéologue agréé du département d'Indre-et-Loire.

L'exploitant procède à la surveillance des puits privés retenus dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, après accord de leurs propriétaires. Les résultats des analyses effectuées leur sont communiqués, dès leur réception.

ARTICLE 3 : DELAIS

Les dispositions décrites aux articles ci-dessus sont applicables dans les délais suivants :

- articles 1 et 2 : dès la notification du présent arrêté,
- article 3 : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL.

ARTICLE 5

En cas de vente du terrain, le vendeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : RECOURS

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Veigné et Montbazon et une copie de l'arrêté déposé aux archives de chaque mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 9 : **EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Veigné et de Montbazon, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 23 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.
Arrêté Sourdillon

ARRETE Complémentaire
prescrivant à la sté SOURDILLON S.A. la réalisation de la surveillance des eaux souterraines et des investigations complémentaires sur le site de VEIGNE

n° 17185

LE PREFET D ' INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU les arrêtés préfectoraux n°15172 du 17 décembre 1998 et n° 15838 du 18 janvier 2001 autorisant la société SOURDILLON à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz situé à VEIGNE, 8 allée de la Robinetterie,

VU l'étude réalisée par le bureau spécialisé HPC-ENVIROTEC en date du 29 janvier 2001, relative à la recherche des solvants chlorés au niveau des sols et des eaux souterraines présents au droit du site de la société. SOURDILLON S.A. à VEIGNE et à l'évaluation simplifiée des risques,

VU les études de diagnostic approfondi et d'évaluation détaillée des risques pour la santé réalisées par le bureau d'étude HPC-ENVIROTEC en date du 13 juillet 2001,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mars 2003, visé par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 10 avril 2003

CONSIDERANT que le terrain où sont implantées les installations de la société. SOURDILLON S.A. à VEIGNE doit faire l'objet de mesures de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires destinées à caractériser les sources de pollution, à préciser le contexte hydrogéologique local et à élaborer des modalités de traitement éventuel du site,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société SOURDILLON S.A. est tenue de procéder, pour son établissement situé àVEIGNE, 8 allée de la Robinetterie, à la réalisation de :

- prélèvements et analyses semestriels d'eau souterraine dans 3 piézomètres du site ;
- investigations complémentaires et étude technico-économique de traitement éventuel du site.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements d'eau souterraine se feront dans au moins 3 piézomètres du site, dont 1 est localisé à l'extérieur, à l'aval hydraulique de l'emprise de l'établissement.

Ces 3 points minimum de prélèvement sont constitués par le piézomètre Pz3 amont, le nouveau piézomètre Pz7 à créer et le piézomètre Pz1 extérieur, aval (cf. plan annexe).

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.
Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.
Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- 1,2-Dichloroéthylène,cis
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène
- Chlorure de Vinyle
- Hydrocarbures totaux.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur à la Valeur de Constat d'Impact (VCI) définie en annexe de la version en vigueur du Guide de Gestion des Sites (Potentiellement) Pollués, élaboré par le ministère en charge de l'environnement.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées pour avis, comportant en particulier : les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux VCI, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.
Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vue des résultats obtenus et sur proposition du service de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 :

Les investigations complémentaires à entreprendre sont destinées à caractériser les sources de pollution et à préciser le contexte hydrogéologique local. Elle doivent permettre de définir une stratégie éventuelle de dépollution du site.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Ces investigations consistent en :

- la foration de sondages profonds de reconnaissance de sol dans la zone non saturée, au niveau des 3 zones principales d'impact dans les sols du site ;
- la réalisation d'un nouveau piézomètre (Pz7) de 30 mètres de profondeur dans la principale zone d'impact interne au site (zone 1) ; (cf. plan en annexe) ;
- l'exécution d'une campagne de mesures piézométriques et d'analyses d'eau souterraine sur les 10 piézomètres, y compris le Pz7 (7 internes et 3 externes au site).

Le piézomètre sera réalisé conformément à la norme AFNOR FD X31-614.
La société SOURDILLON S.A.doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines. L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent.

Ces travaux déboucheront sur la définition des caractéristiques des zones polluées et l'élaboration d'une étude hydrogéologique intégrant les données nouvelles obtenues.

La société SOURDILLON S.A.se basera sur les résultats de ces études pour présenter au service de l'Inspection des Installations Classées des propositions technico-économiques de traitement en vue d'une dépollution éventuelle du site.

ARTICLE 4 :

Les délais de mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessus sont les suivants :

- campagne de mesures piézométriques et d'analyses d'eau souterraine (a l'exception du nouveau piézomètre Pz7 qui sera réalisé ultérieurement) prévue à l'article 2 : dès la notification du présent arrêté ;
- investigations complémentaires prévues à l'article 3 : avant le 31 octobre 2003,
- propositions technico-économiques de traitement : avant le 30 novembre 2003.

ARTICLE 5 :

L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de la société SOURDILLON.S.A;

ARTICLE 6 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 8 :

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VEIGNE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VEIGNE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 15 mai 2003

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric PILLOTON

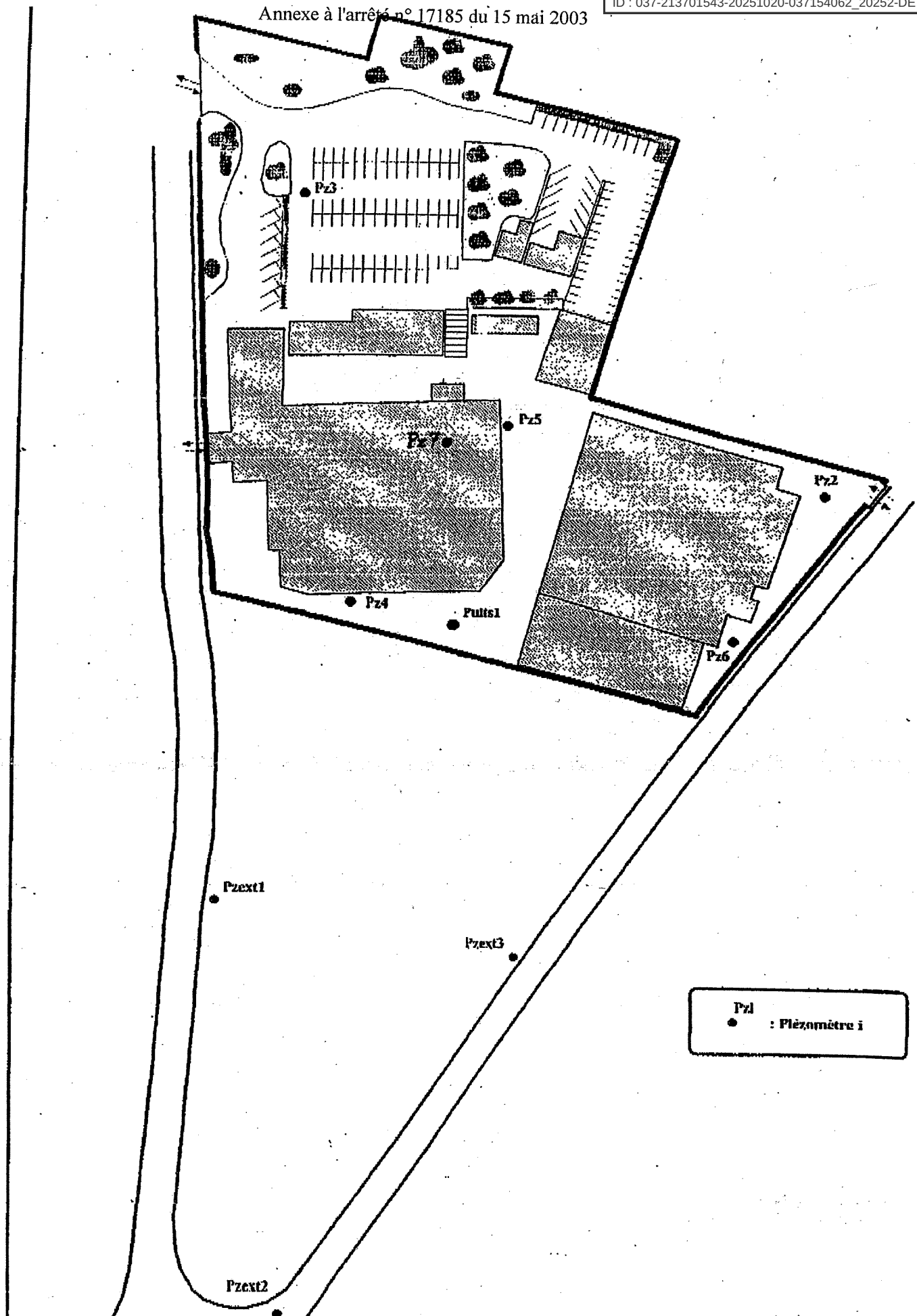
Pour ampliation
Le Chef de Bureau

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE * DCTE 5 *

Bruno CHANTEAU

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

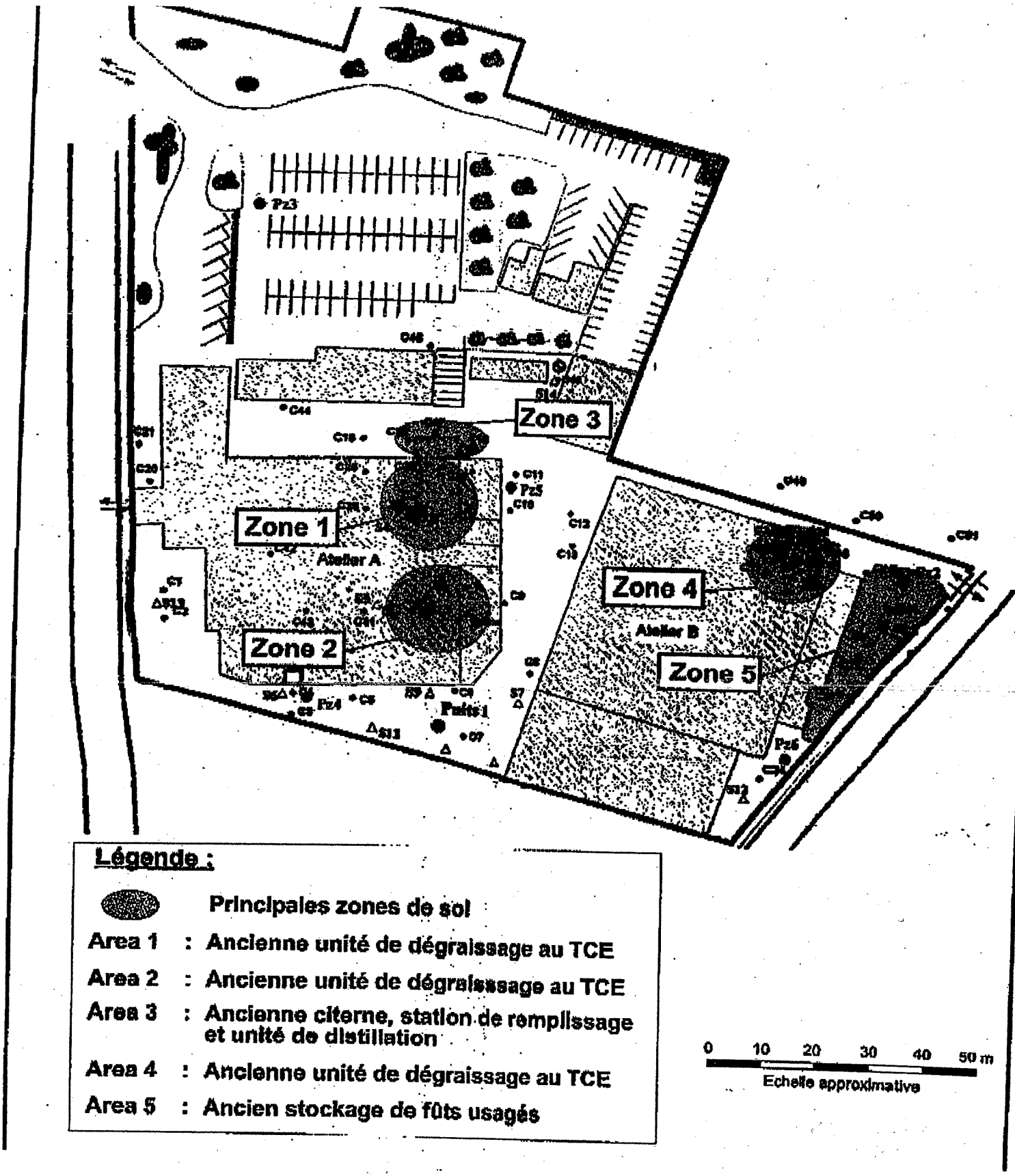
Annexe à l'arrêté n° 17185 du 15 mai 2003



BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05 - *Mèl* : courrier.pref37@indre-et-loire.pref.gouv.fr - *Internet* : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr
Mél personnel : catherine.belenfant@indre-et-loire.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Annexe à l'arrêté n° 17185 du 15 mai 2003



Légende :

Principales zones de sol

Area 1 : Ancienne unité de dégraissage au TCE

Area 2 : Ancienne unité de dégraissage au TCE

Area 3 : Ancienne citerne, station de remplissage et unité de distillation

Area 4 : Ancienne unité de dégraissage au TCE

Area 5 : Ancien stockage de fûts usagés

BP 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05 - *Mèl* : courrier.pref37@indre-et-loire.pref.gouv.fr - *Internet* : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr
Mèl personnel : catherine.belenfant@indre-et-loire.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

☎ : 02.47.60.47.27.
aut/sourdill

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 15172 du 17 décembre 1998, autorisant la sté SOURDILLON à poursuivre l'exploitationd'un établissement spécialisé dans la fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz, situé à VEIGNE.

N° 15838

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre ler - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l' arrêté préfectoral n° 15172 du 17 décembre 1998, autorisant la société SOURDILLON, à exploiter à VEIGNE, 8, allée de la robinetterie, un établissement spécialisé dans la fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz,

VU la demande présentée le 02 mai 2000, par la société SOURDILLON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de son entreprise, deux fours utilisés au recuit des pièces métalliques fabriquées, relevant de la rubrique n° 2561,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juillet 2000,

CONSIDERANT que : d'une part, cette activité relève du règime de la déclaration, d'autre part que les prescriptions s'y rapportant sont déjà reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15172 du 17 décembre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARRETE

Article 1er

Le tableau des activités cité à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 15172 du 17 juillet 1998 est complété par l'article 1er ci-après :

Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Classe-ment
2561	Recuit des métaux et alliages (deux fours de recuit)	D

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15172 du 17 décembre 1998 sont applicables sans délai à l'activité de recuit des métaux et alliages susvisée.

Article 4 :

Les dispositions contenues dans les autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1998 demeurent inchangées.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE * DCTE 5 *

François LOBIT

Pour ampliation
Le chef de Bureau

Bruno CHANTEAU

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\arrêté bsi.doc

ARRETE

relatif à la mise en conformité des installations de la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL (BSI) situées à Veigné avec la directive européenne n° 99/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques et avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation

N° 18280
(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive n° 1999/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 15172 du 17 décembre 1998 et n° 15838 du 18 janvier 2001 autorisant la société SOURDILLON à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 8, allée de la Robinetterie à Veigné,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 17152 délivré le 12 février 2003 à la société SOURDILLON S.A. pour la reprise de l'exploitation des installations visées ci-dessus,

VU les courriers de la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL en date des 26 avril et 31 mai 2007 précisant notamment les dispositions prévues en matière de suppression du trichloréthylène,

VU le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2007 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'avis en date du 13 décembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL le 18 décembre 2007, reçu par l'exploitant le 20 décembre 2007,

VU la lettre de la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL reçue le 26 décembre 2007 en préfecture indiquant que l'exploitant n'a pas de remarque à formuler sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL relève de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à compter du 1er octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à ce titre, son arrêté préfectoral d'autorisation doit être mis en conformité avec les termes dudit arrêté ministériel,

CONSIDERANT que les installations sont aussi concernées par la directive 1999/13/CE portant sur la réduction des émissions composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques,

CONSIDERANT la toxicité du trichloréthylène, substance classée R45 (CMR),

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

CONSIDERANT que la commande engagée par l'exploitant pour la mise en place d'une machine à bain lessiviel permettra de supprimer l'utilisation du trichloréthylène à compter du 1er juillet 2008,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 8, allée de la Robinetterie – 37250 VEIGNE (coordonnées Lambert II étendu X = 477 987 m et Y = 2 256 232 m), est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, des installations détaillées dans les articles suivants et sises à l'adresse précitée.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°15172 du 17 décembre 1998 et n° 15838 du 18 janvier 2001 sont abrogées. Le récépissé de changement d'exploitant n° 17152 du 12 février 2003 devient sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines d'usinage, de montage, de lavage avec et sans solvant, à vibro-abrasion	1298 kW
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique	Equipements de lavage à bains lessiviels de 3 740 litres	4340 l
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Equipement de lavage : avec solvants chlorés : 300 l avec solvants organiques : 1020 l	1320 l
2565-4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique	Vibro-abrasion	430 l
2561	D	Recuit des métaux et alliages	1 four de recuit	-
2920-2-b	D	Installation de réfrigération ou compression		359 kW

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

CHAPITRE 1.3 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à 77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
21/06/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations ainsi que leurs abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

CHAPITRE 2.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.1.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.4.1.	Modification des installations
Article 1.4.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.4.5.	Changement d'exploitant
Article 1.4.6.	Cessation d'activité
0	Déclaration des accidents et incidents
Articles 3.2.3., 4.3.7. et 6.2.3.	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains de nettoyage doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.2. du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Des condenseurs sont installés sur les cheminées d'extraction des vapeurs des bains lessiviels des machines à laver.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 . VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

- Les effluents gazeux non issus des bains doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

POLLUANT	REJET DIRECT (mg/Nm^3)
Poussières	100

- Les rejets issus des bains doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (mg/Nm^3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO_2	200*

*NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m^3 sur un cycle de production et à 800 mg/m^3 comme maximum instantané.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 3.2.3. AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance, a minima annuelle, de ses émissions atmosphériques. Elle est réalisée sous sa responsabilité et est à sa charge. Les résultats de ces mesures sont transmis dès leur réception, par l'exploitant, au service d'inspection des installations classées accompagnées des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend toutes dispositions pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés dans le présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent (vannes de coupure, obturateurs pneumatiques, etc.). Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif retenu doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées,**
- les **eaux sanitaires.**

Les effluents issus des cuves de nettoyage sont considérés comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du titre 5.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.3.2. Aménagement
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	REJET DIRECT (mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
Matières en suspension	100	Flux journalier maximal inférieur à 15 kg/j
Phosphore Total	10	Flux journalier maximal supérieur à 20 g/j
Azote Global	15	Concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 150 kg/jour
DCO	300	Flux journalier maximal inférieur à 100 kg/j
DBO_5	100	Flux journalier maximal inférieur à 30 kg/j
Métaux Totaux	15	
Hydrocarbures Totaux	10	Flux journalier maximal supérieur à 100g/j

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement sanitaire en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 4.3.7. AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Le contrôle de la qualité des effluents est effectué une fois par trimestre, par l'exploitant, à ses frais.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
2° La date d'enlèvement ;
3° Le tonnage des déchets ;
4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442 /CEE du 15 juillet 1975 ;
6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les justificatifs de l'élimination des déchets doivent en être conservés 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 6600 h par an.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service de l'équipement remplaçant la machine dite « NGA », par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant doit tenir à jour un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès
Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

7.3.2.1.1 Caractéristiques

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique
Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures).
Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

7.3.2.1.2 Toitures et couvertures de toiture

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Article 7.5.3.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage

.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.5.3.2. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.3.3. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.
-

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.5.7. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente et la possibilité de s'y raccorder en toutes circonstances.

En liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'exploitant fournit dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude déterminant les besoins en eaux nécessaires à l'extinction d'un éventuel incendie et proposant des mesures compensatoires, accompagnées d'un échéancier de réalisation, dans le cas où les ressources actuelles seraient insuffisantes.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (RUBRIQUE 2564)

Article 8.1.1.1. Emissions de composés organiques volatils

8.1.1.1.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.1.1.1.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :
- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.1.1.2. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Article 8.1.1.3. Valeurs limites d'émission

8.1.1.3.1. Consommation de solvants supérieure à 2 tonnes par an

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de **75 mg/m^3.**

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

8.1.1.3.2. Consommation de solvants à phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 ou halogénés étiquetés R. 40

Les solvants à phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 ne sont pas utilisés sur le site. Toutefois, l'utilisation du trichloréthylène ne sera supprimée qu'à partir du **1er juillet 2008**.

Avant l'échéance susvisée, la valeur limite de la concentration en trichloréthylène, exprimée en carbone, est de **2 mg/m^3**, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h.

Le flux annuel des émissions diffuses de trichloréthylène ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de trichloréthylène est supérieure à 5 tonnes par an.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR (RUBRIQUE 2920)

Article 8.1.2.1. Locaux

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux abritant les installations doivent être maintenus en parfait état de propreté, les chiffons usagés et enduits de graisse, d'huiles, etc., doivent être régulièrement enlevés.

Article 8.1.2.2.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes mesures sont prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 8.1.2.3.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE 9 - ECHEANCES

Article	Action	Echéance
6.2.3.	Mesure des niveaux sonores générés par les installations	3 mois après l'installation de l'équipement remplaçant la machine dite « NGA »
7.5.3.1.	Mise en place de dispositifs de détection sur les rétentions de plus de 1000 litres de capacité	31/12/2007
7.6.3.	Etude relative aux besoins en eaux nécessaires à l'extinction d'un éventuel incendie	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.1.1.3.2.	Suppression de l'utilisation du trichloréthylène	01/07/2008

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

TITRE 10 - AFFICHAGE ET EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Veigné et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Veigné et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 03 JAN. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société SOURDILLON, à poursuivre l'exploitation de ses installations, situées à VEIGNE, 8 allée de la Robinetterie.

CB
N° 15172

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 11858 du 01 décembre 1980 et n° 12572 du 15 juin 1987 délivrés à la société SOURDILLON, pour les activités exercées à VEIGNE,

VU la demande présentée le 31 juillet 1997, par la sté SOURDILLON, à l'effet d'ob tenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations, après régula risation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 1998, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 28 octobre 1998 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 novembre 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

1.2. Dossier Installations Classées

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations concernées ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit ;
- les rapports de visites ;
- les documents prévus en application du présent arrêté.

1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

1.4. Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.6. Cessation définitive d'activité :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêté définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et son devenir ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement	60	55

2.10. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.11. Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

3. POLLUTION DE L'AIR

3.1. Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées devra être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

- poussières : 100 mg/Nm^3.

3.2. Installations de combustion :

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juin 1975.

Sont visées par les dispositions dudit arrêté toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/h (75 th/h) consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

4.5. Qualité des effluents rejetés au réseau communal d'assainissement :

Les rejets d'eaux résiduaires devront faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Le contrôle de la qualité des effluents sera effectué une fois par trimestre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les valeurs limites de rejet sont fixées comme suit (les contrôles seront effectués sur l'effluent brut non décanté) :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
- M.E.S.T.	100
- D.C.O. (NFT 90-101)	300
- $D.B.O_5$	100
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
- Indice phénols (NFT 90-109)	0,3
- Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
- Phosphore (phosphore total)	10

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles :

4.6.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.6.2. Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement devront être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement ; ces capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

Leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Le volume minimal de la rétention de tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1976. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans. Une synthèse précisant de façon détaillée :

* les déchets produits ;
* leur composition approximative ;
* les enlèvements ;
* les quantités ;
* les modalités d'élimination finale ;
* les déchets éventuellement éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé),

sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toutes informations, justifications ou analyses complémentaires sur simple demande.

5.3.1. Huiles usagées

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées devront être recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

5.3.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.3.3. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballages non ménagers ne contenant pas de déchets dangereux devront être valorisés (dans des installations ayant fait l'objet d'un agrément préfectoral), si le volume produit est supérieur à 1100 litres/semaine.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

A compter du 01/07/2002, toute mise en décharge de ces déchets non valorisés est interdite. L'exploitant prendra toutes dispositions pour respecter cet échéancier.

5.3.4. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux énumérés à l'annexe II du décret du 15 mai 1997 (J.O. du 23 mai) relatif à la classification des déchets dangereux et dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers évitant tout risque de pollution.

5.3.5. Les matières premières refusées devront être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles devront être éliminées conformément à l'article 2 point 5.2. du présent arrêté ou renvoyées au fournisseur.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

- d'un neutralisant adapté aux risques en cas d'épandage ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où les produits de décomposition thermiques seraient susceptibles de créer une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, les moyens et les agents d'extinction devront être appropriés aux risques.

Les moyens de secours contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

6.2. Entretiens et contrôles

6.2.1. Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

6.2.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention devront être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

6.2.3. Matériels et équipements électriques

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

6.2.4. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours devront être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils devront être vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

6.3. Prévention des incendies et des explosions :

6.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger, devront notamment indiquer :

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET DES ALLIAGES

1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts incombustibles ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers des installations.

2 - Accessibilité

Les installations devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles seront desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4 - La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 4 : TRAITEMENTS DES MÉTAUX PAR VOIE CHIMIQUE

1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surface des métaux sont applicables aux installations et notamment l'article 5, points 2 à 12 ci-dessous.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2 - Modes de rejets

Les bains usés, les eaux de lavages de pièces, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon les dispositions de l'article 2 point 5 du présent arrêté ;

En aucun cas, ces liquides ne devront être rejetés dans les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

4.3- L'exploitant tiendra à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

5 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Des condenseurs seront installés sur les cheminées d'extraction des vapeurs des bains lessiviels des machines à laver.

Une étude prélable pour cette implantation sera réalisée pour la fin 1998 et la mise en place effective des matériels se fera au plus tard pour le 30/10/1999.

Les machines à dégraisser au trichloréthylène sont équipées de systèmes de condensation réduisant au minimum les émissions à la source.

6 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

7 - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection de la travailleurs et aux ambiances de travail.

8 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) pour satisfaire aux exigences fixées au point 9 ci-dessous.

9 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H	0,5	mg/Nm^3
- alcalins, exprimés en OH	10	mg/Nm^3
- No_x exprimés en NO_2	100	ppm
- trichloréthylène	20	mg/Nm^3

10 - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux des installations de lavage éventuelles des gaz. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

11 - Autosurveillance - contrôles

11.1 Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques épurés, en application du point ci-dessus, sera réalisée par l'exploitant. Cette autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 10
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 11
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés
.

ARTICLE 12
Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 13
Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VEIGNE
Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 15
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de VEIGNE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 DEC. 1998

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Bernard SCHMELTZ

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société SOURDILLON, à poursuivre l'exploitation de ses installations, situées à VEIGNE, 8 allée de la Robinetterie.

CB
N° 15172

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 11858 du 01 décembre 1980 et n° 12572 du 15 juin 1987 délivrés à la société SOURDILLON, pour les activités exercées à VEIGNE,

VU la demande présentée le 31 juillet 1997, par la sté SOURDILLON, à l'effet d'ob tenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations, après régula risation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 1998, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 28 octobre 1998 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 novembre 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

1.2. Dossier Installations Classées

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations concernées ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit ;
- les rapports de visites ;
- les documents prévus en application du présent arrêté.

1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

1.4. Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.6. Cessation définitive d'activité :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêté définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et son devenir ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement	60	55

2.10. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.11. Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

3. POLLUTION DE L'AIR

3.1. Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées devra être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

- poussières : 100 mg/Nm^3.

3.2. Installations de combustion :

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juin 1975.

Sont visées par les dispositions dudit arrêté toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/h (75 th/h) consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

4.5. Qualité des effluents rejetés au réseau communal d'assainissement :

Les rejets d'eaux résiduaires devront faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Le contrôle de la qualité des effluents sera effectué une fois par trimestre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les valeurs limites de rejet sont fixées comme suit (les contrôles seront effectués sur l'effluent brut non décanté) :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
- M.E.S.T.	100
- D.C.O. (NFT 90-101)	300
- $D.B.O_5$	100
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
- Indice phénols (NFT 90-109)	0,3
- Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
- Phosphore (phosphore total)	10

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles :

4.6.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.6.2. Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement devront être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement ; ces capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

Leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Le volume minimal de la rétention de tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1976. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans. Une synthèse précisant de façon détaillée :

* les déchets produits ;
* leur composition approximative ;
* les enlèvements ;
* les quantités ;
* les modalités d'élimination finale ;
* les déchets éventuellement éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé),

sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toutes informations, justifications ou analyses complémentaires sur simple demande.

5.3.1. Huiles usagées

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées devront être recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

5.3.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.3.3. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballages non ménagers ne contenant pas de déchets dangereux devront être valorisés (dans des installations ayant fait l'objet d'un agrément préfectoral), si le volume produit est supérieur à 1100 litres/semaine.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

A compter du 01/07/2002, toute mise en décharge de ces déchets non valorisés est interdite. L'exploitant prendra toutes dispositions pour respecter cet échéancier.

5.3.4. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux énumérés à l'annexe II du décret du 15 mai 1997 (J.O. du 23 mai) relatif à la classification des déchets dangereux et dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers évitant tout risque de pollution.

5.3.5. Les matières premières refusées devront être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles devront être éliminées conformément à l'article 2 point 5.2. du présent arrêté ou renvoyées au fournisseur.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

- d'un neutralisant adapté aux risques en cas d'épandage ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où les produits de décomposition thermiques seraient susceptibles de créer une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, les moyens et les agents d'extinction devront être appropriés aux risques.

Les moyens de secours contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

6.2. Entretiens et contrôles

6.2.1. Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

6.2.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention devront être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

6.2.3. Matériels et équipements électriques

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

6.2.4. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours devront être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils devront être vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

6.3. Prévention des incendies et des explosions :

6.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger, devront notamment indiquer :

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET DES ALLIAGES

1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts incombustibles ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers des installations.

2 - Accessibilité

Les installations devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles seront desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4 - La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 4 : TRAITEMENTS DES MÉTAUX PAR VOIE CHIMIQUE

1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surface des métaux sont applicables aux installations et notamment l'article 5, points 2 à 12 ci-dessous.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2 - Modes de rejets

Les bains usés, les eaux de lavages de pièces, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon les dispositions de l'article 2 point 5 du présent arrêté ;

En aucun cas, ces liquides ne devront être rejetés dans les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

4.3- L'exploitant tiendra à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

5 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Des condenseurs seront installés sur les cheminées d'extraction des vapeurs des bains lessiviels des machines à laver.

Une étude prélable pour cette implantation sera réalisée pour la fin 1998 et la mise en place effective des matériels se fera au plus tard pour le 30/10/1999.

Les machines à dégraisser au trichloréthylène sont équipées de systèmes de condensation réduisant au minimum les émissions à la source.

6 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

7 - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection de la travailleurs et aux ambiances de travail.

8 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) pour satisfaire aux exigences fixées au point 9 ci-dessous.

9 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H	0,5	mg/Nm^3
- alcalins, exprimés en OH	10	mg/Nm^3
- No_x exprimés en NO_2	100	ppm
- trichloréthylène	20	mg/Nm^3

10 - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux des installations de lavage éventuelles des gaz. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

11 - Autosurveillance - contrôles

11.1 Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques épurés, en application du point ci-dessus, sera réalisée par l'exploitant. Cette autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

ARTICLE 10
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 11
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés
.

ARTICLE 12
Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 13
Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VEIGNE
Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 15
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de VEIGNE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 DEC. 1998

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Bernard SCHMELTZ

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de subdivisions d'Indre-et-Loire

Michel VUILLOT
Directeur

Référence : MG/RAP SUP – 08.09.09
Affaire suivie par : Maud GOBLET
Maud.goblet@industrie.gouv.fr
Vérifié par : Aurélie BARAER
Tél. 02 47 46 49 20 – Fax : 02 47 44 63 89

VAT 2009 0224

Tours, le - 8 SEP. 2009

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

à

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

37925 TOURS Cedex 9

A l'attention de Monsieur DUDOGNON

Burner Systems International

Mise en place de servitudes d'utilité publique sur les communes de VEIGNE et MONTBAZON

I. HISTORIQUE

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL B.S.I. (anciennement SOURDILLON – récépissé changement d'exploitant du 12 février 2003) fabrique depuis 1948 dans son établissement de VEIGNE situé 8 allée de la Robinetterie, des composants pour appareils ménagers à gaz tels que brûleurs, robinets un feu et robinets de sécurité. Elle emploie 170 personnes (intérimaires inclus) et fonctionne 6600 heures par an.

Les installations de cet établissement sont autorisées par arrêtés préfectoraux n°15172 du 17 décembre 1998 et n°15 838 du 18 janvier 2001 et n°18 280 du 03 janvier 2008, pour les activités suivantes :

- travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560.1 – autorisation) ;
- traitement chimique des métaux (rubrique 2565.2.a – autorisation) ;
- installation de compression d'air (rubrique 2920.2.b – déclaration) ;
- recuit des métaux et alliages (rubrique 2561 – déclaration).

Ressources, territoires et naviga
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

ZA n°2 Les Ailes
25 et 26 rue des Ailes
37210 PARCAY - MESLAY
Tél. : 02 47 46 49 00 – Fax : 02 47 44 63 89

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

II. IMPLANTATION, CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Le site est localisé à environ 1,2 km au nord-ouest de VEIGNE, sur un plateau de la rive droite de l'Indre. Représentant un terrain de 25 800 m² dont une surface bâtie de 9 300 m², il est bordé au nord par un parking et des terrains boisés et sur le reste de sa périphérie par des zones résidentielles (cf. plan de situation en annexe I).

Les données bibliographiques précisent l'étagement géologique au droit du site, à savoir :

- remblais sablo-graveleux sur 1m d'épaisseur,
- argiles sur 1 à 5 m de profondeur,
- marnes blanches avec des passages de cailloutis de calcaire sur une dizaine de mètres d'épaisseur,
- tuffeau jaune de Touraine avec des passages sableux jusqu'à 50 m de profondeur environ.

Le réseau hydrographique local est constitué de :

- l'Indre située à 1 km au sud du site,
- la Vennetière, ruisseau accompagnant l'écoulement de l'Indre à 800 m au sud du site.

Dans la région de VEIGNE, on peut distinguer trois nappes d'eaux souterraines qui sont exploitées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'irrigation agricole :

- la nappe des calcaires lacustres : cette nappe n'a pas été rencontrée au droit du site lors des investigations piézométriques ;
- la nappe des craies du Turonien et du Sénonien : celle-ci est drainée par l'Indre. Sa surface se situe à une profondeur d'environ 23 à 26 m au droit du site. Sur l'autre rive de l'Indre, cette nappe est captée par le forage « les Avrins » (nommé F2 sur le plan en annexe I), et servant à l'alimentation en eau potable du réseau MONTBAZON-VEIGNE ;
- la nappe du Cénomanien : elle est captée par le forage « La Grange Barbier » (nommé F3) servant à l'alimentation en eau potable du réseau MONTBAZON-VEIGNE. Cette nappe se trouve à plus de 50 m de profondeur au droit du site.

III. INVESTIGATIONS

a) Généralités

En 2000, dans le cadre de la reprise de la société SA SOURDILLON par la société B.S.I., il a été décidé de réaliser des investigations au droit du site afin de déterminer l'existence éventuelle d'une pollution des eaux souterraines et du sol, notamment par des produits chlorés. En effet, de par l'activité industrielle exercée, des machines de dégraissage de pièces métalliques fonctionnant au trichloréthylène ont été utilisées.

Les eaux souterraines présentent une pollution essentiellement par du cis-1,2-dichloroéthylène, du trichloréthylène et du chlorure de vinyle à des teneurs très importantes. Ce panache de polluants sort des limites de l'établissement et 2 captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont présents à l'aval hydraulique du site. En conséquence, il a été demandé à l'exploitant de réaliser les études permettant d'appréhender l'extension de ce panache et les risques de contamination des captages AEP.

Parallèlement, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à une fréquence semestrielle, a été prescrite par arrêté préfectoral du 15/05/2003.

Après avoir analysé les avantages et les inconvénients de diverses solutions permettant de traiter la pollution, faisant suite aux démarches explicitées dans les paragraphes suivants, la société B.S.I. a retenu de ne pas traiter la pollution par les produits chlorés et de pomper la phase surnageante d'hydrocarbures dans les piézomètres concernés.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Afin de prévenir les usages des terrains et des eaux souterraines qui ne seraient pas en cohérence avec cette pollution existante, la société B.S.I. propose la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site et certaines parcelles des communes de VEIGNE et MONTBAZON.

b) Documents transmis par l'exploitant

La société B.S.I.a adressé à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Etudes menées par la société HPC Envirotec :
  - diagnostic approfondi (26/07/2001),
  - évaluation détaillée des risques pour la santé (26/07/2001),
  - évaluation simplifiée des risques (29/01/2001).

- Etudes menées par le bureau d'études URS :
  - étude environnementale fournie dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/05/2003 (19/12/2003),
  - rapport d'investigations complémentaires (25/09/2006),
  - modélisation de l'extension du panache de pollution (09/03/2007).

- Résultats des prélèvements et analyses des eaux souterraines prescrits par l'arrêté du 15/05/2003 susvisé, relatifs aux années 2004 à 2009.

IV. MODELISATION ET MODALITES DE LA SURVEILLANCE FUTURE

Compte tenu de la présence de captages AEP et de la complexité du dossier, les services de la Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur Alcaydé, hydrogéologue agréé ont été associés dans le choix des investigations et études demandées à l'exploitant.

Les études et discussions engagées compte tenu de ses recommandations (rapport du 14 février 2006), ont notamment conduit aux conclusions suivantes :

- suite aux difficultés rencontrées pour pomper les hydrocarbures dans le piézomètre Pz_7, installation d'une sonde afin de contrôler le niveau d'hydrocarbures et de déclencher une opération de pompage dès qu'un niveau suffisant pour ce faire sera atteint ;
- implantation d'un piézomètre supplémentaire sur une profondeur de 17 m environ, ayant démontré l'absence d'un niveau aquifère à la base du calcaire lacustre. ;
- présentation du plan d'actions aux maires des communes de VEIGNE et MONTBAZON afin de faire un état des lieux de la situation et de les informer de la nécessité de mise en place de servitudes à l'aval hydraulique du site BSI ;
- validation de la proposition d'URS quant à l'implantation de piézomètres sentinelles et la mise en place de restrictions d'usage, déterminés à partir d'une modélisation prenant en compte la spécificité des polluants et calée sur les limites des panaches de polluants (courbes d'isoconcentrations maximales en regard des valeurs du décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine).

En 2007, le bureau d'études URS a réalisé une modélisation de l'extension du panache de pollution, calée sur les informations recueillies lors de la campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines du mois de mars 2007. De plus, elle est basée sur les hypothèses suivantes :

- L'élément traceur retenu est le trichloréthylène,
- Les deux sources historiques de pollution sont dans le coin nord-est du bâtiment A (vers Pz_7) et dans le coin nord-est du bâtiment B ; ces zones correspondent aux emplacements d'anciennes machines de dégraissage ;
- Une source à concentration constante a été imposée au droit de ces emplacements, sur la base des concentrations maximales observées dans les piézomètres proches, à savoir 100 000 µg/l au droit du bâtiment A et 50 000 µg/l au droit du bâtiment B.

Conformément à notre demande, les limites futures du panache de trichloréthylène ont été déterminées en prenant en considération une courbe d'iso-concentration fixée à 10 µg/l, en regard des valeurs du décret

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. La modélisation a conduit URS à définir une extension du panache de pollution vers le sud-ouest, de 190 m de la limite sud du site en 2007 et à 320 m en 2037. En conséquence, URS propose de délimiter la zone de restriction d'usage par l'iso-contour de 10 µg/l en 2037.

En outre, afin de surveiller l'extension de la pollution, URS propose :

- l'installation de 3 piézomètres sentinelles en limite de la zone de restriction d'usage ainsi définie ;
- d'analyser, deux fois par an, les eaux souterraines au droit des piézomètres Pz_1 à Pz_8, Pz_{ext1} à Pz_{ext6} et de ceux restant à implanter ;
- de restreindre les dites analyses au tétrachloroéthylène, trichloréthylène, 1,2 cis dichloroéthylène et chlorure de vinyle (c'est-à-dire les produits de dégradation du trichloréthylène).

Dans un courrier du 29/10/2007, M.Alcaydé a précisé que les conclusions et les recommandations du rapport paraissaient globalement recevables, en attirant notamment notre attention sur les limites de la modélisation de l'extension du panache de pollution.

V. EVOLUTION DE LA POLLUTION

Pour ce qui est de l'évolution des concentrations en composés chlorés, il convient d'apprécier la tendance générale, sur plusieurs cycles de surveillance, les concentrations augmentant en période de basses eaux.

La dernière campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines a été réalisée en mars 2009. Les analyses montrent que :

- la piézométrie au droit du site confirme le sens général d'écoulement de la nappe souterraine, à savoir sud-ouest ;
- des hydrocarbures en phase flottante sont détectés au niveau des piézomètres Pz_7 et Pz_8, tout comme lors des campagnes de mesures précédentes ;
- pour ce qui est des COV (trichloréthylène et cis 1,2-dichloroéthylène), les concentrations sont semblables du même ordre de grandeur sur les 3 dernières campagnes de mesures. Elles restent significatives au niveau des piézomètres Pz_7 et Pz_8, là où a été identifiée la source historique de pollution, et à son aval immédiat (Pz_1) ;
- hors site, à un degré bien moindre, seuls les piézomètres Pz_{1ext} et $Pz_{1bisext}$ présentent des concentrations en COV de l'ordre de quelques centaines de µg/l.

Par conséquent, bien qu'une pollution des eaux souterraines soient avérée, les analyses menées ne présentent pas d'évolution significative de celle-ci, si ce n'est la hausse des concentrations des produits de dégradation du trichloréthylène au droit du site.

Le document en annexe III présente l'évolution des concentrations en composés chlorés et en hydrocarbures depuis 2000.

VI. DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

a) Recevabilité du dossier

Le dossier comprend :

- un courrier du 12/12/2007 communiquant à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire le dossier d'établissement de servitudes d'utilité publique,
- une notice de présentation donnant une description détaillée du site et de sa pollution résiduelle et justifiant le choix de ne pas traiter la pollution résiduelle,
- un plan faisant ressortir les servitudes, précisant les parcelles concernées,
- un projet de règlement de servitudes et notamment :
  a) règlement de servitudes d'utilité publique,
  b) modalités de levées des servitudes.
- un plan parcellaire des terrains.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

Le dossier établi par la société B.S.I. en vue de l'enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R. 515-27-II du Code de l'Environnement. Il a donc été jugé recevable par l'inspection des installations classées dans son rapport du 28 mars 2008.

b) Enoncé des servitudes

Rappelons tout d'abord que la source de pollution primaire a été supprimée. La pollution historique résiduelle sur le site est difficilement accessible, du fait de la profondeur de la nappe impactée (25 m au droit du site). L'analyse détaillée des risques sanitaires réalisée en 2001 a démontré que cette pollution résiduelle qui a provoqué un panache de polluants hors du site, n'entraîne pas de risques sanitaires inacceptables autres que ceux liés à la consommation directe ou indirecte des eaux souterraines.

En conséquence, la mise en œuvre d'une dépollution semble techniquement et économiquement non opportune. Il a donc été accepté la solution s'appuyant sur une atténuation naturelle de cette pollution, solution accompagnée d'une surveillance du panache de polluants, et de la mise en place de restriction des usages de l'eau au droit de ce panache.

Il convient néanmoins de distinguer deux types de demandes de servitudes :

1. Usage des terrains

En application de la circulaire du 08 février 2007, relative à l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur d'anciens sites et sols pollués, pour certaines parcelles, figurées en annexe IV, seront interdits les usages résidentiels, agricoles, d'une façon plus générale les activités à usage sensible (médicales, scolaires, ...). Les usages autorisés seront les activités commerciales, industrielles ou tertiaires.

L'ensemble des parcelles visées par ces restrictions, appartiennent actuellement à la société B.S.I.

2. Usage des eaux souterraines

Considérant les conclusions de l'analyse détaillée des risques sanitaires, rappelées précédemment, les eaux souterraines des parcelles présentées en annexe V ne pourront être prélevées qu'à des fins de surveillance de leur qualité.

c) Enquêtes publique et administrative

i. Consultation préalable

Conformément à l'article R. 515-25 du Code de l'Environnement, avant sa mise à l'enquête publique, le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et le dossier afférent ont été communiqués pour avis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à la Direction Départementale de l'Equipement.

Dans son courrier du 29 mai 2008, le SIDPC a précisé que ce dossier n'appelle aucune remarque particulière.

Dans son avis du 17 septembre 2008, la DDE a émis un avis favorable en insistant sur des besoins de compléments de dossier relatifs à l'urbanisme, la faune et la flore, faisant notamment valoir la présence d'un espace boisé classé à proximité des installations de la société B.S.I.

Un dossier modifié, prenant en compte ces commentaires a été déposé par l'exploitant le 19 novembre 2008.

ii. Enquête publique

Elle s'est déroulée du 02 février au 06 mars 2009 inclus. 28 observations ont été portées sur les registres déposés en mairie de VEIGNE et MONTBAZON. 1 réunion publique d'information à laquelle la DDASS et la DRIRE ont participé, a eu lieu le 18 février 2009.

Seuls les riverains du site exploité par la société B.S.I. ont été intéressés par ce dossier. Les commentaires formulés font principalement valoir :

- la longueur de la procédure,

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

- l'absence d'informations jusqu'à lors,
- des interrogations quant à la pollution en elle-même, son ampleur, son évolution,
- le souhait d'être destinataires des résultats des contrôles futurs de la qualité des eaux souterraines,
- le souhait que soient intégrées des mesures dans les puits privés à l'avenir,
- des inquiétudes quant aux risques encourus pour la santé,
- la perte de la valeur foncière des terrains et les indemnisations envisageables.

♦ **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions, le 06 avril 2009, émis un avis favorable à la demande du pétitionnaire, accompagné des recommandations suivantes :

- Procéder à la création d'une commission d'information et de concertation ;
- Intégrer certains puits privés dans le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- Que la société B.S.I. reste seule responsable des conséquences juridiques et financières de la pollution sur la santé et l'environnement.

♦ **Avis des conseils municipaux concernés**

VEIGNE – séance du 13/02/2009 : avis favorable sous réserve que l'arrêté n'exonère pas l'entreprise de sa responsabilité juridique et financière,

MONTBAZON – séance du 02/03/2009 : avis favorable sous réserve de la réalisation et la communication d'une enquête sanitaire permettant de mesurer l'impact des activités de la société B.S.I., préalablement au rendu exécutoire de la servitude.

iii. Avis des services consultés

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - Avis du 22/01/2009

Ce service signale que l'établissement est à 1,4 km d'un périmètre de captage et qu'un plan de prévention des risques est établi pour les communes de VEIGNE et MONTBAZON.

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Avis du 13/03/2009

Ce service indique notamment :

« sur la zone extérieure du site, la proposition de restrictions de tous les usages actuels ou futurs de puits privés est peu acceptable par la population en l'état du projet. Il m'apparaîtrait pertinent de procéder :

→ *Au recensement exhaustif des puits sur la zone considérée ;*

→ *A l'étude des usages de ces puits ;*

→ *A un complément de l'étude d'impact visant à préciser les risques sanitaires liés à l'ingestion de légumes cultivés dans les potagers arrosés avec l'eau des puits. Les résultats, s'ils montrent un risque sanitaire, permettraient de mieux justifier, donc de rendre plus acceptable la servitude proposée et s'ils ne démontrent pas de risque avéré, la servitude pourrait être limitée à l'interdiction de consommation de l'eau des puits en tant qu'eau de boisson.*

Des contrôles de la qualité de l'eau pourraient être envisagés au niveau des puits privés localisés sur les parcelles concernées par les servitudes.

Par ailleurs, il convient de poursuivre les contrôles de la qualité de la nappe souterraine [....] au moins 2 fois par an [...] ».

- Délégation inter-services de l'eau et de la nature - Avis du 09/02/2009

Ce service n'a pas de remarque à formuler.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

- Direction Régionale de l'Environnement - Avis du 12/09/2008

Ce service a émis un avis favorable sous réserve que :

1/ dans l'arrêté instituant les servitudes soit précisé :

- l'évacuation et le traitement des matériaux éventuellement extraits du site ;
- l'interdiction dans le périmètre n°2 de tout forage autre que ceux nécessaires au suivi du panache de pollution ;
- l'interdiction dans le périmètre n°2 de tout rejet dans le sous-sol ou la nappe sous-jacente.

Nota Bene : sur ce point se référer au paragraphe VI.b ci-dessus.

2/ dans le protocole de suivi soit inclus

- le suivi qualitatif du forage AEP de Montbazon
- la création ou l'approfondissement de piézomètre traversant la totalité de l'aquifère de la Craie avec application du protocole de suivi prévu.

Nota Bene : ces questions ont été abordées lors des réunions DRIRE/DDASS/exploitant. Cela a notamment conduit l'exploitant à implanter le piézomètre $Pz_{1extbis}$ à 50 m de profondeur.

- Direction Départementale de l'Equipement - Avis du 17/03/2009

Ce service indique que, par rapport à son avis du 17/09/2008, « *peu de compléments ont été apportés [….]. Le mode d'exposition au risque étant l'inhalation de vapeur migrant à partir de l'eau souterraine, de plus, les conclusions de l'étude environnement affirmant qu'il n'existe pas de risques inacceptables pour les populations, il est possible d'admettre que la faune et la flore en cause, plus éloignées de la source du risque ne devraient pas être davantage impactées* ».

En outre, la DDE s'interroge quant à l'évolution de la concentration en trichloréthylène au niveau du piézomètre Pz_1 (3100 µg/l en mai 2008 à 35 000 µg/l en septembre 2008), et plus généralement celle du panache de pollution, et sur l'option retenue, à savoir l'atténuation naturelle.

Nota Bene : sur ce point se référer au paragraphe V ci-dessus.

Néanmoins, la DDE maintient son avis favorable.

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire – Avis du 29/01/2009

Ce service n'a pas de remarque à formuler.

VII. PROPOSITION ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En réponse aux principales questions formulées pendant les enquêtes publique et administrative et en complément des informations développées dans les chapitres précédents :

♦ Longueur de la procédure et absence d'informations

Les éléments développés aux chapitres III à V expliquent la longueur de la procédure, différentes investigations ayant été nécessaires pour appréhender l'extension de la pollution et proposer les restrictions d'usage adéquates.

L'arrêté préfectoral n°17 185 prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et en aval hydraulique proche, a été notifié le 15 mai 2003 à l'exploitant et à la mairie de VEIGNE afin qu'il soit affiché. Par la suite, et notamment en 2004 et 2005, l'exploitant a informé les maires des municipalités concernées, MONTBAZON et VEIGNE, de l'évolution de ce dossier.

En terme de communication, à la demande des élus et des riverains, il pourra être organisé une réunion publique d'information telle que celle du 18 février 2009. Par ailleurs, à cette occasion, la mairie de VEIGNE a

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

évoqué la mise en ligne des derniers résultats des analyses d'eaux souterraines sur son site Internet. Enfin, toute personne qui en fait la demande, peut être rendue destinataire desdits résultats.

♦ **Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 précité prévoyait le suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aide de 3 piézomètres. Afin de suivre l'extension du panache de pollution, sur la base de la modélisation effectuée par URS, l'exploitant a proposé :

- l'installation de piézomètres sentinelles en limite de la zone de restriction d'usage n°2, figurant en annexe V ;
- d'analyser, deux fois par an, les eaux souterraines au droit des 17 piézomètres implantés (7 au droit du site et 10 hors site) ;
- de restreindre les dites analyses au tétrachloroéthylène, trichloréthylène, 1,2 cis dichloroéthylène et chlorure de vinyle (c'est-à-dire les produits de dégradation du trichloréthylène) .

L'arrêté du 15 mai 2003 doit a minima être mis en cohérence avec ces propositions.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose d'imposer à l'exploitant :

- de recenser les puits privés sur les parcelles figurant en annexe V,
- de proposer de rajouter un minimum de 3 puits privés au réseau de surveillance susmentionné, compte tenu des caractéristiques des ouvrages recensés. Cette proposition devra être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées et de l'hydrogéologue agréé.

Le projet d'arrêté préfectoral ainsi élaboré figure en annexe VII.

Enfin, en tant que de besoin, considérant les résultats obtenus lors des différentes campagnes de mesure de la qualité des eaux souterraines ainsi que les évolutions techniques et scientifiques en la matière, il pourra être prescrit la mise à jour de l'étude des risques sanitaires et/ou des parcelles visées par la servitude n°2.

♦ **Transcription et indemnisation**

Les servitudes d'utilité publiques lorsqu'elles sont adoptées doivent être reportées :

- au plan local d'urbanisme en vertu de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans le certificat d'urbanisme (article R.410-12 du Code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.
- au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955.

Cette transcription doit intervenir dans un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit de l'institution des servitudes.

Selon l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, les servitudes ouvrent droit, lorsqu'elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le versement de cette indemnité par l'exploitant n'est pas automatique et est subordonné à l'existence et la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE

VIII. CONCLUSION

Considérant :

- l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des produits chlorés,
- les limites technico-économiques pour traiter cette pollution,
- les usages sensibles potentiels de la nappe contaminée,
- qu'en conséquence il convient de mettre en place et de pérenniser un réseau de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique,

nous proposons à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire :

- le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe VIII portant constitution de servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles des communes de MONTBAZON et VEIGNE,
- le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe VII portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et en aval hydraulique,

Conformément à l'article R 512.31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées soumet ces projets de prescriptions, auxquels elle donne un avis favorable, pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
La Chef de la Subdivision Environnement
Risques Chroniques et Déchets

Maud GOBLET

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Parçay-Meslay, le

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Division Environnement - Industriel et Sous-Sol

Jean-Pierre RICHARD

P.J. : 8
- plan de situation
- localisation des forages et points d'investigation
- résultats des analyses menées sur les eaux souterraines
- carte relative à la servitude 1 : terrains
- carte relative à la servitude 2 : eaux souterraines
- schéma de dégradation des COHV
- 1 arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et en aval
- 1 arrêté préfectoral portant constitution de servitudes d'utilité publique

Copie : D.R.I.R.E. – GS37

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 037-213701543-20251020-037154062_20252-DE